

Département des Deux Sèvres

ENQUETE PUBLIQUE

Du 22 octobre au 23 novembre 2021

Portant

sur la demande d'autorisation présentée par la SAS Ferme Eolienne Maisontiers 2, relative à un projet d'exploitation d'un parc éolien comportant trois éoliennes et un poste de livraison, sur le territoire de la commune de Maisontiers (79).



Partie I : Le Rapport d'enquête et ses deux annexes

Annexe 1 : Procès-verbal de synthèse

Annexe 2 : Mémoire en réponse

Partie II : Les conclusions et avis motivé

Un dossier PDF regroupant les pièces jointes non essentielles au rapport d'enquête (Désignations du commissaire enquêteur - Arrêtés d'ouverture d'enquête du 27/09/21 et du 30/09/21 - Copies des insertions dans la presse - PV constat d'huissier concernant l'affichage en mairie et sur le site - Lieux de distribution du bulletin d'information - Localisation des panneaux d'affichage sur site ,) sera remis en complément au service environnement de la Préfecture..

Destinataires :

Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres

Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Poitiers

Partie I RAPPORT

SOMMAIRE

I. GENERALITES	Page 5
1.1. OBJET DE L'ENQUETE	Page 5
1.2. CADRE REGLEMENTAIRE DE L'ENQUETE	Page 5
1.3. NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET	Page 5
1.3.1. Cadre législatif des ICPE	Page 5
1.3.2. Description sommaire du territoire	Page 6
1.3.3. Le projet	Page 6
1.3.4. Historique et concertation	Page 10
1.3.5. Le porteur de projet	Page 11
1.3.6. Les capacités financières	Page 12
1.3.7. La garantie financière	Page 12
1.3.8. Estimation des retombées fiscales	Page 12
1.4. IMPACT DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT	Page 13
1.5. DOSSIER D'ENQUETE	Page 16
1.6. AVIS DES SERVICES	Page 19
1.7. AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE	Page 20
1.8. REPONSE DU PORTEUR DE PROJET A L'AVIS DE L'AE	Page 23
II. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE	Page 24
2.1. DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	Page 24
2.2. MODALITES DE L'ENQUETE	Page 24
2.2.1. Réunion préparatoire	Page 24
2.2.2. Visite des lieux	Page 25
2.2.3. Déplacement Château de Maisontiers	Page 25
2.3. INFORMATION DU PUBLIC	Page 25
2.3.1. Publicité légale	Page 25
2.3.2. Autres actions d'information	Page 25
2.4. INCIDENTS RELEVES AU COURS DE L'ENQUETE	Page 27
2.5. CLOTURE DE L'ENQUETE	Page 27
2.6. AVIS DES COMMUNES	Page 28
2.7. RELATION COMPTABLE DES OBSERVATIONS	Page 29
2.8. NOTIFICATION DU PROCES-VERBAL ET MEMOIRE EN REPONSE	Page 30
III. ANALYSE DES OBSERVATIONS	Page 30
3.1. LES AVIS FAVORABLES	Page 34
3.1.1. Favorable à l'éolien et donc au projet	Page 34
3.2.2. Besoin accru d'électricité, nécessité mix énergétique...	Page 34
3.1.3. Impact sur les entreprises locales	Page 36
3.1.4. Les retombées économiques, création d'emploi...	Page 37

3.1.5. Retombées économiques pour la commune...	Page 39
3.2. LES AVIS DEFAVORABLES	Page 41
3.2.1. Thème général	Page 41
3.2.1.1. Défavorable à l'éolien	Page 41
3.2.1.2. Défavorable au projet mais pas à l'éolien	Page 42
3.2.1.3. Arrêts de la Cour d'Appel de Toulouse et du TA de Nantes	Page 45
3.2.1.4. Concernant l'avis de l'ABF	Page 52
3.2.2. Mise en cause de l'éolien	Page 53
3.2.2.1. Mise en cause de l'éolien	Page 53
3.2.2.2. Intermittence – souvent à l'arrêt	Page 54
3.2.2.3. Coût de l'éolien et coût de l'électricité	Page 55
3.2.2.4. Lobbying industriel	Page 57
3.2.2.5. Inutilité des éoliennes pour lutter contre CO2	Page 57
3.2.2.6. Démontage et recyclage en fin de vie	Page 60
3.2.2.7. Atteinte à la santé humaine et animale	Page 62
3.2.2.8. Préjudice patrimonial et impact immobilier	Page 64
3.2.2.9. Bétonisation – pollution – câbles (cuivre) enterrés	Page 67
3.2.2.10. Disparition des terres agricoles	Page 69
3.2.2.11. Dissension dans la population – Information	Page 69
3.2.3. Mise en cause du projet	Page 71
3.2.3.1. Avis défavorable du conseil municipal	Page 71
3.2.3.2. La saturation	Page 73
3.2.3.3. Proximité des habitations	Page 76
3.2.3.4. Distances des habitations inadaptées	Page 77
3.2.3.5. Gigantisme	Page 78
3.2.3.6. Projet mené par une entreprise étrangère	Page 79
3.2.3.7. Le Château de Maisontiers	Page 81
3.2.4. Mise en cause du dossier et des études diverses	Page 81
3.2.4.1. Mise en cause de l'étude d'impact	Page 82
3.2.4.2. Mise en cause des diverses études	Page 83
3.3. REPONSES AUX OBSERVATIONS	Page 93
3.4. QUESTIONS LIEES A L'ETUDE DU DOSSIER...	Page 94
IV. CONCLUSION DU RAPPORT	Page 100

PREAMBULE

Dans le cadre des politiques nationale et européenne de lutte contre le changement climatique et de diversification des sources d'énergie, la France s'est engagée dans un programme ambitieux de développement des énergies renouvelables.

Le Plan climat présenté en juillet 2017 vise à la neutralité carbone à l'horizon 2050. Pour atteindre cet objectif, le Gouvernement entend accélérer la montée en puissance des énergies renouvelables et la diversification de notre mix énergétique au cours des prochaines années.

Ce programme prévoyait notamment que la part de consommation assurée par des énergies renouvelables soit portée à 23% à l'horizon 2020. A ce titre, l'objectif de développement de l'éolien terrestre proposé par le ministre de l'Ecologie, et la secrétaire d'Etat chargée de l'Ecologie est fixé à environ 20 000 MW, et doit être réalisé de manière à éviter le mitage du territoire et de prévenir les atteintes aux paysages, au patrimoine et à la qualité de vie des riverains.

La Nouvelle-Aquitaine a l'ambition d'être la première Région française de la transition énergétique et du climat. Elle s'est fixé trois objectifs : réduction de 30% des émissions de gaz à effet de serre ; réduction de 30% des consommations d'énergie ; porter à 32% la part des énergies renouvelables. Une exigence qu'elle accompagne afin de l'adapter aux réalités très variables des modes de vie entre les métropoles, les zones rurales, le littoral, et les massifs montagneux

Le 9 juillet 2019, les élus de Nouvelle-Aquitaine réunis en séance plénière ont adopté la feuille de route régionale dédiée à la transition énergétique et écologique : Néo Terra. Elle se fixe 11 ambitions, accompagnées d'engagements chiffrés et d'actions concrètes. L'objectif est d'accompagner l'effort de transition en termes énergétique, écologique et agricole à l'horizon 2030.

Pour y parvenir la Région doit repenser le modèle de production, diffusion et fourniture d'énergie. Ce nouveau modèle reposera sur la sobriété, l'efficacité et les énergies renouvelables, tout en préservant la biodiversité. A l'horizon 2030, nous devons réduire notre dépendance à l'importation d'énergies fossiles. Il est nécessaire d'augmenter de 40% notre production d'énergies renouvelables tout en diversifiant le mix énergétique (éolien, photovoltaïque, gaz renouvelable, géothermie, solaire thermique...).

Objectifs pour 2030 puis 2050 : 45% d'énergies renouvelables dans le mix énergétique en 2030 et 100% en 2050 ;

I. GENERALITES

1.1. OBJET DE L'ENQUETE

L'objet de l'enquête environnementale est de soumettre à la consultation du public le projet présenté par la SAS Ferme Eolienne Maisontiers 2, relatif à l'exploitation d'un parc éolien comportant trois éoliennes et un poste de livraison, en extension du parc existant de cinq éoliennes, sur le territoire de la commune de Maisontiers (79), et de permettre à celui-ci d'exposer ses interrogations ses observations et propositions selon quatre modes, l'expression écrite sur les registres d'enquête (version dématérialisée ou version papier) mis à disposition, l'envoi d'un courrier au siège de l'enquête, la transmission d'un courriel sur le site dédié ou l'expression orale auprès du commissaire enquêteur.

Après l'enquête, les observations et propositions du public seront examinées et prises en considération par le porteur de projet, les choix et la décision finale appartenant au Préfet des Deux-Sèvres.

1.2. CADRE REGLEMENTAIRE DE L'ENQUETE

Cette procédure fait référence :

- ✓ Au Code de l'Environnement et notamment le chapitre III du titre II du livre 1er ainsi que le titre VIII du même livre et le titre 1er du livre V ;
- ✓ Au tableau annexé à l'article R511-9 du Code de l'Environnement, constituant la nomenclature des installations classées ;
- ✓ A la demande d'autorisation environnementale déposée le 7 juillet 2020 par SAS Ferme éolienne de Maisontiers 2 et modifiée le 15 février 2021 relative à un projet d'exploitation d'un parc éolien comportant trois éoliennes et un poste de livraison, sur la commune de Maisontiers ;
- ✓ Aux pièces jointes à la demande susvisée comprenant notamment une étude d'impact soumise à l'avis de l'autorité environnementale ;
- ✓ La réponse du porteur de projet à l'avis de l'autorité environnementale reçue le 06 septembre 2021 ;
- ✓ A la liste annuelle des commissaires enquêteurs du département des Deux-Sèvres ;
- ✓ A la décision E21000076/86 du 08/07/2021 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Poitiers portant désignation du commissaire enquêteur.

1.3. NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET

1.3.1. Cadre législatif des ICPE

L'Autorisation Environnementale vise à simplifier et accélérer la procédure d'instruction des projets éoliens soumis à autorisation au titre des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

Reposant sur le principe « un projet, un dossier, une décision », l'Autorisation Environnementale Unique consiste à fusionner en une seule et même procédure plusieurs décisions pouvant être nécessaires à la réalisation d'un projet éolien au travers de la délivrance d'un permis unique. Elle regroupe et a valeur de :

- ✓ Autorisation d'exploiter au titre des ICPE (L.512-1 Code de l'environnement) ;
- ✓ Dispense de permis de construire (R.425-29-2 Code de l'urbanisme) ;
- ✓ Absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 (L.414-4 Code de l'environnement) ;
- ✓ Autorisation prévue par l'article L 6352-1 du code des transports

Et le cas échéant :

- ✓ Autorisation d'exploiter au titre de l'article L.311-1 du Code de l'énergie. Les parcs éoliens d'une puissance inférieure ou égale à 50MW sont réputés autorisés. (L.311-6 Code de l'Energie) ;
- ✓ Autorisation de défrichement (notamment L.214-13 et L.341-3 Code forestier) ;
- ✓ Autorisation ou déclaration pour une Installation Ouvrage Travaux Activités (IOTA) (notamment L.241-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement) ;
- ✓ Dérogation à l'interdiction de destruction d'habitats d'espèces protégées et/ou d'espèces protégées (alinéa 4° L. 411-2 du Code de l'environnement) ;
- ✓ Autres autorisations dont celles prévues par le code de la Défense ou le code du patrimoine.

1.3.2. Description sommaire du projet

Le site d'implantation se situe sur la commune de Maisontiers, au nord du département des Deux-Sèvres (79), en région Nouvelle-Aquitaine, à environ 50 km au Nord-Ouest de Poitiers, à 13 km au Nord de Parthenay et à 17 km au Sud-Est de Bressuire.

La commune est traversée par la route départementale 137 et les routes départementales 27 et 46.

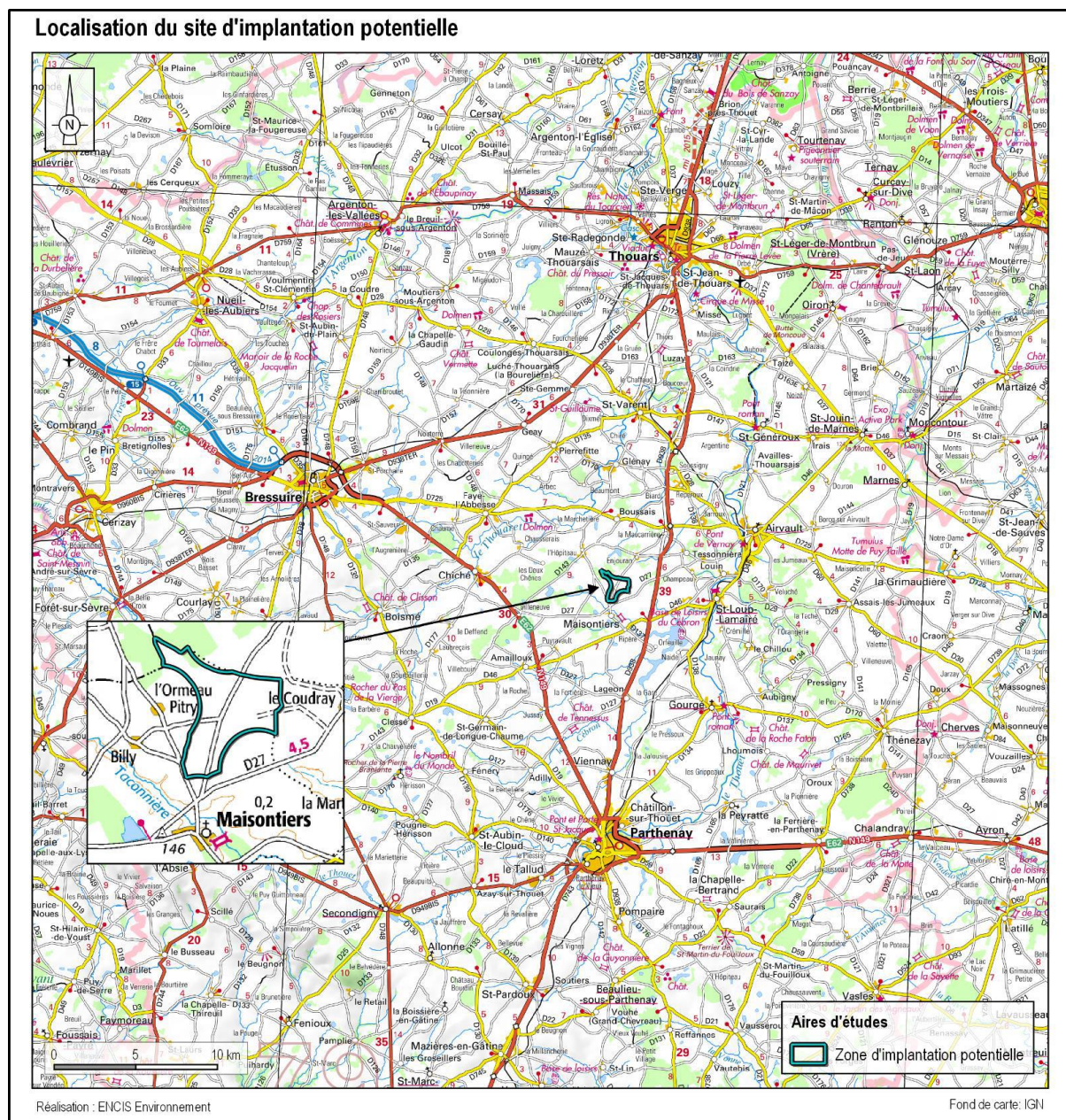
L'occupation des sols de la commune est marquée par l'importance des territoires agricoles (88,7 % en 2018), une proportion identique à celle de 1990 (88,5 %).

En 2018, la commune comptait 147 habitants en diminution de 14,04 % par rapport à 2013.

La zone de projet se situe en extension géographique du parc éolien existant de Maisontiers-Tessonnière (développé par Volkswind en 2008 et appartenant actuellement à la société ENCAVIS).

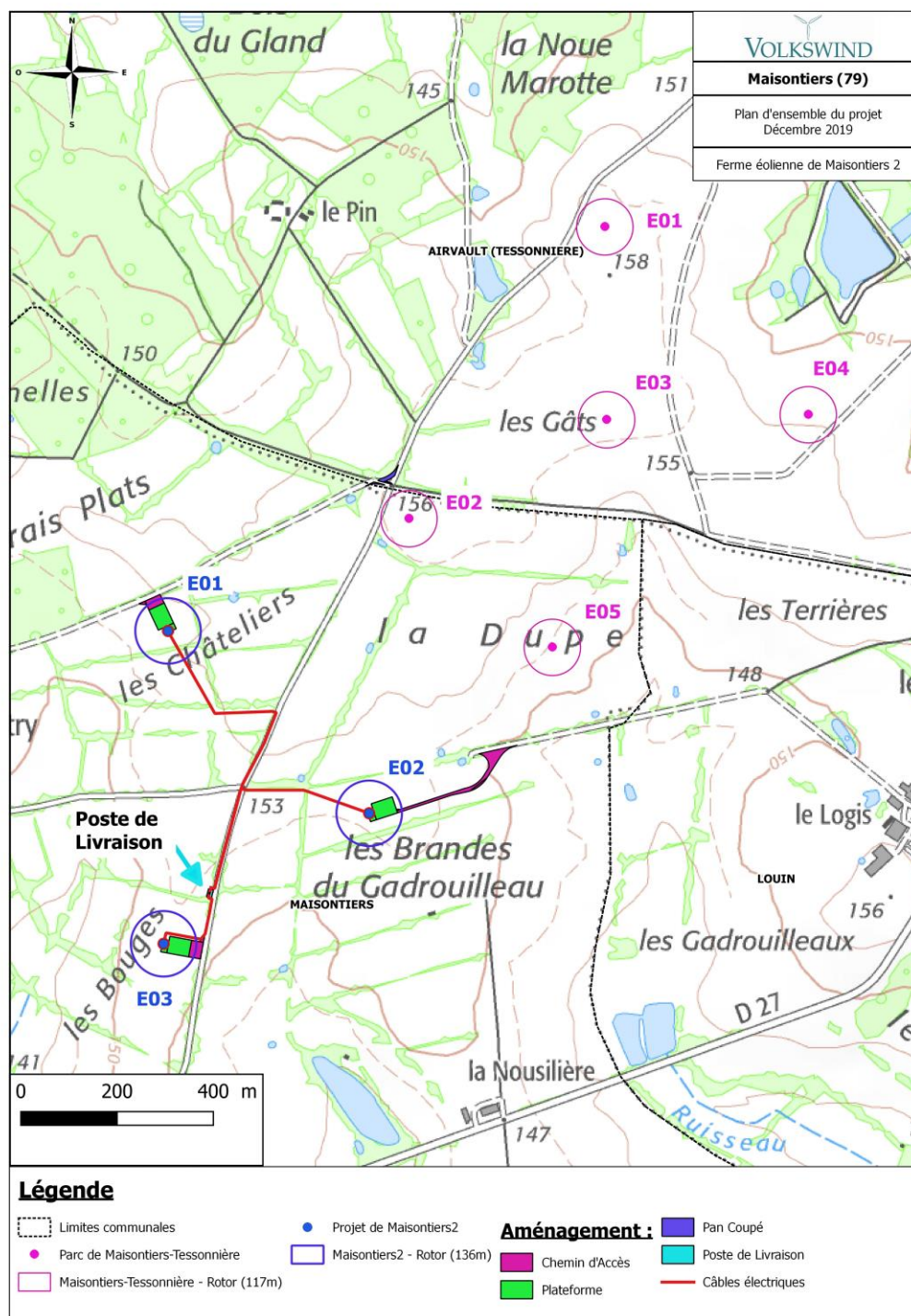
1.3.3. Le projet

Ce projet prévoit 3 éoliennes fournissant une puissance électrique de 4,2 MW chacune, soit un parc éolien offrant une puissance nominale de 12,6 MW. Il permettra une production d'environ 29,5 millions de kilowattheures par an équivalent à la consommation électrique d'environ 12 550 foyers (hors chauffage électrique).



Ce parc éolien sera composé :

- de voies d'accès,
- d'aires d'évolution des engins de montage et de maintenance,
- d'éoliennes (fondation, mât, nacelle),
- d'un réseau d'évacuation de l'électricité d'une longueur de 1 444 mètres,
- d'un poste de livraison (local technique) de dimension 2,5 x 11 mètres.



Les gabarits d'éoliennes retenus dans le cadre du projet sont des Vestas V136 d'une puissance nominale de 4,2 MW.

Chaque aérogénérateur sera composé des éléments suivant :

- ✓ des fondations d'environ 30 m de diamètre et près de 3,5 m de profondeur (estimation théorique les études du sol seront faites afin de déterminer précisément la profondeur des fondations) pour un volume bétonné compris entre 650 et 850 m³ ;
- ✓ un mât tubulaire métallique, de 4,44 m de diamètre maximal à la base, à l'intérieur duquel est installée l'armoire électrique contenant les systèmes de sécurité et de comptage, ainsi qu'un monte-charge pour accéder au sommet de l'éolienne ;

- ✓ une nacelle abritant le cœur électrique de l'éolienne, notamment la génératrice électrique, le transformateur, le système de freinage,... ;
- ✓ Un rotor de 136 m de diamètre, supportant 3 pales en matériaux composites de 68 m de longueur et réunies au niveau du moyeu. Il se prolonge dans la nacelle pour constituer l'arbre lent.

Les caractéristiques principales de la Vestas V136 sont :

- ✓ Puissance nominale de 4,2 MW (4 200 kW)
- ✓ Vitesse de rotation du rotor : 5,6 à 14 tr/min
- ✓ Régulation de la puissance s'effectuant par variation de l'angle des pales (régulation pitch). ;
- ✓ Vitesse de vent de démarrage : de 3 m/s
- ✓ Vitesse de vent à puissance nominale : de 12 m/s
- ✓ Limites de fonctionnement : Vitesse de vent de coupure : 27 m/s ; Vitesse de redémarrage : 25 m/s
- ✓ Durée de vie théorique : 25 ans
- ✓ La nacelle et les pales sont dimensionnées suivant la norme IEC IIA et IEC IIIA. Les éoliennes et tous les composants sont fabriqués suivant la norme de qualité ISO 9001.

La puissance nominale du parc éolien est de 12,6 MW. Le facteur de charge estimé après pertes est de 26,37 %, ce qui équivaut à un fonctionnement à pleine charge pendant 2 310 heures.

La production annuelle estimée est alors de 29 106 000 kWh (soit 29,1 GWh).

Depuis la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, les éoliennes relèvent du régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Le décret n°2011-984 du 23 août 2011, modifiant la nomenclature des installations classées, a créé la rubrique (2980) dédiée aux éoliennes au sein de la nomenclature des ICPE.

La création d'un parc éolien composé d'un ou plusieurs aérogénérateurs terrestres, est soumise à autorisation au titre de la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Rubrique	Désignation	Classement et rayon d'affichage	
2980	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs : 1 : comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât à une hauteur supérieure ou égale à 50 m	A 6 km	La ferme éolienne de Maisontiers 2 est composée de 3 aérogénérateurs dont le mât s'élève à plus de 50 m (hauteur moyeu : 112m)

Le rayon d'affichage relatif à la rubrique 2980 est de 6 km et touche les 11 communes suivantes : - Airvault (dont l'ancienne commune de Tessonnière), Amailloux, Boussais, Chiche, Faye-L'Abesse, Glenay, Gourge, Lageon, Louin, Maisontiers, et Saint-Loup-Lamaire.

1.3.4. Historique et concertation

En raison de la nature de l'activité envisagée, le projet n'est pas soumis à l'obligation d'organiser un débat public national prévu aux articles R.121-1 à L.121-3. En revanche, le présent projet est soumis à enquête publique et à ce titre, un bilan de la concertation doit être dressé et faire partie du dossier d'enquête.

L'étude des documents indique que le projet a bénéficié d'une large communication permettant aux riverains de prendre connaissance de ses caractéristiques.

- ✓ Depuis 2008 contacts avec les mairies de Maisontiers et Tessonnière dans le cadre du projet éolien de Maisontiers –Tessonnière qui sera construit en 2016.
- ✓ 23 Mars 2017 Réunion avec les élus de Maisontiers et Avis favorable du conseil municipal de Maisontiers pour l'extension du parc Maisontiers-Tessonnière.
- ✓ 19 Octobre 2017 Convention d'utilisation des chemins de Maisontiers
- ✓ Janvier 2018 Lancement des études environnementales (bureau d'étude : ENCIS Environnement)
- ✓ Octobre 2018 Lancement des études paysagères (bureau d'étude : Laurent COUASNON)
- ✓ Décembre 2018 Réception de l'état initial de l'étude environnementale et de l'étude paysagère
- ✓ Mars 2019 Lancement des études acoustiques (bureau d'étude : EREA Ingénierie)
- ✓ Juin 2019 Réception de l'état initial de l'étude acoustique
- ✓ 21 novembre 2019 présentation des résultats des études menées sur la zone du projet devant le conseil municipal.
- ✓ 4 et 14 Décembre 2019, présentation du projet aux habitants sous la forme de deux expositions organisées en mairie de Maisontiers. Ces présentations ont permis aux visiteurs de poser leurs questions à un représentant du maître d'ouvrage. Les habitants de Maisontiers ont été informés de la tenue de cette exposition par une affiche disposée en mairie, ainsi que via un bulletin d'information de Novembre 2019, transmis à l'ensemble des riverains de la commune de Maisontiers ainsi qu'aux riverains des lieux-dits des communes limitrophes :
 - * sur la commune d'Amailloux, aux lieux-dits : Villeneuve, la Bergerie, la Gelinière, les Piodières,
 - * sur la commune de Louin, aux lieux-dits : le Coudray, le Logis, la Martinière, les Gasses, les Paux, les Frères, l'Herpinière, les Frênes, Ripère, les Bezaines, la Taverne, la Bironnière, Jaunasse, Ratil,
 - * sur la commune de Boussais, aux lieux-dits : L'hopiteau, Etang Fourreau, le Petit Buisson, Bel Air, Sainte Marie, Madrid.

Lors de l'exposition, les principaux résultats des études menées dans le cadre de la rédaction de l'étude d'impact ont été présentés.

Des photomontages ont également été exposés afin de présenter différents points de vue du projet.

Au total, 18 personnes différentes se sont présentées lors des 2 permanences. Elles ont pu ainsi s'informer sur le projet et faire part de leurs remarques sur celui-ci.

- ✓ Février 2020 Présentation des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement
- ✓ Juillet 2020 Dépôt de la demande en Préfecture
- ✓ 18 août 2020 - Demande de complément
- ✓ Février 2021 – le porteur de projet a apporté au service instructeur les compléments demandés permettant d'établir la recevabilité du dossier. Ces compléments ont également été intégrés dans la version consolidée du dossier de demande d'autorisation ;
- ✓ 16 juin 2021 Avis de la MRAe
- ✓ 24 juin 2021 le dossier est jugé recevable et le projet peut être soumis à enquête publique.
- ✓ 8 juillet 2021 – enregistrement au Tribunal Administratif de la lettre par laquelle le préfet des Deux-Sèvres demande la désignation d'un commissaire enquêteur
- ✓ désignation du commissaire enquêteur par décision n° E21000076/86 en date du 8 juillet 2021
- ✓ Septembre 2021- Note du porteur de projet en réponse à l'avis de l'autorité environnementale
- ✓ Arrêtés d'ouverture d'enquête du 27/09/21 et du 30/09/21
- ✓ Enquête publique du 22 octobre au 23 novembre 2021

1.3.5. Le porteur de projet :

La Société VOLKSWIND GmbH est une entreprise familiale allemande créée en 1993 par deux ingénieurs allemands.

Cette société développe, investit, construit et exploite des parcs éoliens, jusqu'à leur démantèlement, depuis 1993 en Allemagne et depuis 2001 en France.

En 2015, le groupe Volkswind a cédé 100% de son capital au groupe AXPO, groupe Suisse qui produit et distribue de l'électricité pour plus de 3 millions de personnes et plusieurs milliers de Sociétés en Suisse, et dans plus de 20 pays en Europe.

La société VOLKSWIND France SAS, exerce en France des compétences en matière de développement de projets éoliens, mais aussi de maîtrise d'œuvre au moment de la construction puis dans l'exploitation de parcs éoliens. A ce titre elle est la société du groupe VOLKSWIND spécialisée pour la gestion des parcs éoliens en France.

L'équipe de VOLKSWIND est principalement composée d'ingénieurs et techniciens (60 %) chargés du développement de projets, mais aussi de personnels qualifiés assurant la maîtrise d'œuvre des chantiers de construction ainsi que la supervision de l'exploitation des parcs éoliens.

La société VOLKSWIND GmbH et sa filiale française disposent de leur propre service exploitation en charge exclusivement de la surveillance et du monitoring des parcs sous sa responsabilité. Ce personnel dispose des connaissances et des compétences nécessaires à la

gestion à distance et au contrôle régulier sur site des installations (entretien, performance et conformité des installations). Ce personnel est également apte à encadrer et vérifier le travail de tous les sous-traitants intervenants sur les fermes éoliennes durant l'exploitation.

En ce qui concerne la maintenance (préventive et curative), la FERME EOLIENNE DE MAISONTIERS 2 SAS fera appel à des sous-traitants qualifiés dans leur domaine (maintenancier des éoliennes, etc.). Les premières années de mise en service du site, les installations seront sous « garantie constructeur ». A ce titre, ce sont les services de maintenances des fournisseurs qui réaliseront l'entretien des installations pour le respect de la garantie. Cependant, un contrôle périodique sera réalisé par le service exploitation de VOLKSWIND en parallèle de la certification des installations et de leur entretien par les organismes agréés.

1.3.6. Capacités financières du groupe

VOLKSWIND a été l'un des premiers développeurs éoliens à être noté par un organisme indépendant (Euler Hermès – groupe Allianz).

Depuis 2002 jusqu'au rachat par le groupe AXPO en 2015, la société Volkswind a obtenu chaque année la note A, « *attribuée aux entreprises dont la garantie d'avenir est considérée de grande qualité* », ce qui signifie que la capacité de la société à honorer ses engagements financiers est forte.

1.3.7. La garantie financière

L'annexe I de l'arrêté du 26 août 2011, modifié par l'arrêté ministériel du 22 juin 2020, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, explicite le calcul du montant initial de la garantie financière, établi à partir de la formule suivante, comme le stipule l'article 30 de ce même arrêté :

Ce montant s'élève pour une éolienne V136 – 4,2 MW à : $Cu = 50\ 000\ € + 10\ 000 * (4,2-2) = 72\ 000\ €$

Pour ce projet, ce montant s'élève à : $3\ (N) * 72\ 000\ €\ (Cu) = 216\ 000\ €$

Actualisation des coûts

Ce montant sera réactualisé tous les cinq ans, conformément à l'article 31 de l'arrêté ministériel.

Délai de constitution des garanties

L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe le montant initial de la garantie financière et précise l'indice utilisé pour calculer le montant de cette garantie. La constitution des garanties financières pourra alors se faire à partir de la réception de cet arrêté, et sera faite au plus tard avant la mise en service de l'installation. Comme prévu à l'Article D.181-15-2, l'exploitant adressera au préfet les éléments justifiant la constitution effective des capacités techniques et financières au plus tard à la mise en service de l'installation.

1.3.8. Estimation des Retombées Fiscales revenant aux Collectivités Locales

En réponse à mon questionnaire lors de la réunion d'information, le porteur de projet apporte les éléments suivants :

Pour le projet éolien de MAISONTIERS 2 composé de 3 éoliennes V136 de 4,2 MW :

- ✓ La part de la fiscalité revenant à la Commune de MAISONTIERS

Taxe Foncière sur les propriétés bâties : 2.500 € x 3 = 7500€/an

IFER (impôt forfaitaire sur les entreprises de réseau) : Au premier janvier 2021 l'IFER s'élève pour les éoliennes à 7,70€/kw) Soit pour 3 éoliennes de 4,2 MW = 32.340€/an

La part de l'IFER revenant directement à la Commune est de 20% soit 6.468€

La part de l'IFER revenant indirectement à la Commune est de 25% soit 8.085€

TOTAL : 7500€ + 6.468€ + 8.085 = 22.053 €

- ✓ La part de la fiscalité revenant à la Communauté de Communes de l'Airvaudais-Val-de-Thouet

IFER : 50% soit 16170 €/an

Note actuellement cette Communauté de Commune reverse la moitié de l'IFER perçu par elle aux Communes où les éoliennes sont implantées

Les 30% de l'IFER restant reviennent à la Région et au Département

Ces chiffres sont transmis à titre indicatif et sont des estimations. En effet le montant de l'IFER est révisé chaque année et il n'est pas possible de connaître à l'avance le montant exact de la taxe foncière. De plus la Communauté de Communes peut décider de ne plus reverser une partie de l'IFER aux Communes ou de modifier le pourcentage de réversion.

A ces deux taxes/impôts principaux s'ajoutent la CVAE (cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises) et CFE (Cotisation foncière des entreprises). Les montants revenant aux Communes/ Communauté de Communes sont assez faibles par rapport à l'IFER et la TFPB.

1.4. IMPACT DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

Volkswind a lancé les différents volets de l'étude d'impact en faisant travailler des bureaux d'études reconnus : ENCIS Environnement (Volet environnemental et étude d'incidence Natura 2000), EREA Ingenierie (Volet Acoustique) et Laurent Couason (Volet Paysager). Ces études ont permis d'identifier les enjeux et sensibilités de la zone de projet.

Impacts sur avifaune :

Pendant la phase de construction, *l'impact brut lié au dérangement est jugé faible à modéré pour la plupart des espèces identifiées*. Seule la Fauvette des jardins possède un impact brut fort lié au risque de dérangement en phase travaux. La mise en place d'une mesure de réduction concernant le planning des travaux (démarrage en dehors de la période de nidification du 15 février au 1er août) permet de conclure à un impact résiduel en phase construction non significatif pour l'ensemble du cortège avifaunistique. Après l'avis d'un écologue, ces dates pourront être réajustées en fonction de la sensibilité du site en période de nidification.

Les impacts bruts identifiés durant la période d'exploitation du parc éolien sont globalement évalués comme faibles, excepté pour l'impact lié au risque de perte d'habitat des espèces aquatiques (Fuligule milouin, Sterne pierregarin, le Martin-pêcheur d'Europe), qui est jugé nul. Des mesures d'évitement et de réduction ont été prises lors de la conception du projet,

avec notamment le choix d'un nombre d'éoliennes réduit, d'une implantation permettant une faible emprise sur l'axe migratoire, des distances inter éoliennes suffisantes, et l'empierrement des plateformes pour réduire l'attractivité des rapaces. Grâce à l'ensemble de ces mesures, l'impact résiduel du projet de Maisontiers 2 sur l'avifaune (lié au risque de collision, d'effet barrière ou de perte d'habitat) est non significatif.

De manière générale, si l'on considère l'ensemble de l'avifaune, les effets attendus pendant *la phase d'exploitation du parc éolien ne sont pas de nature à engendrer des impacts significatifs sur les populations locales d'oiseaux observés sur le site.*

Impacts sur flore

La zone de projet est dédiée principalement à l'élevage. Aucune espèce végétale patrimoniale ne sera impactée par le projet, les aménagements ayant été conçus pour éviter au maximum les zones à enjeux. Les effets du parc éolien se limitent à la quantité d'espace qu'occupe le parc éolien depuis la phase de construction (mâts des éoliennes, voies d'accès, plateformes et poste de livraison), limitée à 1,05 ha.

Impacts sur habitats naturels

Les aménagements du projet se situent sur environ 4 935 m² de zones humides pédologiques. L'impact brut lié à la dégradation de la fonctionnalité de ces zones humides est jugé faible. Une mesure de conversion de cette surface de grandes cultures pédologiques humides en prairie humide gérée de manière extensive sera mise en place sur la commune de Boussais, sur le même sous bassin versant que le projet de Maisontiers 2. De plus, les accès aux différentes éoliennes nécessiteront la coupe d'environ 194 mètres linéaires de haies. Etant donné le faible linéaire de haies coupées et la qualité écologique de ces dernières, *l'impact brut du projet sur la flore et les habitats est faible.* Il sera compensé par la replantation du double du linéaire coupé pour la construction du projet.

Impacts sur la faune terrestre

Les aménagements retenus permettent d'éviter les habitats naturels à enjeu, notamment ceux des amphibiens. Les effets du parc éolien se limitent majoritairement à la phase chantier, lors des passages des engins. Le risque de mortalité directe liée aux travaux est jugé modéré, c'est pourquoi une mesure de mise en défens des zones de terrassement et de fouilles au niveau des fondations des éoliennes sera mise en place pour protéger la faune terrestre lors de la phase construction. *Ainsi, l'impact résiduel du parc éolien de Maisontiers 2 sur la faune terrestre est jugé faible et non significatif.*

Impacts sur les chiroptères

15 espèces de chauves-souris ont été recensées de manière certaine dans l'aire d'étude immédiate lors des inventaires au sol et de l'enregistrement en continu en hauteur. Une espèce supplémentaire a été contactée lors des recherches de gîtes, il s'agit du Petit Rhinolophe. Le risque de perte d'habitat liée aux travaux entraînera un impact brut modéré. Grâce à la mise en place de plusieurs mesures de réduction telles que l'adaptation du calendrier des travaux, de la coupe des arbres gîtes potentiels des chauves-souris et la mise en place d'une méthode non-vulnérante de coupes des arbres creux, le projet éolien de Maisontiers 2 *aura un impact résiduel faible et non significatif sur les populations de chauves-souris en phase travaux.*

En phase d'exploitation, étant donné le contexte bocager de la zone d'étude, l'impact brut du projet éolien, lié au risque de mortalité, sur les populations de chauves-souris *est jugé fort pour 3 espèces (Noctule Commune, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Nathusius).* Grâce à la mise en place d'un arrêt conditionnel des éoliennes suivant l'activité des chauves-souris et les

conditions climatiques, *l'impact résiduel du projet sur l'ensemble du cortège chiroptérologique est jugé non significatif. Pour veiller à ce que les impacts restent faibles voire non significatifs, des suivis de l'activité et de mortalité des chiroptères seront réalisés.*

Impacts paysager

Le parc s'inscrit dans un paysage ondulé avec de faibles amplitudes de variation. Le maillage végétal est omniprésent sous forme de haies bocagères et de boisements, participant à un cloisonnement des perceptions. Le parc éolien de Maisontiers 2 se situe en extension géographique du parc éolien de Maisontiers-Tessonnière (en fonctionnement), ce qui permet d'éviter le mitage du territoire. L'ensemble des 2 parcs ne forme généralement qu'une seule entité depuis les aires d'étude éloignée et rapprochée. De nombreux photomontages permettent d'appréhender les évolutions du paysage avec le parc éolien et conforter la perception *d'une cohérence paysagère entre le parc de Maisontiers 2 et le parc existant de Maisontiers-Tessonnière.*

L'étude des photomontages *montre un impact fort à très fort* sur un seul monument Historique, le château de Maisontiers. Une mesure de réduction est proposée en conséquence afin de réduire cet impact, sous réserve de l'accord des propriétaires. Bien que localement dans l'aire immédiate, *l'impact paysager soit fort ou très fort* (en raison de la proximité du projet, de sa visibilité depuis des façades principales et/ou d'effet de miniaturisation du bâti et des masses végétales à l'approche des habitations), *il apparaît également des impacts modérés, voire faibles, preuves de la qualité paysagère globale du projet.*

Une mesure de plantation de haies paysagères pour les riverains qui le souhaitent est par ailleurs prévue pour réduire les vues sur le projet depuis les secteurs sensibles.

Le poste de livraison sera également revêtu d'un bardage bois pour faciliter son insertion paysagère et posséder le même type de revêtement que le poste de livraison du parc éolien de Maisontiers-Tessonnière.

Les photomontages permettent d'apprécier des espaces de respiration importants depuis les bourgs à proximité immédiate du projet. L'introduction du projet de Maisontiers 2 n'aura *aucun effet significatif sur la répartition du motif éolien autour des lieux de vie proches.* Il est important de souligner que, du fait de la présence du parc éolien de Maisontiers-Tessonnière, les impacts cités précédemment sont d'ores et déjà présents, le projet de Maisontiers 2 ne viendrait que renforcer certains de ces impacts. Volkswind a mené une réflexion d'implantation à l'échelle globale, permettant d'établir trois scénarios cohérents avec l'échelle du paysage. Ils ont été confrontés sur le plan paysager, naturaliste afin de retenir le plus pertinent. Le scénario retenu est une implantation de 3 éoliennes, organisées en triangle et dans le prolongement des lignes d'éoliennes du parc de Maisontiers-Tessonnière. Les impacts liés à l'implantation de 3 éoliennes de modèles Vestas V136 de 180 mètres de hauteur en bout de pales ont été identifiés avec précision.

Les enjeux naturalistes identifiés sont pris en compte par Volkswind dans la conception du projet (mesures d'évitement), dans la planification des travaux mais aussi dans les mesures réductrices et d'accompagnements qui répondent ainsi à chaque impact identifié : -

- ✓ Eloignement des boisements pour réduire le risque d'impact sur les chiroptères et les oiseaux.
- ✓ Positionnement des éoliennes au maximum à proximité des chemins existants
- ✓ Préservation des espèces et des habitats patrimoniaux.

Les études environnementales indiquent que *le projet éolien de Maisontiers 2 aura un impact résiduel non significatif sur la biodiversité locale.*

Volkswind s'engage, conformément aux protocoles ICPE, à mettre en place :

- ✓ des mesures appropriées avec un suivi de mortalité des chauves-souris et des oiseaux, ainsi qu'un suivi de l'activité en hauteur des chauves-souris, lors des 3 premières années de fonctionnement, puis tous les 10 ans.
- ✓ un suivi environnemental des habitats naturels aura lieu lors des 12 premiers mois de fonctionnement, puis tous les 10 ans.

Impacts sur le milieu humain, acoustique et radiofréquence

Ils ont été évalués et ne modifient pas significativement le cadre de vie des habitants à proximité du parc. De plus, un plan de bridage a été prévu afin de respecter les émissions sonores réglementaires.

Avec 3 éoliennes de 4,2 MW, ce projet en parfaite adéquation avec les objectifs du Grenelle de l'Environnement, permet d'envisager une production d'environ 29,5 millions de kilowattheures par an équivalent à la consommation électrique d'environ 12 550 foyers (hors chauffage électrique).

Pour conclure, le projet sera conforme en tout point à l'arrêté ministériel du 26 Août 2011 modifié par l'arrêté ministériel du 22 juin 2020 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation ICPE.

Commentaire :

Une première approche du projet à travers la lecture des documents mis à disposition du public, en particulier l'étude d'impact, l'étude écologique volet milieux naturels, faune et flore, l'étude d'incidences Natura 2000, l'étude paysagère et l'étude acoustique réalisés par des bureaux d'étude dont le pétitionnaire rappelle la compétence et le sérieux m'incite à considérer que le porteur de projet a bien identifié et mesuré les impacts et les enjeux de cette nouvelle implantation et qu'il a mis en place toute les mesures destinées à réduire ou compenser ces impacts.

1.5. LE DOSSIER D'ENQUETE

Le dossier d'enquête version papier est identique à celui mis en ligne en version dématérialisée sur un site dédié :

Document intitulé : Compléments au dossier de demande d'Autorisation Environnementale (février 2021)

(En application de l'article R181-16 du code de l'environnement, il a été demandé à la société « Ferme éolienne de Maisontiers 2 » de compléter le dossier de demande d'autorisation environnementale du parc éolien de Maisontiers 2, déposé le 07 juillet 2020 en préfecture des Deux-Sèvres.)

Rédigé à destination des services instructeurs, ce document apporte les compléments permettant d'établir la recevabilité du dossier de demande d'autorisation environnementale du parc éolien de Maisontiers 2. Ces compléments ont également été intégrés dans une version dite consolidée du dossier de demande d'autorisation environnementale, comprenant notamment l'étude d'impact mise à jour. Le document précisant les chapitres complétés.

Les 14 pièces énumérées ci-dessous portent toutes la mention – dossier consolidé – février 2021

Pièce n° 1 – Contenu règlementaire

Demande d'autorisation environnementale – (cerfa n° 15964-01) et ses pièces jointes

Pièce n° 2 – Sommaire inversé et lexiquePièce n° 3 – Demande d'autorisation environnementale

Lettre de demande

- ✓ Identité du demandeur – présentation – signataire de la demande – capacités techniques – capacités financières
- ✓ Localisation géographique et cadastrale de l'installation
- ✓ Nature et volume des activités projetées
- ✓ Textes règlementaires – nomenclature de l'activité -
- ✓ Annexes diverses –

Pièce n° 4 – Etude d'impact

Préambule

Etude d'impact – Présentation générale du projet – Etat initial de l'environnement – Effets du projet sur l'environnement – Analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus – Mesures préventives, réductrices, compensatoires et d'accompagnement – Le scénario de référence et l'évaluation de l'absence de mise en œuvre du projet – analyse de la méthodologie appliquée, limite de l'étude et difficultés éventuelles – conclusions

Annexes

Pièce n° 4.1 – étude écologique volet milieux naturels, faune et flore de l'étude d'impact -

Introduction – Méthodologie – Etat actuel de la faune et de la flore – description du projet et des solutions de substitution envisagées- Evaluation des impacts du projet sur les habitats naturels, la flore et la faune – Propositions de mesures d'évitement et de réduction prises lors de la phase de conception du projet

Pièce n° 4.2 – Etude d'incidences Natura 2000 –

Cadre général du projet –Contexte règlementaire et méthode – Description du projet – Evaluation des incidences Natura 2000 – Mesures d'évitements et de réduction -

Pièces n° 4.3 – Etude paysagère

Partie 1 - Etat initial : Localisation – Démarche et choix des aires d'étude – Analyse de l'état initial des aires d'étude éloignée, rapprochée et immédiate – synthèse des enjeux paysagers -

Partie 2 – Etude des variantes : Présentation et comparaison des variantes

Partie 3 – Impacts paysagers : Etude de la visibilité du projet – présentation des photomontages – Méthodologie de lecture des photomontages – Impacts paysagers depuis les aires d'étude éloignée, rapprochée et immédiate – Etude de l'occupation visuelle- Poste de livraison – mesures ERC et d'accompagnement – Cartes de synthèse – Conclusion –

Pièce n° 4.4 - Etude acoustique

Préambule – Présentation du site et du projet – Contexte règlementaire et définitions – Etat initial – Analyse prévisionnelle – Conclusion – annexes –

Pièce n° 4.5 – Résumé non technique de l'étude d'impact

L'entreprise Volkswind – Localisation du projet – Nature du projet et sélection du site – Le foncier, l'implantation, les chemins d'accès et le raccordement – historique du projet – étude d'incidence Natura 2000 – étude avifaune – étude faune flore – étude des chiroptères – étude acoustique – étude paysagère – mesures -

Pièce n° 5 - Etude des dangers

Préambule – Informations générales concernant l'installation – description de l'environnement de l'installation – description de l'installation – identification des potentiels dangers de l'installation – Analyse des retours d'expérience – Analyse préliminaire des risques – Etude détaillée des risques – Conclusion- Annexes -

Pièce n°5.1 - Résumé non technique de l'étude des dangers

Présentation du projet- Détermination des enjeux – Détermination des agresseurs potentiels – Résultats de l'étude des dangers -

Pièce n° 6 - Dossier architecte et plans règlementaires

Présentation du site – Caractéristiques architecturales – Les infrastructures du parc éolien- Les éoliennes – Le mât – Les matériaux – Sécurité normes et certificats – Notice au titre de l'article 4 du décret n°2014-450 et de l'article R 431-8 du code de l'urbanisme -
une carte de situation 1/25 000ème ; • un plan de l'installation au 1/2 500ème ; • un plan de masse des installations au 1/1 000ème

Pièce n° 7 - Dossier administratif

Promesses de bail emphytéotiques et de constitution de servitudes et avis des propriétaires, conventions de servitudes – parcelles plateformes, plan coupé, câble et surplomb, chemins d'accès pour E01, E02 et E03 et poste de livraison – Avis sur démantèlement – Conventions d'utilisation des chemins de Maisontiers, Louin, Airvault – Contrat de cession des promesses de bail - Avis d'identification au Répertoire National des Entreprises et de leurs établissements et Immatriculation Principale au Registre du Commerce et des Sociétés (Ferme Eolienne de Maisontiers 2)

Pièce n° 8 - Note de présentation non technique

Présentation du maître d'ouvrage – Procédure – Présentation du projet – L'étude d'impact – L'étude des dangers – Conclusion -

Documents divers :

Avis de recevabilité en date du 24 juin 2021
Certificat de dépôt des données de Biodiversité
Avis de la MRAe
Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe

1.6. AVIS DES SERVICES

Ces services sollicités par le service instructeur, dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale, ont répondu :

L'ARS considère que les informations contenues dans le dossier quoiqu'incomplètes ou erronées sont suffisantes pour une contribution à l'avis de l'AE en soulignant cinq points

- *Eau potable, la DUP du Cébron du 31 mai 2016 doit être prise en compte
- *Bruit des dépassements nocturnes sont évoqués et le plan d'optimisation doit être suivi à la lettre et les mesures de bruits après réalisation effectives
- *Ombre portée non étudiée du fait de l'éloignement des maisons ou bureaux
- *Ambroisie le porteur de projet doit se conformer à l'arrêté préfectoral du 17 juin 2016 et proposer un plan de gestion
- *Aménagement paysager pour le linéaire de haie à replanter (388ml) choisir des espèces locales.

La Direction des Routes rappelle la proximité du lac du Cébron au fort intérêt pour la biodiversité,

Transmet la carte du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnées et les itinéraires labélisés « randonnées en Deux-Sèvres » et précise que ces implantations devront respecter les continuités des chemins et les rétablir si nécessaire....

Conformément au règlement « Voirie Départemental » une distance minimale du réseau routier départemental d'une fois la hauteur totale de l'ensemble (mât + pales) devra être respectée –

Concertation préalable aux travaux avec la Direction des Routes quant à l'état du réseau routier et constat d'huissier à charge porteur de projet pour établir état des routes avant pendant et après travaux

La Direction générale de l'Aviation Civile indique que le projet n'est pas situé dans une zone grevée de servitudes aéronautiques et radioélectriques gérées par l'aviation civile et n'aura pas d'incidence au regard des procédures de circulation aérienne et donne son accord pour la réalisation et l'exploitation de ce parc avec les prescriptions pour le pétitionnaire (à inclure dans l'arrêté) :

Les éoliennes doivent être équipées d'un balisage diurne et nocturne réglementaire en application de l'arrêté de référence en vigueur au moment de la réalisation du parc,

* Le guichet de la DGCAC doit être informé de la date de levage des éoliennes dans un délai de 1 mois avant le début du levage pour l'inclure pour l'inclure en temps utile dans les publications aéronautiques

*Lors du levage des éoliennes pour l'utilisation de moyens de levage, une demande doit être effectuée avec un préavis d'un mois au guichet de la DGCAC

*Se soustraire à ces obligations de communication pourrait entraîner la responsabilité du demandeur en cas de collision d'un aéronef avec l'éolienne.

*La procédure à suivre en cas de panne de balisage en vue d'assurer l'information des usagers aériens sera communiquée au pétitionnaire lors de la demande de publication à L'AIP.

La Direction de la Sécurité Aéronautique d'Etat – Direction de la circulation aérienne militaire indique qu'après consultation des différents organismes concernés des forces armées il ressort que ce projet n'est pas de nature à remettre en cause leur mission, et donne son accord pour sa réalisation

- * sous réserve que chaque éolienne soit équipée de balisages diurnes et nocturnes
- * de tenir informé le commandement de la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud de la décision préfectorale.
- * Dans l'hypothèse d'une acceptation de ce projet et afin de procéder à l'inscription de ces obstacles sur les publications d'information aéronautique, et le porteur de projet devra faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud et à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud-Ouest
 - les diverses étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc (déclaration d'ouverture et de fin de chantier)
 - pour chaque éolienne les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degré minutes secondes) l'altitude NGF d'implantation ainsi que leur hauteur (pales comprises).
- * Dans l'éventualité où ce projet subirait des modifications postérieures à ce présent courrier, il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle demande.

L'institut national de l'Origine et de la Qualité précise que la commune est située dans les aires géographiques des Appellations d'Origine Contrôlée « beurre Charente-Poitou » et « Chabichou du Poitou ». Elle appartient également aux aires de production des indications Géographiques protégées « Agneau du Poitou-Charentes », Jambon de Bayonne », « Porc du Sud-Ouest », « Volailles du Val de Sèvres » et de l'IGP viticole « Val de Loire ».

L'INAO a recensé 5 éleveurs identifiés pour la production de l'Agneau du Poitou-Charentes ».

Après étude du dossier l'INAO vous informe qu'il n'y a pas d'objection à formuler pour ce projet dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence majeure sur les AOC et IGP concernées.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Deux-Sèvres émet un avis favorable sous réserve des remarques suivantes :

- * Dispositions visant à faciliter le secours à personne dans la nacelle- installation d'un monte-charge dans chaque éolienne - les points fixes servant à l'amarrage des dispositifs d'évacuation doivent être adaptés aux matériels utilisés par les pompiers des Deux-Sèvres et matérialisés d'une couleur spécifique (jaune si possible)
- * Repérage aisé de chaque éolienne – affichage sur la structure d'un numéro d'ordre visible et lisible depuis la voie publique
- * Dispositions visant à faciliter l'intervention des secours – rédaction d'un document en liaison avec le SDIS avant la mise en service du site, comportant les recommandations d'intervention en fonction du type d'incident ainsi que les consignes de sécurité aux intervenants du SDIS.

Le Secrétariat pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur du Sud-Ouest, indique qu'il n'existe pas de servitudes radio-électriques pour les réseaux-radio gérés par le ministère de l'intérieur ayant un effet sur la zone de votre projet...

1.7. AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Simple avis qui porte sur la qualité de l'étude d'impact et la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet.

Ci-dessous sont reprises les nombreuses recommandations et pour finir la synthèse de cet avis

Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement –

Milieu naturel

Il convient pour le porteur de projet de détailler dans l'étude d'impact les enjeux liés à ces différentes ZNIEFF (notamment faune) et d'analyser les interactions possibles entre le site d'implantation et ces différents espaces à enjeux, notamment vis-à-vis des oiseaux et des chiroptères.

Il convient que le porteur de projet confirme la caractérisation des zones humides en application des dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, modifié par la loi du 24 juillet 2019 renforçant la police de l'environnement (critère pédologique ou floristique)

Milieu humain

Il apparaît ainsi que le secteur d'étude présente des enjeux relativement forts en termes de paysage. Il conviendrait à cet égard de compléter cette partie par la présentation d'une cartographie de synthèse délimitant les secteurs de moindre enjeu dans la zone d'implantation à privilégier en termes de localisation des éoliennes au regard des enjeux paysagers. L'absence de cette cartographie de synthèse ne permet pas au lecteur d'apprécier la pertinence des choix finalement retenus d'implantation des éoliennes au regard des enjeux paysagers.

Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Avifaune

Au regard des enjeux du projet sur l'avifaune migratrice, la MRAe recommande au porteur du projet de présenter des mesures d'évitement et de réduction d'impact en analysant notamment l'opportunité d'arrêter les éoliennes lors des périodes de migration, en particulier en cas de mauvaises conditions météorologiques défavorables à la visibilité de ces espèces

Chiroptères

La MRAe recommande de justifier le plan de bridage retenu (période, heures, vitesses de vent et températures) au regard des éléments de connaissance disponibles⁴ au regard de la sensibilité forte du secteur d'étude pour les chiroptères.

La MRAe recommande également que ces modalités de bridage fassent l'objet d'un appui et d'un suivi de mise en œuvre par un expert écologue, en lien avec l'exploitation des données issues du dispositif réglementaire de suivi d'activité et des mortalités mentionné plus loin dans l'avis.

Les 3 éoliennes s'implantent à proximité immédiate des haies (moins de 50m) Il convient à cet égard de rappeler les recommandations figurant dans les Lignes Directrices pour la prise en compte des chauves-souris dans les projets éoliens (Eurobats - 2014)⁵ qui prescrivent de respecter une distance minimale de 200 m entre les éoliennes et les habitats sensibles pour les chauves-souris (boisements, haies, zones humides, cours d'eau) afin de limiter les risques de mortalité de ces espèces.

Suivi environnemental (comportement et mortalité)

En l'état, l'absence de présentation d'un suivi d'activité de l'avifaune en phase exploitation n'est pas satisfaisante et manifeste d'une insuffisance du dossier, au regard de l'importance des enjeux existant sur le site.

Par ailleurs, la MRAe recommande d'activer le suivi environnemental dès la mise en service du parc. Le suivi d'activité et de mortalité (avifaune /chiroptères) doit permettre d'adapter en

continu le protocole de bridage à l'activité de la faune voire de faire face, par une révision de ses hypothèses initiales, à des mortalités constatées suffisamment tôt pour permettre une réaction efficace.

La MRAe recommande d'enrichir l'analyse figurant dans l'étude d'impact par la présentation des suivis environnementaux disponibles au niveau des autres projets éoliens en service.

Zone humide

Il est également à noter que la réalisation du projet nécessite la mise en œuvre d'un défrichement sur une surface de 0,048 ha composée d'une dizaine de Frênes (page 55 de l'étude d'impact). L'étude mériterait de préciser les mesures permettant de compenser cet impact.

Milieu humain

La MRAe recommande au porteur de projet de programmer la réalisation de mesures acoustiques à la mise en service du parc pour confirmer le respect des seuils réglementaires, voire affiner les configurations de fonctionnement et bridage des éoliennes.

Justification et présentation du projet d'aménagement

Plusieurs éléments de connaissance disponibles cités précédemment rappellent l'importance d'éviter l'implantation d'éoliennes en secteur forestier ou bocager, tout en émettant des recommandations visant à limiter les effets négatifs d'un parc éolien sur ces espèces. Il s'avère que le projet ne respecte pas ces dispositions, notamment vis à vis :

- ✓ des distances d'éloignement des haies (inférieures à 50 m) alors que les recommandations sont d'un minimum de 200 m,
- ✓ des caractéristiques des éoliennes (rotor de 136 m avec garde au sol de seulement 44 m) alors que la note technique du Groupe de Travail Éolien recommande de proscrire les rotors supérieurs à 90 m et les gardes au sol inférieures à 50 m.

Pour toutes ces raisons, la MRAe considère que le dossier qui lui est présenté ne permet pas de conclure à une prise en compte satisfaisante de l'environnement par le projet.

Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

L'analyse de l'état initial de l'environnement permet de faire ressortir les principaux enjeux environnementaux du site d'implantation, portant notamment sur la préservation du milieu naturel, du paysage et du cadre de vie.

Il apparaît notamment que le projet s'implante dans un secteur bocager présentant des enjeux forts pour l'avifaune et les chiroptères, à proximité de plusieurs secteurs sensibles pour les oiseaux migrateurs.

L'analyse des incidences et la présentation des mesures visant à éviter, réduire, voire compenser les effets négatifs du projet appellent des observations sur tous les enjeux significatifs du projet.

Il ressort ainsi que l'absence de prise en compte des éléments de connaissance disponibles (caractéristiques des éoliennes, distances d'éloignement minimales du réseau de haies) visant à limiter les effets potentiellement négatifs du projet sur l'avifaune et les chiroptères, l'absence de suivi d'activité de l'avifaune en phase exploitation, l'absence de présentation de stratégie de développement des énergies renouvelables au sein du territoire, l'absence d'alternatives

d'évitement complet des zones humides, ne permettent pas de conclure à une mise en œuvre adaptée de la démarche Éviter, Réduire, Compenser pour ce type de projet.

En l'état, la prise en compte de l'environnement par le projet est insuffisante au regard des enjeux mis en évidence sur le site d'accueil choisi.

Commentaire :

Avis de la MRAe très critique qui souligne l'insuffisance de la prise en compte de l'environnement. Je relève que la MRAe ne fait pas référence au parc existant et qu'elle semble traiter ce dossier comme un nouveau parc et non comme une extension d'un parc existant.

1.8. REPONSE DU PORTEUR DE PROJET A L'AVIS DE L'AE

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique, par voie électronique au plus tard lors de l'ouverture de l'enquête.

Le porteur de projet a réalisé le document « Note en réponse à l'avis de l'AE » daté de septembre 2021, mis à la disposition du public dans les deux versions, papier et dématérialisée du dossier.

Dans ce document le pétitionnaire répond point par points aux interrogations de la MRAe en confirmant les résultats des diverses études et en validant les choix effectués.

En réponse à la synthèse de l'analyse de l'AE il indique :

L'analyse détaillée des enjeux et des risques d'impacts a permis au bureau d'étude ENCIS Environnement de proposer des mesures adaptées et proportionnées, permettant de garantir des risques d'impact résiduels non significatifs pour l'ensemble des espèces. Les choix des sites d'implantation et des caractéristiques de ce projet éolien (implantation, modèle d'éolienne, distance aux haies et aux zones humides) ont été justifiés. Les études ont confirmé la pertinence de ce projet éolien, et de sa bonne insertion environnementale et paysagère.

De même, le nécessaire développement de l'éolien pour répondre aux objectifs européens, nationaux et régionaux au travers du SRADDET Nouvelle Aquitaine ont été rappelés, avec l'importance de poursuivre le développement de l'éolien terrestre sur ce territoire favorable, qui permet l'implantation de parcs éoliens en extension géographique de ceux déjà en exploitation, optimisant ainsi la production d'électricité éolienne tout en limitant le risque de mitage et d'effets cumulés.

La démarche ERC menée est pertinente, proportionnée et suffisante.

Plusieurs mesures de suivis sont prévues, notamment des suivis renforcés de l'activité et de mortalité de l'avifaune et des chiroptères les 3 premières années d'exploitation du parc éolien, puis tous les 10 ans, et aussi un suivi des habitats naturels lors de la première année d'exploitation puis tous les 10 ans.

Pour tenir compte des recommandations de la MRAe de renforcer la démarche sécuritaire et de compléter les données écologiques disponibles sur le secteur, le porteur de projet rajoute une mesure complémentaire de suivi de l'activité des oiseaux. Les résultats de ces suivis seront transmis à la Préfecture et à la DREAL. Il propose également de considérer toute mesure

complémentaire qui serait conseillée par l'administration afin de renforcer son approche déjà sécuritaire.

Commentaire :

Cette réponse point par point semble satisfaisante même si l'impression générale à travers ces deux documents est une opposition de point de vue et d'analyses. Difficile pour un non spécialiste de déterminer qui a raison et qui a tort, La MRAe s'appuie sur ses techniciens et la connaissance terrain et au travers des nombreux dossiers qu'elle a instruit sur le Nord Deux-Sèvres, le porteur de projet forge ses choix sur les bureaux d'étude reconnus, son expérience terrain et les retours du parc de Maisontiers –Tessonnière.

II. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1. DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Par décision n°E21000076/86 du 08 juillet 2021, Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Poitiers m'a désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique portant sur l'autorisation d'exploiter un parc éolien composé de 3 éoliennes et un poste de livraison, sollicitée par la SAS Ferme éolienne de Maisontiers 2, sur le territoire de la commune de Maisontiers.

2.2. MODALITES DE L'ENQUETE

2.2.1. Réunion préparatoire

Le lundi 27 septembre 2021 à 14h00, s'est tenue une réunion d'information, en présence de M. Jozeau (adjoint de la commune de Maisontiers), de Mme Cazaubon, de M. Cabel et de M. Bechet, représentants de la société Volkswind France SAS selon le déroulement suivant ;

1/ Présentation de la société VOLKSWIND France et de ses réalisations dans la région Deux-Sèvres,

Rappel des objectifs fixés par l'Etat concernant les énergies renouvelables.

Le projet de Maisontiers 2 – historique - études menées sur la zone retenue (études écologiques, acoustiques et paysagères) – choix d'un modèle d'éolienne permettant de concilier production d'électricité optimale avec une bonne intégration au parc éolien déjà existant – définition de plusieurs scénarios, nombre et implantation d'éoliennes – arrêt d'un projet et définition des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement du projet

Ce projet consiste en l'implantation de 3 éoliennes de 4,2 MW sur le territoire de la Commune de MAISONTIERS (modèle de la marque VESTAS – V136 – rotor d'un diamètre de 136 mètres et hauteur 180 m en bout de pales).

2/ Présentation de la campagne d'information menée par la société VOLKSWIND (plusieurs bulletins d'information, exposition avec permanences, campagne de porte-à-porte avec le prestataire eXplain).

3/ Questions – réponses : les intervenants ont répondu à mes diverses interrogations et se sont engagés à me fournir quelques documents nécessaires à mon analyse du projet.

2.2.2. Visite du site

A l'issue de cette présentation en salle, nous nous sommes déplacés sur le site envisagé en extension du parc existant. Une explication exhaustive, in situ, m'a été faite, futures implantations des trois éoliennes, chemins d'accès, emplacement du poste de livraison, mais également les haies qui seront arrachées, les arbres qui devront être coupés, les travaux d'aménagement des chemins d'accès...

2.2.3. Déplacement au Château de Maisontiers

A la demande du propriétaire, je me suis rendu au Château de Maisontiers le 23 octobre, avant ma permanence pour constater sur le terrain l'impact éolien sur ce Château.

La présence des éoliennes du premier parc est flagrante surtout pour trois d'entre elles et la masque végétal destiné à masquer cette présence totalement inefficace, sans doute du fait d'une terre relativement pauvre et peu propice à la croissance rapide de plantations. De plus, une météo relativement favorable permettait de bien discerner les composants du paysage et cela m'a permis de constater que la couleur très claire des éoliennes tranchait fort sur le paysage bocager environnant. Cette impression est difficilement traduite dans les photomontages qui offrent des photographies où le motif éolien a tendance à se fondre dans son environnement (temps plus couvert, luminosité plus faible....)

2.3. INFORMATION DU PUBLIC

2.3.1. Publicité légale

L'information du public a été réalisée dans le respect des délais sur les supports suivants:

Annonce légale par voie de presse, avant l'enquête dans « le Courrier de l'Ouest » et « la Nouvelle République » le 06 octobre 2021 et renouvelée dans les huit premiers jours de l'enquête, dans les mêmes journaux, le 25 octobre 2021..

(Une copie de ces insertions est jointe dans le dossier « annexes »).

Affichage sur les panneaux réglementaires des mairies de Maisontiers, Airvault, Boussais, Faye l'Abesse, Gourgé, Louin, Amailloux, Chiché, Glenay, Lageon, et Saint Loup Lamaire et pour ce faire,

Affichage d'un avis d'enquête publique aux abords du site

Cet avis a été affiché sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération en 10 points particuliers conformément au fond de carte fourni par le porteur de projet (*joint dans le dossier « annexes » de ce rapport*). Ces affiches, visibles et lisibles de la voie publique étaient conformes aux dimensions et caractéristiques fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Un procès-verbal de constat d'affichage établi par « Adventhuis – Huissiers de justice » concernant l'affichage en mairie et sur site m'a été transmis par le porteur de projet. (*PV joint dans le dossier « annexes » de ce rapport*)

2.3.2 Autres actions d'information du public

Distribution des bulletins d'informations sur le projet de Maisontiers 2 sur :

- ✓ Toute la commune de Maisontiers,
- ✓ Toute la commune de Tessonnière (Commune déléguée d'Airvault),
- ✓ Lieux-dits situés sur la commune d'AMAILLOUX : • Villeneuve, • la bergerie, • la Gelinère, • les Podières,
- ✓ Lieux-dits situés sur la commune de LOUIN : • Ripère, • Le coudray, • le logis, • la martinière- Les gasses, Les paux, • les frères, • l'herpinière, • les frênes, • les Bezaines, • la Taverne, • la Bironniere, • Jaunasse, • Ratil,
- ✓ Lieux-dits situés sur la commune de BOUSSAIS : • le petit buisson, • bel air, • ste marie, • madrid, • l'Etang Fourreau, • L'Hopiteau.

Mission de porte-à-porte pour informer et comprendre l'opinion locale confiée à « eXplain » entreprise spécialisée dans le contact avec les habitants et la compréhension des territoires. Cette société accompagne les entreprises porteuses de projets qui impactent les infrastructures, les dynamiques, l'opinion et le ressenti des populations dans les territoires. L'idée générale étant que le bon développement de ces projets passe par la transparence et un contact direct avec les habitants, via le porte-à-porte.

A noter que la campagne de porte-à-porte a été réalisée avant la connaissance des dates d'enquête publique et par conséquent avant les parutions presse et l'affichage relatifs à l'enquête publique.

Les communes suivantes ont été couvertes dans le cadre de la campagne de porte-à-porte du 30 août au 3 septembre 2021 : • Amailloux • Boussais • Louin • Maisontiers • Tessonnière (Commune déléguée d'Airvault) les « ambassadeurs » ont réalisé deux séances de porte-à-porte par jour, une première de 12h à 14h30 et une seconde de 17h30 à 20h.

33 % des répondants déclarent être au courant du projet éolien de Maisontiers 2 lorsqu'un ambassadeur eXplain vient leur présenter le projet.

Il existe une différence importante entre les différentes communes de la campagne de porte-à-porte. C'est dans la commune d'implantation de Maisontiers que le projet de Volkswind est le plus connu - Amailloux : 31% , Boussais 24%, Louin 32%, Maisontiers 50% et Tessonnière (commune déléguée d'Airvault) 26%.

Résultats de la campagne • Sur le projet, l'opinion est également globalement diffuse : 34 % des répondants sont explicitement favorables, 19 % sont neutres et 25 % sont explicitement défavorables. • 74% des riverains rencontrés lors de la campagne de porte-à-porte ne s'opposent pas au projet. 21% des riverains sont indifférents : le riverain ne répond pas, ou peu, aux questions qu'on lui pose. Il dit ne pas s'intéresser au sujet/projet ou n'en rien penser. Lorsqu'on lui soumet des informations, il les accepte sans réagir

Au sein de la commune d'implantation de Maisontiers, 45% des riverains sont favorables au projet de Volkswind et 71% de la population ne s'oppose pas à celui-ci

Un tiers des riverains rencontrés lors de la campagne de porte-à-porte ont connaissance du fonctionnement d'une enquête publique. Ils sont seulement 12% à avoir connaissance de l'enquête publique à venir.

28% des riverains rencontrés lors de la campagne de porte-à-porte ont l'intention de participer à l'enquête publique du projet de Volkswind, et parmi ces riverains qui ont l'intention de participer à l'enquête publique, 58% sont favorables au projet de Volkswind, 26% défavorables et 14% neutres (2% ne se prononcent pas).

- ✓ La visibilité des futures éoliennes est le sujet le plus récurrent dans les conversations entre nos ambassadeurs et les riverains.
- ✓ Les riverains rencontrés évoquent également certains sujets en des termes positifs comme les autres projets éoliens sur le territoire ou la concertation.
- ✓ 57% des riverains rencontrés par nos ambassadeurs considèrent avoir vécu positivement/ou de façon neutre l'arrivée des éoliennes à proximité de chez eux.
- ✓ Concernant les riverains qui réagissent aux mesures d'accompagnement, la mesure la plus évoquée concerne la participation aux travaux d'enfouissement du réseau dans le bourg de Maisontiers.

Commentaire :

Cette méthode d'information du public est certes intéressante, mais je ne sais pas si elle peut réellement remplacer une réunion publique et un contact direct porteur de projet/public. De plus réalisée avant la connaissance des dates de l'enquête et l'affichage en mairie et sur le site, je ne peux affirmer que les personnes interrogées aient réellement pris conscience de l'éminence du projet.

Je n'ai pas retrouvé lors de la réception du public ni lors de l'étude des observations les résultats de ce porte-à-porte tels que décrits ci-dessus, en particulier les pourcentages de la population de Maisontiers favorables au projet....

2.4. INCIDENTS RELEVÉS AU COURS DE L'ENQUÊTE

Aucun incident n'a été relevé au cours de l'enquête.

2.5. CLOTURE DE L'ENQUÊTE

Je me suis tenu à la disposition du public en mairie de Maisontiers :

Le vendredi 22 octobre de 14h30 à 17h30
 Le jeudi 28 octobre de 09h00 à 12h00
 Le samedi 06 novembre de 09h00 à 12h00
 Le mardi 16 novembre de 14h30 à 17h30
 Le mardi 23 novembre de 14h30 à 17h30

A l'issue du délai d'enquête, le mardi 23 novembre à 17h30 j'ai clos le registre d'enquête papier et l'ai emporté. Le même jour à 23h59 le registre dématérialisé a été fermé automatiquement, la dernière observation mise en ligne l'a été à 23h58 sous le numéro @182.

2.6. AVIS DES COMMUNES

Les communes situées dans le rayon d'affichage de 6 Km étaient appelées à émettre un avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne seront pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Avis de la commune de Maisontiers

Avant de délibérer, le conseil municipal formule les observations suivantes : attendu que la réalisation de ce projet engendrerait :

- ✓ Un impact visuel fort accentué par la hauteur des éoliennes et sonores pour les maisons d'habitation situées à proximité (éoliennes plus proches et plus hautes que les précédentes)
- ✓ Une dévaluation des biens immobiliers
- ✓ Une saturation des parcs éoliens dans le Nord Deux-Sèvres
- ✓ Un impact fort sur les espèces protégées dont la chauve-souris « le Grand Rhinolophe », deux gîtes de maternité sont présents dans le bourg de Maisontiers. (effet cumulé avec les autres éoliennes présentes sur le territoire)
- ✓ Un impact visuel très fort sur le Château de Maisontiers classé Monument Historique. La terre asséchante l'été et trop humide l'hiver (terre de Gâtine) ne permettra pas une pousse rapide de la plantation d'arbres proposées par le promoteur. Les éoliennes ne pourront pas être cachées.
- ✓ Un impact fort sur un paysage typique de la Gâtine Poitevine
- ✓ Un impact fort sur l'attractivité touristique de la commune de Maisontiers
- ✓ Un frein à l'arrivée de nouveaux habitants

Considérant que la population locale s'oppose majoritairement au projet

Considérant que la commune de Maisontiers participe largement au développement des énergies renouvelables (parc éolien n°1 et ferme photovoltaïque de « La Chare aux loups »),

Après avoir délibéré et voté à bulletin secret le conseil municipal à l'unanimité émet un avis défavorable sur le projet de Maisontiers 2.

Les communes de : Amailloux , Boussais, Chiche, Faye-L'Abesse, Gource, Louin et Saint-Loup-Lamaire ont donné un avis défavorable, les communes de : Airvault, Glenay et Lageon n'ont pas délibéré sur le projet.

Commentaire :

A l'image de la commune de Maisontiers, concernée par le projet, les conseils municipaux de 7 autres communes se prononcent contre et les autres conseils n'ont pas envisagé de délibérer dans les délais impartis (pas de réunion du conseil à l'agenda communal), voire refusent de délibérer sur ce sujet en le retirant de l'ordre du jour.

2.7. RELATION COMPTABLE DES OBSERVATIONS

Cette enquête a fait l'objet d'une participation moyenne du public lors des trois premières permanences puis plus importante surtout lors des deux dernières. En dehors de ma présence, le registre n'a été sollicité que par 3 personnes.

Au total je me suis entretenu avec 33 personnes, 5 le mardi 22 octobre, 3 le jeudi 28 octobre, 1 le samedi 06 novembre, 16 le mardi 16 novembre et 8 le mardi 23 novembre et à l'issue de la dernière permanence avec le maire de Maisontiers -

J'ai reproduit (Scan et intégration) au fur et à mesure de leur inscription, les observations relevées sur le registre papier ou reçues par courrier, sur le registre dématérialisé en complément des observations inscrites directement sur ce même registre.

Une note en tête du registre papier et reproduite ci-dessous indiquait cette action aux auteurs des observations.

J'ai également redonné cette information lors des diverses réception du public.

IMPORTANT

**LES OBSERVATIONS NOTEES SUR CE REGISTRE PAPIER SERONT
REPORTEES SUR LE REGISTRE DEMATERIALISE PAR LES SOINS DU
COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Les observations et propositions du public pouvaient être déposées sur le registre numérique, ou envoyées par courriel (eolien-maisontiers2@mail.registre-numerique.fr) pendant toute la durée de l'enquête publique.

Elles pouvaient être également déposées sur le registre « papier » prévu dans le lieu d'enquête, au cours des permanences, ou être adressées à monsieur le commissaire enquêteur, par courrier, avant la clôture de la procédure, au siège de l'enquête publique, Mairie - Maisontiers, 2, Rue des 3 Chênes, 79600 Maisontiers.

Le registre papier compte 32 observations dont 4 courriers

Le registre dématérialisé enregistre 122 inscriptions directes, 28 contributions par courriel sur le site dédié et 32 observations reportées du registre papier (total 182 contributions).

Le dossier dématérialisé a enregistré 322 visiteurs et 955 pages consultées, 237 téléchargements et 374 visualisations

Je relève que certains intervenants se sont exprimés plusieurs fois mais la teneur des propos différente dans chaque intervention ne me fait pas taxer de doublon ces interventions.

2.8. NOTIFICATION DU PROCES-VERBAL ET MEMOIRE EN REPONSE

Le 30 novembre, dans les locaux de la mairie de Maisontiers j'ai remis aux représentants de Volkswind un procès-verbal de synthèse relatant sommairement le déroulement de l'enquête, la participation et les questions ou observations soulevées par le public en demandant de me transmettre, dans un délai de 15 jours un mémoire en réponse à ces diverses interventions.

Le 15 décembre 2021 j'ai reçu la version informatique du mémoire en réponse, avant de recevoir la version papier du document en recommandé avec AR le 17 novembre 2021.

III. ANALYSE DES OBSERVATIONS

L'analyse des observations laisse apparaître une très forte opposition au projet Maisontiers 2. Les observations émanent d'un certain nombre d'associations mais surtout d'un grand nombre de particuliers résidants sur la commune ou les communes limitrophes, les départements voisins mais également du fait de la mise en place d'un registre dématérialisé d'un peu partout de l'hexagone.

Orientation des contributions

- ✓ 81.9 % défavorables (149)
- ✓ 15.4% favorables (28)
- ✓ 0.5% favorable avec réserves (1)
- ✓ 0.5% neutre (1)
- ✓ 1.6% autres (3)

Origine des contributions

- ✓ Particuliers 24 favorable 135 défavorable 2 autres
- ✓ Partenaires socio-éco/organisation professionnelle 3
- ✓ Elus collectivités favorable 1 défavorable 3
- ✓ Associations défavorable 10

78.6% des contributions sont argumentées contre 21.4% qui ne le sont pas.

L'étude des diverses observations permet de relever quelques propositions ou pistes de réflexion en complément des avis défavorables :

- ✓ Eloignement des habitations de 10 fois la hauteur des éoliennes...
- ✓ Mettre du photovoltaïque sur les toitures plutôt que d'augmenter l'éolien...
- ✓ Ne pas confier ces projets à des entreprises étrangères, faire et exploiter français, l'état doit prendre en charge...
- ✓ Réduire la demande en électricité, penser à la décroissance mûrir quant à l'utilisation de l'énergie...
- ✓ Installer les éoliennes près des zones commerciales et pourquoi pas dans les grandes villes (Bordeaux, Paris...) afin de préserver nos campagnes...

Ces propositions peu développées ne nécessitent pas de réponse particulière.

Par le biais du procès-verbal de synthèse j'ai proposé au porteur de projet de répondre dans un premier temps aux observations que je qualifierais de générales, réparties en deux grands ensembles,

- ✓ les avis favorables
- ✓ les avis défavorables.

Ces derniers répartis en quatre grands thèmes,

- ✓ une opposition en général,
- ✓ une mise en cause de l'éolien,
- ✓ une mise en cause du projet
- ✓ une mise en cause du dossier et des diverses études.

Dans un second temps je lui ai demandé de répondre individuellement à un certain nombre d'interventions plus argumentées, qu'elles émanent d'associations ou de particuliers.

Et enfin j'ai souhaité qu'il complète son mémoire par des réponses à des interrogations liées à l'étude du dossier d'enquête et surtout aux observations orales du public lors des entretiens.

Le procès-verbal de synthèse joint en annexe I de ce rapport et sera accompagné de la totalité des interventions du public.

Le mémoire en réponse en partie synthétisé ci-dessous sera joint dans sa totalité en annexe II de ce rapport.

Analyse des observations

Le porteur de projet souhaite apporter des précisions concernant la « **forte opposition** » au projet de Maisontiers 2 évoquée par Monsieur le Commissaire Enquêteur.

→ L'éolien est-il mal perçu au sein des populations rurales et riveraines de parcs éoliens ?

Plusieurs sondages récents démontrent la large acceptabilité de l'éolien, auprès du grand public, mais aussi des riverains :

-Une étude d'opinion auprès de riverains de parcs éoliens, des élus et du grand public a été réalisée par l'institut IFOP pour le compte du Syndicat des Energies Renouvelables (Septembre 2021). Il en ressort (*Annexe 1 du mémoire en réponse*) :

- 87 % des Français jugent que le prochain président de la République « quel qu'il soit », devra encourager le développement des énergies renouvelables ;
- 64 % des Français ont une perception très positive pour l'éolien terrestre ;
- 61 % des Français ne sont pas dérangés par la présence d'éoliennes dans le paysage ou lorsqu'ils se déplacent.

- Harris Interactive a réalisé un autre sondage du 28 juillet au 5 août 2021 auprès des Français concernant leur perception de l'éolien (Annexe 2). 3 Français sur 4 (73%), qu'ils soient riverains d'un parc éolien ou non, ont « une bonne image » de l'éolien. Les plus jeunes – 18-34 ans – sont aussi ceux qui sont les plus favorables à cette énergie (88%). De plus, 71% des Français se montrent dans l'ensemble favorables au développement de l'énergie éolienne.

A noter que près de 9 personnes sur 10 considèrent que le développement des énergies renouvelables en France est nécessaire face au dérèglement climatique, que ce soit au niveau national ou régional (85%).

(Schémas des sondages Harris interactive page 10 du mémoire en réponses)

De manière générale, on retrouve l'illustration de cette prise de conscience de la nécessité de la transition énergétique ainsi que de l'acceptabilité des énergies renouvelables même dans plusieurs observations défavorables au projet.

→ Comment l'éolien est-il perçu à proximité du site de Maisontiers 2 ?

Une campagne de porte à porte a été réalisée du 30 août 2021 au 3 septembre 2021 afin de recueillir l'opinion des habitants de Maisontiers et de Tessonnrière (commune déléguée d'Airvault), et de plusieurs lieux-dits à proximité sur les communes d'Amilloux, Boussais et Louin, au sujet de l'éolien en général, mais aussi du projet éolien de Maisontiers 2. Ce périmètre a été défini afin de recueillir l'avis des riverains les plus proches du projet. L'étude complète est donnée en Annexe 3 du mémoire en réponse..

Cette campagne de porte-à-porte a été réalisée par la société Explain, une société indépendante spécialisée dans les enquêtes d'opinion, dans la transparence et la protection de données, afin d'avoir un résultat neutre et objectif.

Sur l'ensemble des riverains interrogés, 38% sont favorables à l'énergie éolienne, 37% sont indifférents ou neutres, 1% ne se prononce pas, et seulement 24 % sont défavorables à l'énergie éolienne.

Maintenant si l'on s'intéresse à l'avis des riverains sur le projet, voici les résultats :

Concernant le projet éolien de Maisontiers 2, les avis ne semblent que légèrement plus contrastés avec 25 % des riverains interrogés qui se disent défavorables, 34 % favorables, 1 % ne se prononce pas et 40% indifférent ou neutre. **C'est par conséquent, 74% des riverains qui ne s'opposent pas au projet.**

Les enquêtes de porte à porte sont intéressantes au droit des projets puisqu'il s'agit du meilleur outil pour obtenir une image de l'opinion des riverains à un moment donné. Cette image est importante à considérer puisqu'elle permet de cartographier l'acceptabilité la plus locale d'un projet (éolien ou autre), alors qu'une enquête publique mobilise bien souvent davantage les opposants, qui sont souvent organisés par des associations à des échelles départementales régionales ou nationales, et apportent souvent les mêmes contributions pour toutes enquêtes publiques sur un secteur. A noter également qu'aucune des contributions déposées au cours de l'enquête publique n'émet d'avis neutre ou indifférent, alors qu'il s'agit environ de la moitié de la population interrogée.

Par conséquent, aussi bien les sondages nationaux (IFOP, Harris Interactive que l'enquête d'opinion locale au plus près du projet, réalisée par la société Explain, montrent une bonne acceptabilité de l'énergie éolienne mais également du projet éolien de Maisontiers 2.

Il est d'ailleurs encourageant d'observer ces résultats au regard de la désinformation diffusée par les anti-éoliens qui communiquent de manière de plus en plus structurée et à grande échelle, comme le souligne la Ministre de la Transition Ecologique, Barbara POMPILI, lors de la conférence de presse du 28 mai 2021 (Annexe 4) : « *c'est un débat parmi des personnes qui sont contre l'éolien, qui sont très bien organisées et qu'on entend très fort. Mais des sondages comme celui de l'IRSN montrent que des proportions importantes de la population sont favorables à l'éolien* ».

C'est d'ailleurs pour contrer la communication organisée des associations anti-éoliennes qui diffusent de fausses informations sur les réseaux que le gouvernement a publié un guide ainsi qu'une vidéo intitulés « *Le Vrai/Faux sur l'éolien terrestre pour y voir plus clair* », présenté en Annexe 4. Ce

document a d'ailleurs été publié suite au discours du 28 mai 2021 de Mme Barbara POMPILI, dont des extraits de son discours sont rappelés ci-dessous :

« L'éolien ne serait pas une énergie décarbonée ? C'est faux. Sur tout son cycle de vie, les émissions de CO2 de l'énergie éolienne sont extrêmement faibles, inférieures à 20g de CO2 par kilowatt/heure, à comparer avec des émissions du mix électrique français qui varient de 40 à 90g par kilowatt/heure. Les éoliennes ne seraient pas recyclables ? C'est faux. Recycler les éoliennes est aujourd'hui une obligation réglementaire. 90 % de la masse des éoliennes doivent être démantelés, fondations incluses, puis recyclés ou réutilisés. Et ces exigences sont croissantes, ce sera 95% au moins en 2024. Rien que cette semaine dans les Pyrénées-Orientales les 8 plus anciennes éoliennes de France ont été démantelées pour être remplacées par 6 éoliennes plus puissantes qui vont alimenter 11 000 habitants, contre 6000 auparavant. [...] Une autre contre-vérité voudrait que les éoliennes s'implantent de manière anarchique ? Là encore, c'est faux. Les projets font tous l'objet d'une étude d'impact pour être autorisés, dont une étude d'impact paysager qui répond à trois objectifs : préserver le paysage et le patrimoine, faire évoluer le projet dans le sens d'une qualité paysagère et d'une réduction des impacts, informer le public. Et il est toujours utile de rappeler que concrétiser un projet éolien en France prend plusieurs années, et toujours significativement plus que chez nos voisins européens. »

C'est parce que les personnes défavorables à un projet se mobilisent davantage que les personnes favorables que les enquêtes publiques regroupent généralement bien plus de contributions défavorables que favorables, alors même que des enquêtes de porte-à-porte, qui permettent de recueillir l'avis des riverains montrant que **la majorité de la population ne s'oppose pas au projet.**

→ Une mobilisation relativement modérée durant l'enquête publique relative au projet éolien de Maisontiers 2

Sur les 182 contributions déposées durant l'enquête publique relative au projet éolien de Maisontiers 2, doublons compris, 27 sont favorables et 154 sont défavorables (doublons inclus), ce qui revient à environ 15 % de personnes favorables qui ont donné leur avis et 85% qui sont défavorables. Avec un total de 23 doublons recensés par le pétitionnaire, cela revient plus précisément à environ 17% de personnes favorables et 83% de défavorables.

Sur les 182 contributions déposées, 123 contributions ont pu être localisées : 56 contributions proviennent des Deux-Sèvres dont 25 de la commune de Maisontiers, et 67 sont issus de personnes en-dehors des Deux-Sèvres, soit plus de la moitié qui proviennent de personnes hors du Département d'implantation du projet.

Dans ces contributions localisables, 23 % des contributions des Deux-Sèvres sont favorables au projet éolien de Maisontiers 2 avec 12 contributions pour, 41 contributions contre et 3 doublons défavorables.

Parmi les contributions en-dehors du département des Deux-Sèvres, 13 % des contributions sont favorables au projet de Maisontiers 2 avec 8 contributions. **Ainsi, il est observé que les avis défavorables sont plus issus des contributeurs extérieurs aux Deux-Sèvres.**

Comme nous l'avons déjà souligné précédemment, cela n'est pas nécessairement signe d'une faible acceptabilité locale du projet, puisque les enquêtes publiques relatives à des projets éoliens induisent très souvent une grande mobilisation des anti-éoliens (associations ou particuliers) qui sont habitués à mobiliser fortement à différentes échelles du territoire et apportent souvent les mêmes contributions pour toutes enquêtes publiques sur un secteur.

Pour relativiser la participation des citoyens à l'enquête publique relative au projet éolien de Maisontiers 2, nous pouvons la comparer au taux de participation d'une autre enquête publique ayant eu lieu en 2021 : celle du Parc éolien du Rochereau III (86) : où à priori plus de 1160 contributions auraient été déposées (rapport du commissaire pas encore publié).

Commentaire :

La mise en place d'un registre dématérialisé permet au porteur de projet d'affiner la participation à cette enquête en cherchant à démontrer que la participation extérieure à la commune est à l'origine de l'orientation défavorable des interventions. Je ne nie pas les résultats qu'il met en avant, mais je fonde mon avis personnel sur le déroulement de l'enquête qui représente comme je l'ai indiqué plus avant la dernière possibilité du public de s'exprimer sur le projet. Je constate que sur les Deux-Sèvres on peut décompter 56 observations c'est à dire plus d'un tiers des interventions localisables et la moitié émanant de la commune de Maisontiers et sur les 33 personnes avec lesquelles j'ai indiqué m'être entretenu 1 seule était favorable au projet et 32 totalement opposées

3.1. LES AVIS FAVORABLES

Les avis favorables le sont pour la défense du projet mais également de l'éolien en général. Un besoin accru d'électricité est mis en avant et donc la nécessité d'un mix énergétique, l'énergie renouvelable devant compléter le nucléaire.

L'implantation de trois éoliennes aura un impact sur les entreprises locales, sera source de retombées économiques et de créations d'emploi.

La commune bénéficiera de ce projet par les retombées financières dues aux taxes diverses mais aussi par des travaux de compensation prévus dans le projet (enfouissement des lignes...)

3.1.1. Favorable à l'éolien et donc au projet

Réponse du pétitionnaire :

Plusieurs contributions favorables ont été émises au cours de cette enquête publique. Comme évoqué dans la partie précédente (**analyse des observations**), l'acceptabilité de l'éolien auprès du grand public mais aussi auprès des riverains de parcs éoliens est aujourd'hui démontrée grâce à plusieurs sondages.

Les retombées positives du projet éolien de Maisontiers 2 sont rappelées dans les paragraphes suivants.

3.1.2. Le besoin accru d'électricité et la nécessité d'un mix énergétique et donc d'énergie renouvelable

Réponse du pétitionnaire :

Le besoin accru d'électricité

Comme le mentionne Mme Defontaine (@ 21), « *dans une stratégie du gouvernement de développer une politique axée sur l'achat de véhicule électrique, il est plus que vital de développer plus activement l'éolien* ».

De plus, comme annoncé le 5 octobre 2021 dans le discours de Madame Pompili, Ministre de la Transition Ecologique, la seule solution crédible pour atteindre l'objectif d'atteindre la neutralité climatique en 2050 afin de respecter l'Accord de Paris, au-delà des efforts que le gouvernement français engage pour maîtriser la demande d'énergie en l'économisant partout où c'est possible, c'est de substituer les sources d'énergie fossile par de l'électricité décarbonée. Le gouvernement français a d'ores et déjà engagé cette trajectoire en :

- Encourageant la vente de véhicules électriques à la place de véhicules à moteur thermique avec le bonus électrique et les primes à la conversion
- Encourageant à installer des pompes à chaleur pour le chauffage à la place de chaudières fioul avec MaPrimeRénov'
- Finançant la production d'énergie d'hydrogène vert pour remplacer les énergies fossiles dans les processus industriels.

La conséquence de cette électrification pour décarboner divers usagers est une croissance à venir de la demande électrique. Dans ses prévisions, RTE estime que la demande d'électricité devrait croître de l'ordre de 20 % d'ici 2035 et de 40 à 50 % d'ici 2050.

Le mix énergétique et énergie renouvelable :

Il est important de rappeler que l'éolien ne prétend pas résoudre le changement climatique à lui seul, il fait bien évidemment partie d'un mix énergétique et plus généralement d'une politique nationale et internationale de transition énergétique.

Au travers du Grenelle de l'Environnement et de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte publiée en août 2015, la France s'est engagée à développer les énergies renouvelables afin de contribuer plus efficacement à la lutte contre le dérèglement climatique et la préservation de l'environnement, ainsi que de renforcer son indépendance énergétique. Deux des objectifs de cette loi sont de :

- Réduire la consommation énergétique primaire d'énergies fossiles de 30 % en 2030 par rapport à la référence 2012 ;
- Porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030.

Il s'agit de développer les énergies renouvelables dans leur ensemble, chacune présentant des caractéristiques, des potentiels et des avantages différents. Toutes ces énergies sont complémentaires, et contribuent à favoriser le « mix énergétique », dans le but de favoriser l'indépendance énergétique nationale, qui représente un enjeu majeur actuel. L'éolien est ainsi **un des piliers** de la diversification du mix électrique français mais n'est pas le seul, et les autres solutions et moyens de production d'électricité cités dans les différentes observations font également partie de ce « mix énergétique » qui doit être développé en fonction des avantages et opportunités des territoires afin de contribuer efficacement à la transition énergétique.

À noter que la PPE (Programmation Pluriannuelle de l'Energie) 2019-2023 approuve ces orientations en définissant des objectifs pour chacun des moyens permettant de lutter contre le dérèglement climatique : rénovation des logements pour une meilleure isolation thermique, hausse de la

production d'électricité renouvelable pour chacune des filières, augmentation de la production de gaz Renouvelables etc. Ceci confirme que toutes les composantes doivent continuer à être développées en France et que, contrairement à ce que certains réclament pour l'éolien, aucune filière renouvelable ne doit être mise de côté. La nouvelle PPE 2023-2028 donne des objectifs de développement éolien en France pour l'année 2028 avec des puissances installées entre 33,2 et 34,7 GW.

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la Nouvelle Aquitaine a lui-même déterminé des objectifs de puissances installées de 4 500 MW en 2030 et de 7 600 MW en 2050 en région Nouvelle Aquitaine, afin d'obtenir une neutralité carbone en 2050.

De plus, comme annoncé le 5 octobre 2021 dans le discours de Madame Pompili, Ministre de la Transition Ecologique, RTE estime que la demande d'électricité devrait croître de l'ordre de 20 % d'ici 2035 et de 40 à 50 % d'ici 2050. La seule solution pour répondre à cette situation dans les 10 à 15 ans à venir, c'est de développer massivement les énergies renouvelables. Même si la décision de construire de nouveaux réacteurs nucléaires était prise aujourd'hui et si le chantier était mené dans les temps et dans des temps record, sans subir aucun retard, ceux-ci ne pourraient être opérationnels avant 2035 au plus tôt. Or, la demande d'électricité arrive avant. Ainsi, pour faire face à cette demande d'électricité qui arrive tout de suite et qui arrive dans 10 à 15 ans, soit on fait du renouvelable, soit on fait du fossile.

(Schémas scénarios mix de production horizon 2050 ... page 17 du mémoire en réponse)

Sur l'ensemble de ces scénarios, **les énergies renouvelables représentent au minimum 50 %** de l'électricité produite en 2050, atteignant pour le scénario le plus optimiste 100 % (scénario M0). Ainsi, l'énergie produite par les parcs éoliens terrestres produiront de 13 % (scénario N03) à 21 % (scénario M0) de la totalité de la production d'électricité française.

3.1.3. Impact sur les entreprises locales

Réponse du pétitionnaire

La contribution à l'activité économique locale et à l'emploi local :

La question touristique est un enjeu de premier ordre pour le territoire, qui doit être préservé et valorisé, c'est pourquoi l'impact sur l'activité touristique est étudié dans la partie « 2.5.3.4. Patrimoine culturel et touristique » (p.204) de l'étude d'impact du projet de Maisontiers 2.

Par exemple, depuis la construction du parc éolien de Maisontiers-Tessonnière, il est indiqué que le nombre de nuitées enregistrées au sein du camping du Cébron (distant d'environ 4,4 km de la Ferme éolienne de Maisontiers-Tessonnière) est en augmentation chaque année, malgré la vue sur le parc existant. Il n'y a donc pas eu d'effet sur le tourisme et l'économie touristique au niveau du lac du Cébron, à la suite de la mise en service de la ferme éolienne de Maisontiers-Tessonnière.

Un parc éolien peut enfin avoir un impact positif sur le tourisme en permettant aux collectivités de s'équiper en structures d'accueil (piscines, tennis, randonnées à thèmes, gardes d'enfants, patrimoine public restauré...) via les retombées économiques. Le projet éolien de Maisontiers 2 ne devrait donc pas empêcher la Communauté de communes Airvaudais-Val du Thouet de développer davantage le tourisme au sein de son territoire.

De plus, l'ADEME estime que les emplois induits ou indirects sont 4 fois plus nombreux que les emplois directs. Ils sont liés à l'accompagnement de cette activité : transport, hébergement, santé, loisirs, restauration, ...

Le pétitionnaire fait appel dès que possible aux entreprises locales lors des différentes phases du projet (phases d'études, de travaux et d'exploitation des parcs éoliens), permettant ainsi de maintenir de l'activité pour les commerces locaux (hôtels, restaurants, ...).

Toutes ces activités contribuent au développement économique local et à la création d'emplois temporaires et permanents.

Un parc éolien bénéficie à un nombre important d'acteurs économiques, notamment au travers du maintien et de la création d'emplois. Les acteurs éoliens implantés en France couvrent l'ensemble des segments de la chaîne de valeur, sur lesquels les emplois éoliens sont répartis :

- Etudes et développement : bureaux d'études, mesures de vent, mesures géotechniques, expertise technique, bureaux de contrôle, développeurs, financeurs...
- Fabrication de composant : pièces de fonderie, pièces mécaniques, pales, nacelles, mâts, brides et couronnes d'orientation, freins, équipements électriques pour éoliennes et réseau électrique...
- Ingénierie et construction : assemblage, logistique, génie civil, génie électrique parc et réseau, montage, raccordement réseau...
- Exploitation et maintenance : mise en service, exploitation, maintenance, réparations, traitement des sites...

Toutes ces activités contribuent au développement économique local et à la création d'emplois temporaires et permanents.

L'emploi créé par le projet éolien de Maisontiers 2 :

L'outil TETE (Transition Ecologique Territoires Emploi), développé par le Réseau Action Climat et l'ADEME, permet d'estimer le nombre d'emplois créés par les projets d'énergies renouvelables.

Voici une évaluation de l'impact emploi pour le projet éolien de Maisontiers 2 faite grâce à cet outil :

- L'année de la construction : **122 emplois** directs et indirects en équivalent temps plein en France **dont 37 dans le département.**
- Chaque année durant l'exploitation : **3 emplois** directs et indirects en équivalent temps plein en France **dont 2 dans le département.**

Construction et exploitation du parc éolien :

Nous pouvons également le voir au travers des plusieurs témoignages d'entreprises locales reçus lors de l'enquête publique :

-l'entreprise COLAS (E 4), spécialisée dans les travaux de terrassement, plateformes et réseaux, pour laquelle les travaux de Maisontiers 2 « pourrait mobiliser 6 personnes pendant 5 mois environ ».

-l'entreprise ayant contribué (E 7), spécialisée en travaux publics et carrières, dont la construction d'un « tel projet l'aide à maintenir les emplois dans sa société, et donc dans la population de la région ».

-l'entreprise INEO Atlantique (E 8), spécialisée dans le génie civil et le câblage de réseaux, pour qui le projet permettra de « favoriser le développement économique et l'emploi. Ces travaux de génie civil sont réalisés par des entreprises de Travaux Publics comme la sienne. A l'heure où ces dernières souffrent d'un ralentissement de l'activité depuis 2008, cette opportunité pourrait permettre de maintenir des emplois voire d'en développer. Des retombées économiques pour les entreprises locales. Des emplois locaux seront créés durant toute l'exploitation ».

L'éolien crée ainsi de nombreux emplois en France, permanents ou temporaires, et plus particulièrement des emplois non délocalisables, notamment autour des parcs éoliens.

3.1.4. Les retombées économiques, création d'emplois, travaux de maintenance

Réponse du pétitionnaire :

→ La contribution de l'éolien à l'emploi en France :

Selon l'Observatoire de l'éolien 2021 paru en septembre 2021, la filière éolienne représentait ainsi **22 600 emplois** directs et indirects en France au 31/12/2020 soit 12% de plus que l'année précédente – témoin d'un dynamisme plus que notable (dont 1 195 en Nouvelle-Aquitaine). A noter que depuis le 31/12/2017, ce sont près de 5400 emplois qui ont été créés en seulement 3 ans, soit une augmentation de 31,5 %.

Plus régionalement, en Nouvelle-Aquitaine, la filière éolienne représente 1195 emplois directs et indirects au 31/12/2020.

(schéma répartition de la croissance des ETPs sur les régions 2019-2020... page 20 et schéma chiffres clés page 21 du mémoire en réponse)

L'éolien est ainsi le premier employeur des énergies renouvelables en France.

Ce vivier s'appuie sur 1070 sociétés actives, allant de la TPE au grand groupe industriel. Avec une augmentation annuelle d'environ 8%, c'est l'un des secteurs économiques les plus dynamiques de France. (Source : Observatoire de l'éolien 2020).

Chaque jour en France, ce sont ainsi près de 4 emplois qui sont créés par la filière.

Ces emplois, créés ou maintenus, nationaux ou locaux, se répartissent sur les différentes étapes du projet :

- **Développement du projet :**

Les bureaux d'études (exemples acoustiques, paysagères, avifaunistiques, ...) participent pleinement à la dynamique du secteur. Les développeurs, comme Volkswind connaissent également une croissance continue depuis le début des années 2000. Aujourd'hui, l'équipe de Volkswind France compte environ 70 employés répartis sur plusieurs agences.

De plus, les études du projet éolien de Maisontiers 2 ont déjà créé de l'activité dans des bureaux d'études nationaux puisque :

- L'étude faune/flore a été réalisée par le bureau d'étude ENCIS Environnement basé à Nantes (44),
- L'étude paysagère a été réalisée par l'Agence Couasnon basée à Rennes (35),
- L'étude acoustique a été réalisée par le bureau d'étude EREA Ingénierie basé à Azay-le-Rideau (37).

- **Fabrication des éoliennes :**

Aujourd'hui la filière industrielle de fabrication d'éolienne ne s'est pas encore développée en France. C'est pourquoi la plupart des éléments sont fabriqués dans d'autres pays européens voisins (Danemark, Espagne et Allemagne essentiellement).

Cependant, les entreprises du secteur se renforcent en France, notamment les constructeurs, leurs fournisseurs et sous-traitants. Selon l'Observatoire de l'éolien 2021, au 31/12/2020, la fabrication de composants pour les éoliennes représente 4677 emplois en France.

- **Construction et exploitation du parc éolien :**

L'installation et la maintenance des parcs nécessitent de faire appel à des prestataires **locaux** ; des emplois sont ainsi directement créés dans les zones où sont implantées les éoliennes.

On peut ainsi citer, **le port de La Rochelle**, où l'arrivée d'une cinquantaine d'éoliennes chaque année contribue à l'activité portuaire. Le terminal Anse Saint-Marc 3 va notamment être aménagé à l'horizon 2025 afin de bâtir une zone destinée à la manutention des colis lourds et des éoliennes offshore.

Le développement de nos projets nous a également poussé à créer une nouvelle structure dédiée à la maintenance de nos parcs éoliens : Volkswind Service. Ce sont trois emplois à temps pleins qui ont ainsi pu être créés sur le secteur de Benet en Vendée (85). La société Vestas dispose également d'une équipe d'une trentaine de techniciens de maintenance à Niort.

En Charente, on peut citer l'entreprise Nidec Leroy-Sommer, premier employeur privé de Charente et groupe international dont le siège est à Angoulême, qui fabrique des alternateurs pour le marché éolien.

L'éolien crée ainsi de nombreux emplois en France, permanents ou temporaires, et plus particulièrement des emplois non délocalisables, notamment autour des parcs éoliens.

Les retombées économiques concernent également les impacts positifs sur les entreprises locales (partie « Erreur ! Source du renvoi introuvable. ») et les retombées financières pour la commune détaillées dans la partie suivante.

3.1.5. Retombée financière pour la commune, taxes diverses et mesures d'accompagnement :

Réponse du pétitionnaire :

Retombées financières pour la commune

Un parc éolien bénéficie aux populations locales, puisqu'il génère des retombées fiscales qui concernent la commune d'assiette du projet mais aussi plus largement la Communauté de Communes, le Département et la Région. Les chiffres énoncés ci-dessous sont des estimations, qui dépendent de la fiscalité choisie par la/les collectivités et de la réglementation en vigueur, pour lesquelles nous n'avons aucun pouvoir de décision.

Ces retombées fiscales sont d'environ 11 000 €/MW/an revenant au bloc communal (commune + communauté de communes). Concernant ce que verse la société exploitante :

- IFER (Impôt Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux) : 7700 €/MW (2021) installé au minimum dont au moins 20% pour le bloc communal de Maisontiers, soit au minimum 19 404 €/an pour le bloc communal, en considérant le 12,6 MW prévus pour le projet éolien de Maisontiers 2. Ainsi pour 3 éoliennes de 4,2 MW, la commune touchera au minimum 388 080€ pour l'IFER durant les 20 ans d'exploitation (estimation pouvant évoluer en fonction de la fiscalité). De plus, la communauté de communes de l'Airvaudais-Val du Thouet obtiendra également un pourcentage de l'IFER.
- TFPB (Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties) : variable selon les taux de TFPB communal et TFPB EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale), mais en moyenne : environ 2 000 à 3 000 €/éolienne/an, soit 6 000 à 9 000 €/an pour le bloc communal,
- CFE (Cotisation Foncière des Entreprises) : variable selon Taux CFE intercommunal, mais environ 15 000 €/éolienne/an, soit environ 45 000 €/ an pour le bloc communal,
- CVAE (Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises) : 2 000 à 3000 €/an/éolienne, dont 26,5 % pour le bloc communal, soit entre 4 240 et 6 360 €/an pour le bloc communal.

(Schéma répartition des retombées fiscales page 24 du mémoire en réponse)

Les retombées du projet vont donc bénéficier à l'ensemble du territoire, ce qui pourra contribuer largement au développement local, au développement touristique, à une amélioration de la qualité de vie des riverains, grâce à l'amélioration des infrastructures et services proposés aux riverains, et donc une meilleure attractivité des territoires qui est principalement liée à la qualité des services (écoles, crèches, commerces...).

Dans un contexte où les dotations de l'Etat sont en baisse, les retombées fiscales issues des parcs éoliens sont des revenu fixe et garanti pendant toute la durée d'exploitation du parc, soit un

minimum de 20 ans. Aussi, la baisse des dotations de l'Etat est générale et concerne un certain nombre de communes, même celles qui n'accueillent pas de parcs éoliens. Il ne peut être attribué à l'éolien cette baisse de dotations. Au contraire, comme l'a dit M. COIFFARD (E 129), « *Les retombées financières ne sont pas négligeables pour une toute petite commune rurale qui n'a pas de grosses rentrées fiscales* ».

La Région Nouvelle-Aquitaine, le département des Deux-Sèvres, la communauté de commune de l'Airvaudais-Val du Thouet et la commune de Maisontiers bénéficieront tous des retombées économiques importantes.

Mesures d'accompagnement :

Comme l'évoque M. COIFFARD (E 129), « *La société a proposé une aide financière pour aider la commune à enfouir les réseaux électriques et téléphoniques ainsi que pour la plantation de haies.* ».

En effet, la SAS Ferme Eolienne de Maisontiers 2 s'engage à financer en partie des travaux d'aménagements tels que l'enfouissement de réseaux et l'éclairage urbain. Cette mesure permettra l'embellissement du domaine protégé du château de Maisontiers ainsi que le bourg de Maisontiers. Un montant de 45 000 € est réservé à cet usage.

(Plan d'enfouissement des réseaux aériens du bourg de Maisontiers page 25 du mémoire en réponse)

De plus, les riverains les plus proches du projet (à moins de 1500 m d'une éolienne), qui auraient une vue ouverte sur le parc, et souhaiteraient la plantation d'une haie pourront se manifester, dans un délai d'un an après la mise en service du parc, auprès du Maître d'Ouvrage. La plantation aura lieu durant les deux premières années d'exploitation (sont notamment concernés le bourg de Maisontiers et les lieux-dits Le Billy, l'Ormeau Pitry, Le Trait, La Renaudière, La Nousilière, Le Logis, Le Coudray et Le Pin).

Un linéaire de 500 ml de haie est réservé pour cette mesure, de préférence avec des espèces autochtones de façon à renforcer les caractéristiques du paysage et l'intérêt écologique : Cornouiller mâle/sanguin, Noisetier, Fusain d'Europe, Prunelier, Sureau noir, Troène commun, Viorne obier, Charme...

Cette mesure comprend la fourniture des végétaux, la plantation proprement dite pour un montant de 30 euros par mètre linéaire.

En plus de ces deux mesures pour les habitants de Maisontiers et les riverains, d'autres mesures liées à l'environnement sont prévues :

-Pour compenser la perte de zone humide – qui rappelons-le n'a pas de fonctionnalité écologique marquée, favoriser la biodiversité et recréer des espaces favorables, il a été décidé dans le cadre de l'élaboration du projet de Maisontiers 2 de mettre en place une **Mesure de type Agro-Environnementale**, à savoir la création de de 18 790 m² de prairie humide gérée de manière extensive. Cette mesure-là, en plus de créer des habitats favorables à différentes espèces, permettrait également d'attirer la faune volante en dehors du parc éolien. Cette surface est contractualisée et représentée sur la carte suivante :

(localisation la Mesure Agro-Environnementale prévue page 26 du mémoire en réponse)

Cette localisation a été choisie par son intérêt en termes de continuité écologique avec un secteurs à proximité directe de zones humides que sont des étangs de pêche, mais aussi par sa bonne distance

qui permettra de favoriser une reproduction de différentes espèces de la faune en-dehors de la zone du présent projet.

- Il est notamment proposé, si les suivis d'activité alimentaire des rapaces diurnes et des grands échassiers pendant la fauche et la moisson montrent un comportement à risques, **un protocole d'arrêt pourrait être mis en place lors des opérations effectuées** (opération attirant les rapaces en opération de chasse) sur les parcelles d'implantation ou les parcelles concernées par un survol des pales.

des suivis environnementaux seront prévus après la construction du parc de Maisontiers 2, comme le suivi des habitats naturels, le suivi mortalité de l'avifaune et des chiroptères sur les 3 premières années d'exploitation puis tous les 10 ans, le suivi comportemental des chauves-souris sur les 3 premières années d'exploitation puis tous les 10 ans.

Afin de respecter les enjeux du territoire, des mesures de suivis environnementaux cités ci-dessus, mais aussi de réception acoustique et télévisuelle sont prévues.

Ainsi, la construction du parc éolien de Maisontiers 2 permettra de participer financièrement à l'enfouissement du réseau aérien du bourg de Maisontiers, et d'autres mesures pour les riverains tels que la plantation de haies.

L'exploitation du parc éolien aura de retombées fiscales importantes pour la commune de Maisontiers et tout le territoire.

Commentaire :

Je suis en accord complet avec le développement ci-dessus. Le pétitionnaire réaffirme l'intérêt de l'éolien au niveau national pour répondre au besoin accru d'électricité et à la nécessité d'un mix énergétique. Il rappelle la contribution de l'éolien à l'emploi en France en précisant qu'il est le premier employeur des énergies renouvelables. Enfin au niveau local, le projet Maisontiers 2 contribuera à l'activité économique et à l'emploi et représentera pour la commune des retombées financières non négligeables mais également des compensations comme l'enfouissement du réseau aérien du bourg de Maisontiers, et d'autres mesures pour les riverains tels que la plantation de haies.

3.2. LES AVIS DEFAVORABLES

Ces avis peuvent être répartis en quatre grands thèmes :

3.2.1. Thème général

Sous ce thème sont regroupés les avis défavorables au projet stricto sensu et ceux largement majoritaires, défavorables au projet mais pas obligatoirement à l'éolien. Dans ces observations je relève de nombreuses interrogations quant aux derniers arrêtés défavorables à l'éolien ou à des projets (Arrêts de la Cours d'Appel de Toulouse et du Tribunal Administratif de Nantes) et à leur application localement, mais également un avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France, plusieurs fois évoqué sans que j'en trouve trace dans le dossier.

3.2.1.1. Défavorable à l'éolien

Réponse du pétitionnaire :

La nécessité de développer l'énergie éolienne et les objectifs nationaux et régionaux ont été détaillés au paragraphe « **Erreur ! Source du renvoi introuvable. Erreur ! Source du renvoi introuvable.** ».

Les retombées économique et créations d'emplois ont été présentées aux paragraphes «**Erreur ! Source du renvoi introuvable.** », « **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** ».

Les avantages de l'éolien, et du projet de Maisontiers 2 ont été rappelés au paragraphe « **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**

Le pétitionnaire souligne que l'objet de l'enquête publique du projet éolien de Maisontiers 2 est bien de recueillir les avis et observations sur le projet de Maisontiers 2 et non sur l'éolien en général.

3.2.1.2. Défavorable au projet mais pas obligatoirement à l'éolien**Réponse du pétitionnaire :**

Une forte non-opposition des riverains au projet d'extension du parc éolien de Maisontiers-Tessonnière (74%) a été identifiée lors de la campagne de porte-à-porte réalisée par la société Explain, dont les résultats sont détaillés en partie « Analyse des observations ».

La bonne insertion paysagère de ce projet éolien est rappelée au paragraphe «**Erreur ! Source du renvoi introuvable.** ».

La bonne insertion environnementale est rappelée au paragraphe « **Erreur ! Source du renvoi introuvable. Erreur ! Source du renvoi introuvable.** ».

La bonne insertion environnementale est rappelée aux paragraphes « **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** », «

Concernant les nuisances Biodiversité

» et « **Erreur ! Source du renvoi introuvable. Erreur ! Source du renvoi introuvable.** ».

La pertinence de ce projet éolien, et la justification du choix du site et de l'implantation, sont rappelés aux paragraphes «**Erreur ! Source du renvoi introuvable.** », «**Erreur ! Source du renvoi introuvable.** » et «**Erreur ! Source du renvoi introuvable.** ».

Les avantages de ce projet sont rappelés aux paragraphes « Les principaux thèmes retenus pour les avis favorables ».

Il est également rappelé que les objectifs de développement éoliens sont ambitieux et se déclinent en objectifs aux échelles européenne, nationale et régionale. Ces objectifs seront détaillés dans la partie «**Erreur ! Source du renvoi introuvable.**

Développement de projet et autorisation :

Le développement éolien en Deux-Sèvres et plus largement en Nouvelle-Aquitaine comme en France n'est pas anarchique mais suit au contraire une méthode bien précise qui sera expliquée ci-après. Le travail des développeurs éolien est de proposer des projets éoliens dans les zones qui leur semble être les plus propices à l'installation d'un parc éolien. C'est ensuite le Préfet du département qui autorise ou non le projet proposé, et pour cela le Préfet s'appuie sur les études d'impacts détaillées pour le projet, sur les avis des différents services concernées, notamment la Mission Régionale d'Autorisation environnemental et sur les conclusions du commissaire enquêteur relatives à l'enquête publique.

Sélection des zones potentiellement favorables à un projet éolien :

Le nombre d'éoliennes dans les alentours de la zone de projet a en effet augmenté ces dernières années, cela s'inscrit dans les **objectifs de la loi sur la transition énergétique**. Au 31 décembre 2020, on comptait **17 610 MW installés en France dont 993 MW en ex-région Poitou-Charentes**.

Avec ses 993 MW de puissance éolienne installée, l'ex-région Poitou-Charentes est **loin de l'objectif fixé par le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) de la région Poitou-Charentes** approuvé le 12 avril 2013 et arrêté par le préfet le 17 juin 2013. Le scénario cible décrit dans le SRCAE prévoyait notamment de tripler à minima la part des énergies renouvelables dans la consommation régionale d'énergie finale d'ici 2020, soit un objectif plancher de 26% et une ambition de 30 %.

Le Schéma Régional Eolien du Poitou-Charentes (annexe du SRCAE) a été acté par un arrêté préfectoral le 29 septembre 2012. Il **fixait un objectif de 1 800 MW à l'horizon 2020**. Bien que la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux ait annulé le SRE Poitou-Charentes par arrêté du 4 avril 2017, ce dernier était en vigueur lors du choix du site en mars 2017.

Une des raisons pour lesquelles nous avons retenu ce **site** est qu'il se trouvait au sein d'une zone déterminée comme étant **favorable par le SRE**.

(carte délimitation territoriale du SRE page 32 du mémoire en réponse)

Par ses forts régimes de vent, les **Deux-Sèvres**, dont le territoire de l'Airvaudais - Val du Thouet, fait partie des **secteurs particulièrement favorables et adaptés pour le développement éolien** (voir figure précédente).

Nous ne sommes pas limités au seul SRE pour choisir la zone de projet au sein du territoire de la Communauté de Communes Airvaudais - Val du Thouet. Nous avons en effet pris le temps d'**analyser l'ensemble des enjeux et caractéristiques du territoire**, à l'échelle régionale comme à celle de la communauté de communes, **tout en respectant les contraintes techniques et réglementaires**. Une fois additionnés, ces contraintes limitent très fortement les possibilités d'implantation. Les principales contraintes sont :

- La ressource en vent suffisante,
- La distance aux habitations (minimum 500 m réglementaire) :
- La distance aux routes (préconisations des services techniques correspondants),
- Les contraintes aéronautiques et radars (civils, militaires, Météo)
- Les zonages réglementaires et d'inventaires environnementaux,
- Les distances aux monuments historiques et les protections du patrimoine, ...

La répartition actuelle des parcs éoliens est donc parfaitement explicable. Et l'étude de l'ensemble de ces contraintes ont permis de déterminer le potentiel d'accueil de Maisontiers 2.

Le Sud de la région Nouvelle-Aquitaine est en effet moins favorable au développement de l'énergie éolienne, en raison d'un plus faible potentiel vent....,

La réglementation imposant une distance minimale de 500 mètres par rapport aux habitations pourrait en partie expliquer la sensation exprimée dans les observations : le souhait d'installations des parcs dans les zones peu peuplées. **Mais en réalité les zones les plus propices sont celles où l'habitat est le plus regroupé**. Comme le montre la carte ci-après, la Creuse est moins peuplée que

les Deux-Sèvres mais elle a un habitat plus diffus ce qui diminue les possibilités d'implantation (en plus d'autres contraintes).

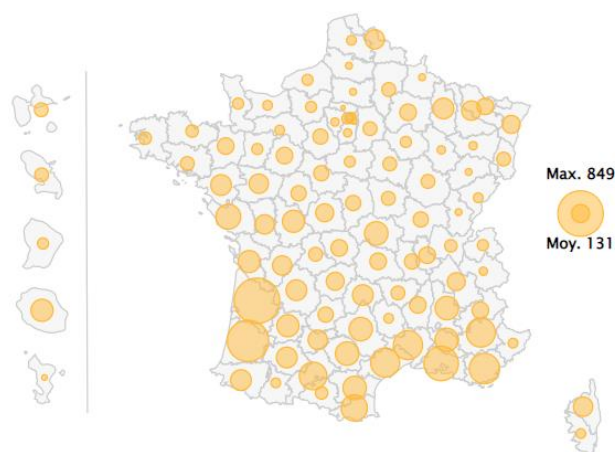
Un autre élément rédhibitoire dans le développement éolien est la présence de contraintes aéronautiques et de protections des radars civils, militaires et météorologiques. Ces contraintes sont non-négociables pour des raisons de sécurité et elles sont présentes **surtout dans l'ancienne région Aquitaine**

(carte répartition des vitesses de vent à 100m en Nouvelle aquitaine... page 34, carte des contraintes habitation – 500m des habitations... page 35 et carte des contraintes radars et militaires... page 36 du mémoire en réponse)

Le développement éolien se fait donc en complète **cohérence avec les atouts et les contraintes du territoire**. Le projet de Maisontiers 2 proposé se trouve dans une zone qui permet d'éviter la majorité des contraintes et d'exploiter les ressources du territoire.

Pour relativiser, le Sud du territoire de la Nouvelle-Aquitaine participe au développement des énergies renouvelables d'une autre manière. Au 30 septembre 2021, la Gironde accueillait 849 MW de solaire photovoltaïque, et les Landes 700 MW contre seulement 157 MW pour les Deux-Sèvres. Ce territoire profite d'un ensoleillement plus important que le Nord de la Région Nouvelle-Aquitaine. Ainsi chaque territoire exploite les ressources dont il dispose et nous pourrions avoir le même raisonnement avec l'hydroélectricité essentiellement concentrée dans les zones les plus montagneuses.

Puissance solaire photovoltaïque totale raccordée par département au 30 septembre 2021 en MW

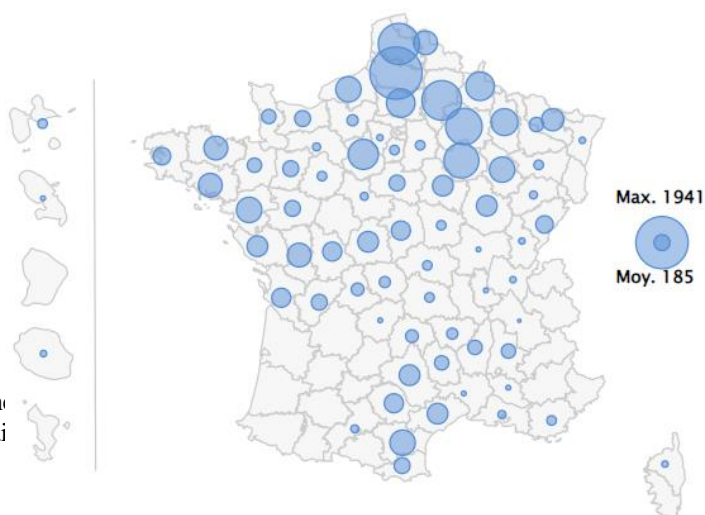


L'éolien en Deux-Sèvres :

Ainsi, comme expliqué ci-dessus dans cette même partie, la partie nord Deux-Sèvres est favorable à l'éolien en raison des vitesses de vent allant jusqu'à 7 m/s à 100 m de hauteur d'après Météo France, du regroupement des habitats permettant de proposer des projets éoliens à plus de 500 m, à 658 m des habitations et de l'absence de contraintes liées aux radars militaires.

Néanmoins, il ne s'agit absolument pas du département dans lequel l'éolien est le plus développé.

Puissance éolienne totale raccordée par département au 30 septembre 2021 en MW



Sur le département

Selon les derniers chiffres disponibles sur l'éolien, au 30 septembre 2021, le

département des Deux-Sèvres compte 406 MW installés, contre par exemple 981 MW pour la Marne, 1 941 MW pour la Somme.

Le département des Deux-Sèvres est ainsi loin d'être saturé par l'éolien.

Notons également, que selon le sondage Harris Interactive d'août 2021, l'éolien conserve une bonne image auprès des riverains dans plusieurs régions où l'éolien est davantage développé qu'en Deux-Sèvres. Ainsi dans les Hauts de France, le Grand Est, on note une bonne image de l'éolien pour respectivement 77% et 75%, alors que ces régions dénombrent respectivement 5 123 MW et 3 952 MW installés au 30 juin 2021 (Source : Panorama de l'électricité renouvelable, RTE, 30 juin 2021). A titre de comparaison, l'ensemble de la région Nouvelle Aquitaine compte 1 245 MW installés fin juin 2021 dont 406 MW en Deux-Sèvres.

(Extraits du sondage Harris Interactive août 2021 page 38 du mémoire en réponse)

3.2.1.3. Concernant l'arrêt de la Cour d'Appel de Toulouse et du Tribunal administratif de Nantes

Réponse du pétitionnaire :

Concernant l'arrêt de la cour d'Appel de Toulouse du 08 juillet 2021

Tout d'abord, il est important d'indiquer que la Cour rend un jugement sur la question d'un préjudice mais n'est pas compétente pour confirmer ou non l'existence de trouble sur la santé.

Les éoliennes ont-elles des effets nocifs sur la santé des riverains ?

De manière générale sur les dangers sanitaires des éoliennes sur les riverains, contrairement à ce qu'affirment certains contributeurs, l'Académie National de Médecine, dans son rapport publié en mai 2017 (Nuisances sanitaires des éoliennes terrestres), confirme que les émissions acoustiques audibles des éoliennes sont « très en deçà de celles de la vie courante » et que « l'éolien terrestre ne semble pas induire directement des pathologies organiques » et que « les nuisances sonores semblent relativement modérées aux distances « réglementaires », et concerner surtout les éoliennes d'anciennes générations ».

Concernant les nuisances potentielles telles que les acouphènes, vertiges, ...

Le rapport de l'ANSES « Évaluation des effets sanitaires des basses fréquences sonores et infrasons dus aux parcs éoliens » de Mars 2017 écrit à ce sujet :

« Toutes sont des études transversales, et ne permettent donc pas d'affirmer que la cause, c'est à dire l'exposition au bruit des éoliennes, a bien précédé l'effet. Les résultats observés dans la majorité de ces études restent marqués par des biais de sélection ou de confusion.

Une seule des études analysées peut être considérée comme étant de bonne qualité scientifique. C'est aussi la seule à avoir inclus non seulement des mesures subjectives mais aussi des mesures objectives associées aux effets potentiels auxquels elle s'intéresse.

Cette étude ne montre pas d'association entre le niveau de bruit audible dû aux éoliennes et les états de santé auto-déclarés par les répondants (qualité de sommeil, vertiges, acouphènes, migraines et maux de tête fréquents, maladies chroniques comme les cardiopathies, l'hypertension et le diabète), le niveau de stress et la qualité de vie perçue ».

Concernant les infrasons ainsi que les ultrasons

Il a été mentionné dans le jugement des problèmes de gênes sonores dans les infrasons, les très basses et basses fréquences. Ces derniers ne font l'objet d'aucune disposition réglementaire.

Rappelons que les infrasons sont des sons générés avec des fréquences inférieures à 20 Hz, et sont **inaudibles par l'oreille humaine**.

Les émissions d'infrasons peuvent être d'origine naturelle ou technique, par exemple :

- les activités humaines (exemple : trafic routier, activités agricoles, sites industriels, etc.) dont les bruits ont une grande variabilité temporelle et dépendent des activités locales,
- le vent sur des obstacles,
- la végétation (sous l'effet du vent),
- le système d'écho-localisation des chauve-souris

A titre d'exemple, dans une voiture particulière circulant à 100 km/h, les infrasons sont si forts qu'ils en sont audibles, alors que les infrasons émis par une éolienne, même à proximité immédiate (100 à 250 m) sont largement inférieurs au seuil d'audibilité. Ces derniers sont donc très éloignés des seuils dangereux pour l'homme » (Guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens – version 2010 – MEEDDM).

L'ANSES (l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) a publié en mars 2017 un avis sur le rapport relatif à l'expertise collective « Évaluation des effets sanitaires des basses fréquences sonores et infrasons dus aux parcs éoliens ».

Concernant les effets sanitaires, les réponses apportées s'appuient sur un très grand nombre de données disponibles. Dans un premier temps, il est constaté un fort déséquilibre entre les sources bibliographiques primaires (documents relatifs à des expériences ou études scientifiques originales) et secondaires (revues de la littérature scientifique ou articles d'opinion). **En effet, les sources secondaires sont nombreuses alors que le nombre de sources primaires qu'elles sont censées synthétiser est limité. Cette particularité, ajoutée à la divergence très marquée des conclusions de ces revues, montre clairement l'existence d'une forte controverse publique sur cette thématique.**

La campagne de mesure réalisée par l'Anses pour différents parcs éoliens confirme que les éoliennes sont des sources de bruit dont la part des infrasons et basses fréquences sonores prédomine dans le spectre d'émission sonore. D'autre part, ces mesures ne montrent aucun dépassement des seuils d'audibilité dans les domaines des infrasons et basses fréquences sonores (< 50 Hz).

L'avis de l'ANSES donne les conclusions suivantes : « *De manière générale, les infrasons ne sont audibles ou perçus par l'être humain qu'à de très forts niveaux. **À la distance minimale d'éloignement des habitations par rapport aux sites d'implantations des parcs éoliens (500 m) prévue par la réglementation, les infrasons produits par les éoliennes ne dépassent pas les seuils d'audibilité.*** » Par conséquent, la gêne liée au bruit audible potentiellement ressentie par les personnes autour des parcs éoliens concerne essentiellement les fréquences supérieures à 50 Hz. Dans ses recommandations, l'ANSES préconise « *d'adapter au cas par cas la distance des éoliennes par rapport aux premières habitations. Cette distance, au minimum de 500m, peut être étendue à l'issue de la réalisation des études afin de respecter les valeurs limites d'exposition au bruit* ».

Pour le projet de Maisontiers 2, la distance minimale séparant les éoliennes et l'habitation la plus proche est d'environ 658 m. A cette distance, le propriétaire de cette habitation pourra être davantage exposé à des infrasons ayant des origines autres que les éoliennes comme la circulation routière sur la route départementale 27, à laquelle la maison est accolée, ou les activités mécaniques agricoles.

Concernant le syndrome éolien :

Bien qu'il ait été démontré que les éoliennes n'entraînent pas d'impacts négatifs sur la santé physique des riverains, l'Académie de médecine, dans son rapport publié en mai 2017, évoque un possible syndrome éolien après des plaintes d'associations de riverains faisant part de troubles fonctionnels liés à la présence d'éoliennes.

Mais, il ressort de ce rapport que le ressenti de nuisances par les riverains est subjectif, dépend fortement de facteurs psychologiques et du bénéfice que les riverains pensent tirer ou non de la présence d'un parc éolien. En effet, le rapport affirme ainsi que les éoliennes peuvent affecter une partie des riverains sur le plan essentiellement psychologique et que cela est notamment dû aux réticences des riverains face à une technologie nouvelle et des informations anxiogènes diffusées à leur sujet.

À noter que le rapport ne repose pas sur une étude scientifique menée par l'Académie de médecine mais sur une bibliographie internationale (dont plusieurs études d'opposants assumés), ce qui conduit ses auteurs à formuler au conditionnel l'ensemble de son analyse.

Nous pouvons notamment relever les passages suivants du rapport, qui soulignent l'aspect subjectif des nuisances ressenties et des facteurs psychologiques :

- « *les facteurs psychologiques jouent un rôle probable dans le ressenti des nuisances visuelles et sonores* » (p. 10)
 - « *la crainte de la nuisance sonore serait plus pathogène que la nuisance elle-même* » (Effet Nocebo) (p. 11)
 - « *Certains profils, émotifs, anxieux, fragiles, hypochondriaques voire « écologiquement engagés » prêteront une attention « négative » à toute perturbation de leur environnement. D'un point de vue médical, il ne peut être nié que ces facteurs soient responsables de symptômes psychosomatiques (insomnie, dépression, troubles de l'humeur, etc.),*
 - « *Plusieurs facteurs contribuent fortement à susciter des sentiments de contrariété, d'insatisfaction voire de révolte : i) (...) iii) diffusion via notamment les médias, les réseaux sociaux voire certains lobbies d'informations non scientifiques accréditant des rumeurs pathogéniques non fondées ; iv) absence d'intéressement aux bénéfices financiers... (...) En effet, des études épidémiologiques ont clairement montré que l'intéressement des riverains aux retombées économiques diminuait significativement le nombre de plaintes.* » (p. 12)
- Enfin l'Académie nationale de médecine ajoute que « l'éolien terrestre présente indubitablement des effets positifs sur la pollution de l'air et donc sur certaines maladies (asthme, BPCO, cancers, maladies cardio-vasculaires). » (p. 18)*

Ainsi, il ressort que ce syndrome appelé syndrome éolien relève plus d'un ressenti subjectif que d'un quelconque effet sur la santé.

On citera donc également un sondage récent réalisé en 2015 par le CSA, sur un échantillon de 506 individus représentatifs de la population française, habitant dans une commune située à moins de 1000 m d'un parc éolien.

Il ressort de ce sondage que 76 % des riverains disent ne pas entendre les éoliennes, et sur les 31 % qui les entendent (4% souvent, 20% rarement à de temps en temps).

De plus, les récents sondages montrent une large opinion favorable des riverains de parcs éoliens :

- 3 Français sur 4 (73%), qu'ils soient riverains d'un parc éolien ou non, ont « une bonne image » de l'éolien (sondage réalisé du 28 juillet au 5 août 2021)
- Les plus jeunes – 18-34 ans – sont aussi ceux qui sont les plus favorables à cette énergie (88%) (sondage réalisé du 28 juillet au 5 août 2021)
- Notons également, que selon le sondage Harris Interactive d'août 2021, l'éolien conserve une bonne image auprès des riverains dans plusieurs régions où l'éolien est davantage développé qu'en Deux-Sèvres. Ainsi dans les Hauts de France, le Grand Est, on note une bonne image de l'éolien pour respectivement 77% et 75%, alors que ces régions dénombrent respectivement 5 123 MW et 3 952 MW installés au 30 juin 2021 (Source : Panorama de l'électricité renouvelable, RTE, 30 juin 2021).

Plusieurs contributions apportées par des riverains de parcs attestent ne pas avoir subi de dérangement suite à la construction et mise en service d'un parc éolien. Nous pouvons citer, M. DUBOIS (E 36) : « Les maisons n'ont pas perdu de valeur et personne n'est tombé malade contrairement à ce qu'avaient dit les mauvaises langues à l'époque. Je me suis habitué à les voir tourner dans le paysage et on ne les entend pas du village. » ou encore M. GUERRY (R 38 (MAIS-A-10)) : « Je soussigné MR GUERRY Stéphane exploitant agricole au logis du Coudray 79600 LOUIN vous informe que 2 éoliennes sont déjà implantées sur mes parcelles Quant à moi je n'ai subi aucun désagrément au point de vue santé ou autres ».

Le pétitionnaire rappelle que dans le cadre de l'exploitation du parc existant de Maisontiers-Tessonnière, à sa connaissance aucune plainte n'est connue à ce jour, concernant des problèmes de santé des riverains du parc éolien de Maisontiers-Tessonnière.

Ce qu'il faut retenir par rapport à cet arrêt

Il s'agit d'un cas particulier isolé, avec a priori des dépassements des seuils sonores réglementaires et dysfonctionnements de balisage non solutionnés. Cet arrêt est à considérer avec beaucoup de réserves, et n'est pas transposable à l'ensemble des parcs éoliens français. Il s'agit du seul arrêt émis en ce sens, malgré les 17,6 GW éoliens en exploitation en France au 31/12/2021.

Concernant l'arrêt de la Cour d'Appel de Nantes du 20 juillet 2021

Le parc éolien sur la commune de Trédias en Côtes-d'Armor a reçu une annulation de son permis de construire suite à la décision de la Cours d'Appel de Nantes le 20 juillet 2021, mettant fin aux travaux déjà entamés.

Il en ressort du jugement que :

- le site d'implantation du projet s'inscrit dans un espace rural ouvert, constitué de vastes plaines cultivées, ponctuées de quelques haies et petits boisements.
- les 3 éoliennes doivent s'implanter au sommet d'une butée d'une altitude allant de 86 mètres à l'est à 40 mètres à l'ouest.
- 8 hameaux et 2 bourgs comptant plus de 350 habitants sont situés en contrebas, tout autour de cette butte.
- Aucun élément bocager ou autre relief ne permet de dissimuler les éoliennes ou d'atténuer leur présence marquante dans le paysage.

Cependant, le parc de Maisontiers 2 est situé dans un secteur bocager permettant de réduire considérablement la visibilité sur le projet éolien, comme on peut le constater dans l'étude paysagère. Le projet éolien de Maisontiers 2 est le fruit d'une réflexion itérative, prenant en compte l'ensemble des enjeux paysagers, mais aussi écologiques, physiques, acoustiques, humains et techniques, afin d'aboutir à un projet de moindre impact environnemental. Ainsi, des dispositions ont été prises dès les premières phases du développement du projet afin de proposer un site et une implantation garante d'une insertion visuelle optimale. Des mesures proportionnées au niveau des impacts ont ensuite été proposées afin d'accompagner l'acceptation du projet.

Enfin, les riverains les plus proches du projet (à moins de 1500 m d'une éolienne), qui auraient une vue ouverte sur le parc, et qui souhaitent la plantation d'une haie bocagère pourront se manifester, dans un délai d'un an après la mise en service du parc, auprès du Maître d'Ouvrage. La plantation aura lieu durant les deux premières années d'exploitation (sont notamment concernés le bourg de Maisontiers et les lieux-dits Le Billy, l'Ormeau Pitry, Le Trait, La Renaudière, La Nousilière, Le Logis, Le Coudray et Le Pin).

Un linéaire de 500 ml de haie est réservé pour cette mesure, de préférence avec des espèces autochtones de façon à renforcer les caractéristiques du paysage et l'intérêt écologique : Cornouiller mâle/sanguin, Noisetier, Fusain d'Europe, Prunelier, Sureau noir, Troène commun, Viorne obier, Charme...

Cette mesure comprend la fourniture des végétaux, la plantation proprement dite pour un montant de 30 euros par mètre linéaire. Elle permettra de limiter les vues ouvertes sur le parc depuis les habitations, et donc garantir sa bonne insertion paysagère.

Concernant l'arrêt de la Cour d'Appel de Nantes d'avril 2021

Cet arrêt de la Cour d'Appel de Nantes concerne une demande de réduction du coefficient de situation et la révision de la valeur locative d'un logement à Lys-Haut-Layon en Maine-et-Loire, à compter de l'année 2018, ainsi que la réduction correspondante des cotisations de taxe foncière sur les propriétés bâties auxquelles ils sont et seront assujettis dans les rôles de cette commune.

Le tribunal a décidé que les requérants sont déchargés des cotisations de taxe foncière sur les propriétés auxquelles ils ont été assujettis à raison de leur immeuble situé à Ly-Haut-Layon au titre de l'année 2018 en tant qu'elles excèdent l'application d'un coefficient de situation particulière de -0,05 pour le calcul de la valeur locative de leur résidence principale.

La contribution (@ 75) fait référence à un article de La Gazette des communes du 28/04/2021 comme preuve d'une prétendue dévalorisation immobilière : « À cause de la présence d'éoliennes ils obtiennent une baisse de leur taxe foncière, une première ». Le tribunal administratif de Nantes a effectivement accordé en avril 2021 une baisse de taxe foncière à un couple vivant à proximité d'un parc éolien. Il a accordé le placement du coefficient de situation à -0,05 ; ce coefficient permet de prendre en compte la situation géographique de l'habitation dans la commune, et il évolue entre -0,10 et +0,10. En comparaison, le coefficient correctif ascenseur dans un immeuble (indiquant la présence d'un ou plusieurs ascenseurs) va de -0,15 à +0,05. En se renseignant sur les méthodes de calcul de la taxe foncière, on peut voir que cette modification de coefficient apporte peu financièrement. En outre, les retombées économiques du parc éolien pourront permettre à la commune de créer ou améliorer des services, auxquels auront accès ce couple d'habitants ; cela améliorera ainsi la situation de leur bien.

Il est par ailleurs important de noter qu'il s'agit d'un cas isolé ; il y a de très nombreux exemples contraires. Par exemple, la Cour de cassation, dans une décision rendue le 17 septembre 2020 (**voir Annexe 10**), a refusé l'indemnisation de plusieurs riverains d'un parc éolien qui réclamaient des indemnités pour préjudice causé à l'environnement par une prétendue pollution du paysage avec une prétendue perte de la valeur vénale de leurs biens immobiliers (non démontrée). Pour la Cour de cassation, ces considérations sont subjectives et « il n'existe pas de droit acquis à la permanence de la vue qu'un propriétaire peut avoir de son fonds... ».

La Cour de cassation a rejeté les demandes des riverains pour les motifs suivants :

« Ayant retenu à bon droit que nul n'a un droit acquis à la conservation de son environnement et que le trouble du voisinage s'apprécie en fonction des droits respectifs des parties, **elle a estimé que la dépréciation des propriétés concernées, évaluée par expertise à 10 ou 20 %, selon le cas, dans un contexte de morosité du marché local de l'immobilier, ne dépassait pas, par sa gravité, les inconvénients normaux du voisinage, eu égard à l'objectif d'intérêt public poursuivi par le développement de l'énergie éolienne.** »

Retour d'expérience sur les communes concernées par des parcs éoliens de Volkswind :

Les équipes de Volkswind s'entretiennent régulièrement avec les maires des communes où nos parcs ont été développés. Ainsi, nous surveillons ensemble le solde migratoire des communes, le nombre de dépôts de permis de construire, la proportion entre locataires et propriétaires sur la commune. A ce jour, les résultats de ces entretiens montrent que :

- les habitants d'une commune où est implanté un parc Volkswind n'ont pas fui le village, que ce soit pendant les études, pendant la construction ou lorsque les éoliennes fonctionnent,
- le nombre de demandes de permis de construire pour des habitations nouvelles reste constant.
- la courbe moyenne du solde migratoire des communes ne s'inverse pas sous l'influence de la réalisation du projet éolien.

Nous pouvons citer les exemples des communes suivantes, situés dans le département des Deux-Sèvres :

- Le parc de St Martin lès Melle (79) a été construit en 2010. Les recensements INSEE ont dénombré 856 habitants en 2008, et 873 habitants en 2016.
- Le parc de Maisontiers-Tessonnière (79) a été construit en 2016. Les recensements INSEE ont dénombré sur Maisontiers : 185 habitants en 2010, 161 habitants en 2015, et 147 habitants en 2018.
- Le parc de Glénay (79) a été construit en 2016. Les recensements INSEE ont dénombré sur Glénay : 567 habitants en 2013, et 569 habitants en 2018.
- Le parc d'Availles-Thouarsais-Irais (79) a été construit en 2016. Les recensements INSEE ont dénombré sur le cumul des communes d'Availles-Thouarsais et d'Irais : 401 habitants en 2013, et 402 habitants en 2018.
- Le parc de Périgné (79) a été construit en 2017. Les recensements INSEE ont dénombré sur Périgné : 1 014 habitants en 2013, et 1 007 habitants en 2018.
- Le parc de Lusseray (79) a été construit en 2018. Les recensements INSEE ont dénombré sur Lusseray : 157 habitants en 2013, et 160 habitants en 2018.

Plus localement, il est intéressant d'étudier les chiffres établis par l'INSEE et notamment la rubrique « Ancienneté d'emménagement des ménages en 2018 » sur les communes de Maisontiers, Glénay et Irais dans lesquelles des parcs éoliens sont en service depuis plusieurs années.

- Exemple du parc éolien sur la commune de Maisontiers (79) :

(tableau d'emménagement des ménages à Maisontiers en 2018 page 45 du mémoire en réponse)
Ancienneté d'emménagement des ménages à Maisontiers en 2018 (Source : INSEE)

Ce tableau illustre qu'environ 7,9 % des ménages ont emménagé sur la commune après la mise en place du parc éolien de Maisontiers-Tessonnière en 2016.

(tableau évolution de la population de Maisontiers page 46 du mémoire en réponse)

La population de la commune de Maisontiers était en baisse avant la construction du parc comme il est démontré dans le tableau ainsi qu'en partie « 2.3.6.1. La population » de l'étude d'impact. L'implantation d'un parc éolien à Maisontiers n'est pas responsable de la baisse de la population du secteur.

Il en est de même pour les communes limitrophes, et notamment Airvault et Boussais comme l'illustre les tableaux ci-après.

(tableaux ancienneté d'emménagement Airvault et Boussais page 47 du mémoire en réponse)

Plus de 11% des ménages ont emménagé sur la commune d'Airvault après la mise en place du parc éolien de Maisontiers-Tessonnière dont Tessonnière est une commune déléguée d'Airvault. Plus de 7% des ménages ont emménagé sur la commune de Boussais après la mise en place du parc éolien de Maisontiers-Tessonnière.

- Exemple du parc éolien sur la commune de Glénay (79)

Ce tableau illustre que 2,6 % des ménages ont emménagé sur la commune après la mise en place du parc éolien de Glénay en 2016.

De plus, comme le montre le tableau ci-dessous, la population a très légèrement augmentée, passant de 567 à 569 habitants entre 2013 et 2018 sur l'ensemble de la commune.

(tableaux ancienneté emménagement des ménages et évolution des population à Glenay page 48 du mémoire en réponse)

De nouveaux habitants sont arrivés sur les communes ayant déjà des parcs éoliens construits. Ainsi, l'éolien n'a pas d'impact sur l'arrivée de nouveaux habitants et donc sur la valeur immobilière autour des projets éoliens.

Enfin, le projet éolien de Maisontiers 2 a été initié avec la Mairie de Maisontiers dès l'année de mise en service du parc éolien de Maisontiers-Tessonnière, soit en 2016.

3.2.1.4. Concernant l'avis de l'ABF

Réponse du pétitionnaire :

L'historique du développement du parc de Maisontiers-Tessonnière est évoqué dans l'étude d'impact du projet de Maisontiers 2 (voir page 364). Le parc de Maisontiers-Tessonnière est pour rappel un des tous premiers parcs développés en Deux-Sèvres, par la société Volkswind France. Lors du développement de la Ferme éolienne de Maisontiers-Tessonnière, l'implantation des éoliennes avait été discutée amplement avec les acteurs concernés, notamment avec l'ABF/DRAC ainsi qu'avec le propriétaire du château de Maisontiers dès le début des études de faisabilités, en 2011.

A cette époque, le château de Maisontiers est un monument « inscrit » par arrêté du 8 novembre 2005. Après cette phase de concertation, Volkswind avait décidé à ce moment de considérer un recul vis-à-vis du château de Maisontiers de 2 kilomètres. Cette distance de 2 km était purement arbitraire, aucune valeur réglementaire n'appuyant cela, la loi d'éloignement des Monuments Historiques demandant de respecter une distance de 500 m). Ce choix avait été retenu, compte tenu du peu de retour d'expérience sur ce secteur et à cette époque, afin de donner toutes les chances au projet de Maisontiers-Tessonnière d'être accepté.

Les demandes d'autorisation PC-ICPE pour la Ferme éolienne de Maisontiers-Tessonnière ont ensuite été déposées en décembre 2011. En juillet 2012, dans le cadre de l'instruction du permis de construire du projet éolien de Maisontiers-Tessonnière, la DRAC a émis un avis défavorable, et ce malgré les efforts techniques et financiers portés par la société Volkswind, suite aux nombreuses discussions engagées. En avril 2013, les permis de construire sont accordés par le Préfet, puis l'autorisation ICPE est délivrée en Juillet 2013. En totalité, le château, ses douves et les parcelles correspondant à l'assise de l'ensemble castral sont ensuite « classé » par arrêté du 10 décembre 2013. **Il est important de souligner, que l'autorisation du parc éolien de Maisontiers-Tessonnière, n'a pas compromis l'évolution du classement du château de Maisontiers.**

Tout en prenant compte cet historique, et au vu de la pertinence de cette zone afin d'optimiser la production d'énergie éolienne, et pour contribuer à l'atteinte des objectifs nationaux et régionaux, la société Volkswind a poursuivi le développement de ses projets avec une extension du parc éolien de Maisontiers Tessonnière, qui rappelons-le a été initié en concertation et avec le soutien des élus à ce moment-là. Les implantations des éoliennes de Maisontiers 2 ne sont pas ailleurs pas identiques à celles envisagées initialement, il ne s'agit donc pas du même projet.

Pour rappel, la distance minimale entre le château de Maisontiers et le projet de Maisontiers 2 est de 1270 m, ce qui va au-delà de la réglementation (500m).

Le pétitionnaire rappelle que l'ABF est consulté par la Préfecture au cours de la procédure d'examen de la demande d'autorisation d'exploiter, puis est invité à se prononcer lors de l'examen du projet éolien par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), mais que son avis -uniquement consultatif – est quasiment systématiquement défavorable à l'éolien. Au vu des objectifs de développement nationaux et régionaux de l'énergie éolienne, il est nécessaire de continuer à développer des projets pertinents, comme ce projet d'extension, bénéficiant d'une bonne insertion paysagère et environnementale.

Commentaire :

Je constate la réponse point par point du porteur de projet, la réflexion conduisant au projet Maisontiers 2 est explicite. La réponse aux interrogations quant aux divers arrêtés (Toulouse et Nantes) est satisfaisante. Le porteur de projet rappelle que ce sont des jugements de cas isolés et indique qu'il existe de nombreux jugements totalement contraires.

Il souligne que l'avis de l'ABF est très souvent défavorable à l'éolien ce que je constate dans ce dossier.

Il est bien évident que l'enquête publique concerne le projet éolien de Maisontiers 2, et que mon avis motivé concernera uniquement ce projet et non l'éolien en général.

3.2.2. Mise en cause de l'éolien

Je note une mise en cause générale de l'éolien dans laquelle sont évoquées l'intermittence de cette énergie que certains traduisent en disant que les éoliennes sont souvent à l'arrêt, que le coût est trop élevé, que c'est de l'argent public qui participe à un lobbying industriel et surtout qu'il n'y a aucune retombées sur les factures d'électricité des particulier.

L'inutilité des éoliennes pour lutter contre le CO2 est évoqué mais également le démontage et le recyclage en fin de vie les coûts restant à la charge des propriétaires des terrains et non des promoteurs.....

Les craintes sont nombreuses quant à l'impact sur la santé humaine mais aussi la santé animale et la pollution par la bétonisation ou l'enfouissement de câbles électriques sont soulignés en complément de la disparition des terres agricoles.

Enfin sont souvent abordés les idées de préjudice patrimonial, d'impact immobilier et de forte de perte de valeur des habitations.

3.2.2.1. Mise en cause de l'éolien:

Réponse du pétitionnaire :

Intérêt, avantages et objectifs de développement éoliens

La nécessité de développer l'éolien, et les objectifs nationaux et régionaux, sont rappelés en partie « **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** ».

Projet initié avec le conseil municipal précédent

Le projet éolien a été initié avec la Mairie de Maisontiers dès l'année de mise en service du parc éolien de Maisontiers 2, soit en 2016. Le conseil municipal de Maisontiers a émis un avis favorable au projet en 2017, comme il l'est indiqué dans la partie « **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** ».

Encerclement

L'absence de risque d'encerclement est rappelée dans la partie « **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** ».

Environnement local

L'apport économique sur les entreprises locales est rappelé dans la partie « **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** ».

Inutile sur le plan national

La nécessité de développer l'éolien au niveau national est abordée dans la partie « **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** ».

Ecologie

La nécessité de l'éolien pour réduire le bilan carbone est rappelée dans la partie « **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** ».

Machine qui ne fonctionne pas quand on en a besoin

Le fonctionnement de l'éolienne sur la majorité d'une journée est présenté dans la partie «**Erreur ! Source du renvoi introuvable.** » .

Scandale financier qui coûte cher aux contribuables

L'analyse financière du coût de l'éolien identique au nucléaire en France est rappelé dans la partie «**Erreur ! Source du renvoi introuvable.Erreur ! Source du renvoi introuvable.** ».

3.2.2.2. Intermittence - souvent à l'arrêt:

Réponse du pétitionnaire :

Intermittence

La production éolienne **n'est pas intermittente mais variable sur une année**. La production est plus importante durant les saisons automne-hiver-printemps qu'en saison d'été. Cela dit, il est important de noter que, par sa situation géographique, la France bénéficie de trois régimes de vents dissociés qui lui permettent de ne jamais se trouver en « panne » de vent. Le vent souffle toujours sur le territoire français, à diverses intensités. Le vent tombe à un endroit mais se lève plus loin. Des éoliennes peuvent s'arrêter localement et d'autres se mettre en fonctionnement ailleurs. La production éolienne est donc variable mais continue.

Les variations de l'éolien sont intégrées dans la gestion générale du réseau électrique. Tous les producteurs d'électricité - de source fossile, fissile ou renouvelable - annoncent leurs prévisions de production, détaillées par quart d'heure. Sur la base de ces prévisions, les gestionnaires d'équilibre assurent en permanence un équilibre entre les variations de production et les variations de consommation sur le réseau. Cette gestion, opérationnelle depuis longtemps, intègre les fluctuations de l'éolien dans l'ensemble des variations de l'offre et de la demande. Il n'y a donc pas de compensation spécifique pour l'éolien. **Pour preuve, lorsqu'un nouveau parc éolien est construit, les autorités en charge de l'équilibre ne prévoient ni d'installer de nouvelles unités de production en contrepartie ni d'augmenter le niveau de production des centrales existantes.**

Plusieurs contributeurs indiquent que le caractère « intermittent et aléatoire » des éoliennes les rendent inefficaces et inutiles. Ces contributeurs ne tiennent pas compte des mutations en cours sur le système électrique nationale et européen. La répartition et le foisonnement des moyens de production renouvelable en Europe couplé avec le développement d'interconnexions entre les pays permet de rendre le réseau plus flexible. Les nouveaux réseaux intelligents (smart grid), en développement, devrait permettre de limiter les phénomènes de pointe de consommation en programmant l'utilisation de certains appareils en fonctions des prévisions météorologiques et des estimations de la production renouvelable à venir. Également, les technologies de stockage sont amenées à se développer dans la prochaine décennie et pourrait être un levier majeur dans l'intégration des énergies renouvelable dans le système électrique.

Facteur de charge et variabilité de la production

Il y a souvent confusion entre le temps de fonctionnement et le facteur de charge, qui aboutit à la rumeur selon laquelle les éoliennes tourneraient 20 ou 25% du temps. Toutefois, il convient bien de distinguer :

Le temps de fonctionnement des éoliennes, qui est compris entre 75% et 95% du temps pour des vitesses comprises entre 14 et 90 km/h (ADEME). Une simple brise perçue aux pieds des éoliennes équivaut, au niveau du rotor, à 3-4m/s de vent, c'est à dire la vitesse de vent de démarrage des

machines, et la vitesse à partir de laquelle elles produisent de l'électricité. Elles atteignent leur production maximale à partir de 12,5m/s et s'arrêtent au-delà de 25m/s.

Le facteur de charge, qui est un ratio entre l'énergie réellement produite et l'énergie que l'éolienne aurait pu produire si elle fonctionnait constamment à puissance maximale (à plein régime). Le facteur de charge moyen est de 25% pour l'éolien terrestre et d'environ 45% pour les éoliennes en mer. En moyenne, les éoliennes produisent à leur puissance nominale (puissance maximale) l'équivalent de 2 200 heures/an. Le facteur de charge des éoliennes dépend des sites d'implantation et de leur puissance unitaire et augmente chaque année du fait de l'amélioration des technologies (diamètre du rotor, hauteur du mât, puissance nominale).

La disponibilité technique, qui correspond à la proportion du temps pendant lequel une installation est en état technique de fonctionnement. La disponibilité technique de l'éolien est de **plus de 98 %**, ce qui est très largement supérieur à celle des centrales conventionnelles (de 70 à 85 %).

La production est bien variable mais prévisible et RTE utilise les scénarios climatiques fournis par Météo France pour prévoir la production 3 jours à l'avance.

3.2.2.3. Coût de l'éolien et le coût de l'électricité

Réponse du pétitionnaire :

Coût de l'éolien par rapport aux autres moyens de production d'électricité

L'énergie éolienne est reconnue comme une énergie compétitive. Le rapport intitulé « *Coûts des énergies renouvelables et de récupération en France* » de l'ADEME, mis à jour en 2019, en est une preuve : « L'éolien terrestre et les centrales au sol photovoltaïques sont aujourd'hui des moyens de production d'électricité compétitifs vis-à-vis des moyens conventionnels : pour les installations mises en service entre 2018 et 2020, les coûts de production pour l'éolien terrestre sont compris entre 50 et 71 €/MWh ». Dans le dernier appel d'offre éolien terrestre, le prix moyen était ainsi de 60,8€/MWh sur 20 ans.

À titre de comparaison, d'après le même rapport, « les coûts de production d'une nouvelle centrale à gaz à cycle combiné sont compris entre 50 et 66 €/MWh » ; de même, les nouvelles centrales nucléaires EPR développées par EDF (Flamanville en France, Hinkley Point en Angleterre, Olkiluotto en Finlande) accusent près de dix ans de retard (Flamanville et Olkiluotto), ont coûté en moyenne près de trois fois leur budget initial et produiront une électricité dont le coût de revient sera supérieur à 120 €/MWh. A propos de la compétitivité de l'éolien, POMPILI B., lors de la conférence de presse du 28 mai 2021 a déclaré : « *Le coût de production d'un Mégawatt/heure éolien est en baisse constante. Aujourd'hui, cela coûte environ 60 € pour le terrestre, ce qui est voisin du prix de marché de l'électricité en ce mois de mai 2021. Voire même inférieur.* »

En outre, à horizon 2030, l'ADEME estime grâce aux innovations technologiques de la filière éolienne les potentiels de réduction des coûts suivants : 63% pour l'éolien en mer, 55% pour l'éolien flottant et 42% pour l'éolien terrestre (par rapport au coût 2016).

Il n'existe aucun coût caché pour l'éolien, les **coûts sur l'ensemble de son cycle de vie sont connus dès le début des projets et financés par l'exploitant**. Ils comprennent le **démantèlement et la remise en état des sites**. Ceci est appuyé par les conclusions de RTE dans le Schéma Décennal de Développement du Réseau (SDDR 2019), qui met en évidence l'absence de « coûts cachés » des énergies renouvelables. (Source : Schéma Décennal de Développement du Réseau (SDDR), RTE 2019).

Quel coût pour les consommateurs :

Les missions de service public de l'électricité comme le complément de rémunération pour les parcs éoliens sont financées par les consommateurs finaux à travers la Contribution au service public de l'électricité (CSPE).

La CSPE, qui est payée par tous les consommateurs d'électricité, ne couvre pas seulement les surcoûts engendrés par l'achat d'électricité renouvelable mais vise également :

- L'obligation d'achat de l'électricité produite par la cogénération (par exemple centrale biomasse),
- Les surcoûts de production et d'achat de l'électricité dans les parties du territoire non interconnectées au continent (par exemple en Corse ou dans les DOM-TOM),
- Les dispositions sociales (surcoût supporté par les fournisseurs en faveur des personnes en situation de précarité),
- Le financement des frais de gestion de la Caisse des Dépôts et Consignation,
- Les surcoûts liés au soutien à l'effacement.

Depuis 2016 et la loi de finance rectificative, la TICPE (taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques) a été introduite, et permet que ce ne soit plus seulement les consommateurs d'électricité qui financent les énergies renouvelables, mais les consommateurs d'énergie au sens plus large (carburants compris). Ceci a permis au montant de la CSPE de rester fixe pour les années de 2016, à 2019 : 22,5 €/MWh. Elle restera fixe à ce niveau jusqu'en 2022 (loi de finance 2018).

Pour 2021, selon les chiffres estimés par EDF, le montant total de la CSPE prélevée devrait atteindre 9,1 milliards d'euros. Sur cette somme seuls 19% seront dévolues à l'énergie éolienne, soit environ 1,7 milliards d'euros, alors que 32% sont attribués au photovoltaïque.

Avec une consommation moyenne par foyer de 4,9MWh/an, la CSPE s'élève donc à 109€/an/ménage, dont seulement environ 20,71€ attribuable à l'éolien. Un foyer en France étant composé en moyenne de 2,2 personnes d'après l'INSEE, l'éolien représente donc 9,41€/personne/an, soit 78 centimes par mois et par personne.

Par ailleurs, si la taxe de CSPE est fixe depuis quelques années, le coût de l'électricité continue à augmenter. Cela s'explique par la diminution des ressources primaires (fossiles et fissiles) et l'augmentation de la demande en énergie mais aussi par de gros besoins d'investissements, tels que :

- L'opération « grand carénage d'EDF » : travaux de maintenance et de modernisation des 58 réacteurs nucléaires français pour prolonger leur durée de vie au-delà de 40 ans (durée initialement prévue). Ces travaux ont pour but de répondre aux nouvelles exigences de l'ASN suite à l'accident de Fukushima.

- La gestion des infrastructures, et le renforcement du réseau électrique.
- Les frais de démantèlement des centrales nucléaires.

La poursuite de la baisse des coûts de production dans l'éolien avec le **progrès technologique devrait faire disparaître dans les années à venir les besoins de compléments de rémunération du secteur.**

La plupart des nouveaux projets sont désormais sous le régime de l'appel d'offre dont le prix moyen se rapproche du prix de marché (voir partie coût de l'éolien).

3.2.2.4. Lobbying industriel

Réponse du pétitionnaire :

Concernant le prétendu mépris des riverains

L'absence d'impact sur la santé a été détaillé en partie «**Erreur ! Source du renvoi introuvable.** » de ce mémoire.

Les retombées économiques pour la région, le département, la communauté de communes et la commune ont été détaillées en partie «**Erreur ! Source du renvoi introuvable.** » du présent mémoire. Grâce aux retombées financières et aux mesures d'accompagnement, les habitants de la commune pourront bénéficier d'une amélioration de leur cadre de vie.

L'intérêt de l'énergie éolienne, et les objections nationales et régionales de développement ont été rappelés en partie «**Erreur ! Source du renvoi introuvable.** ».

Concernant la pollution supposée, la réponse sera détaillée dans les parties «**Erreur ! Source du renvoi introuvable.** », « **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** », « **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** », «

Concernant les nuisances sonores

», ...

3.2.2.5. Inutilité des éoliennes pour lutter contre le CO2

Réponse du pétitionnaire :

L'éolien, une énergie de substitution aux centrales thermiques en France :

Le mix électrique en France est porté par l'énergie nucléaire (67,1 % en 2020). Les autres moyens de production représentent 13 % pour l'hydraulique, 7,9 % pour l'éolien, 2,5 % pour le solaire et 2 % pour les bioénergies, mais il subsiste une production d'électricité d'origine thermiques (gaz, charbon, fuel) qui représente 7,5 % de la production électrique totale. L'augmentation chaque année de la production électrique renouvelable permet d'éviter d'avoir recours à ces centrales thermiques et contribue à faire baisser les émissions moyennes de CO₂/kWh.

La production éolienne et plus globalement la production d'électricité renouvelable, vient se substituer à ces moyens de production thermique à combustible fossile, plus coûteux et fortement émetteurs de CO₂. L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie a estimé sur la base des chiffres de RTE que l'éolien permet d'éviter le rejet de 300g de CO₂ par kWh produit. Lorsque la production éolienne diminue par vent plus faible, la production globale est alors « classique » et retrouve, dans le pire des cas, son taux d'émission de CO₂ initial. Il s'agit bien d'un retour au niveau initial et non d'une augmentation du taux par rapport à ce niveau de base.

Les émissions moyennes de CO₂ par kWh en France (35 g CO₂/kWh) sont les plus faibles d'Europe et continuent de baisser (-6 % en 2019), du fait de la mise à l'arrêt progressive des centrales à charbon (- 71,9% de la production en 2019) compensé en partie par la hausse de la production renouvelable. Le développement des énergies renouvelables doit permettre à l'horizon 2022 la fermeture des dernières centrales à charbon et la réduction de la part du nucléaire dans le mix électrique à 50% à l'horizon 2035 (Programmation Pluriannuelles de l'énergie 2019-2028).

Certains arguments remettent en cause l'utilité des renouvelables car dépendants des moyens de production pilotables comme les centrales thermiques. Comme le précise RTE dans son Bilan Prévisionnel 2017 « [...] **développer un système reposant à 70 % sur des ENRs ne conduit en aucun cas à « doubler » la capacité renouvelable par des moyens thermiques [...]. [...] les argumentaires alarmistes consistant à considérer nécessaire le développement de moyens de secours systématiques font fi, d'une part, de l'interconnexion de la France avec ses voisins qui permet de mutualiser les**

flexibilités, et d'autre part, d'une analyse de la contribution statistique de l'éolien et du photovoltaïque à la sécurité d'approvisionnement », (BP 2017, Scénario Watt, p279).

De même, plusieurs contributeurs indiquent que le caractère « intermittent et aléatoire » des éoliennes les rendent inefficaces et inutiles. Ces contributeurs ne tiennent pas compte des mutations en cours sur le système électrique nationale et européen. La répartition et le foisonnement des moyens de production renouvelable en Europe couplé avec le développement d'interconnexions entre les pays permet de rendre le réseau plus flexible. Les nouveaux réseaux intelligents (smart grid), en développement, devrait permettre de limiter les phénomènes de pointe de consommation en programmant l'utilisation de certains appareils en fonctions des prévisions météorologiques et des estimations de la production renouvelable à venir. Également, les technologies de stockage sont amenées à se développer dans la prochaine décennie et pourrait être un levier majeur dans l'intégration des énergies renouvelable dans le système électrique.

Dans ce même communiqué de presse, il est rappelé qu'en 2020, la production éolienne a permis d'éviter l'émission de 17 millions de tonnes de CO₂ en 2020 en se substituant à des énergies fossiles. Son bilan environnemental est indiscutable.

Enfin, lors de la COP 26 qui s'est déroulé à Glasgow du 31 octobre au 13 novembre 2021, la France a rejoint l'accord mettant fin au financement public à l'étranger de projets d'exploitation d'énergies fossiles dès la fin de 2022. Cette décision concernera à la fois l'aide publique au développement bilatérale et les financements à l'export (source : <https://www.ecologie.gouv.fr/cop26>).

Ainsi, il est nécessaire de développer les énergies renouvelables pour pallier aux besoins d'électricité à venir.

L'éolien, une énergie de substitution aux centrales thermiques européennes :

... la France, malgré le recul de sa production électrique, est le 1^{er} exportateur européen d'électricité en 2020 avec un solde excédentaire de 43,2 TWh.

Son mix électrique est peu carboné par rapport à ses voisins européens, notamment l'Allemagne et la Pologne. Ainsi, RTE indique que « du fait de l'interconnexion des réseaux européens, les énergies renouvelables produites en France viennent donc remplacer le plus souvent la production des centrales au charbon situées dans d'autres pays comme la Pologne ou l'Allemagne ».

Ainsi, lorsque les conditions météorologiques sont favorables à une forte production éolienne sur le territoire Français et que la consommation nationale est faible, les exports d'électricité vers nos voisins européens permettent aussi de réduire les émissions de CO₂ globales de l'Union Européenne. Une analyse du centre de réflexion Ember, spécialiste de la transition énergétique en Europe, indique sur la base des données issues des gestionnaires de réseaux électriques nationaux que les 27 pays de l'Union européenne ont produit au premier semestre 2020 plus d'électricité à partir de sources renouvelables (40 % de la production) que de combustibles fossiles (34% de la production), du fait de l'augmentation de la production solaire et éolienne et du recul de la demande. Sur cette période, les émissions de CO₂ du secteur électrique ont baissé de 23% en Europe.

Bilan carbone d'un parc éolien

Pour rappel, comme présenté dans le dossier de demande d'autorisation, une éolienne ne produit aucun déchet ni aucun gaz à effet de serre au cours de son exploitation (hors opérations de maintenance ponctuelles).

Si l'on considère les émissions liées aux étapes de fabrication des éléments, à l'acheminement sur site et au montage / démontage de l'éolienne et à la maintenance, on peut considérer que l'énergie

éolienne terrestre produit environ 13g de CO₂/kWh (selon une Analyse de Cycle de Vie réalisée pour l'ADEME en 2015). Ces émissions sont donc intégrées au bilan carbone de l'éolien. A titre de comparaison, le graphe suivant de l'ADEME situe les émissions de CO₂/kWh de l'éolien par rapport aux autres sources d'énergie :

L'éolien est ainsi le 2^{ème} moyen de production d'électricité le moins carboné derrière l'hydroélectricité, et donc devant le nucléaire (sur l'ensemble du cycle de vie). De plus, la filière éolienne ne cesse d'améliorer l'emprunte déjà réduite de cette énergie en innovant et développant de nouvelles solutions de valorisation des matériaux issus du démantèlement.

Il est très difficile de proposer un bilan carbone précis à ce stade du projet de Maisontiers 2 dans la mesure où de nombreuses incertitudes sont levées après l'obtention des autorisations administratives, notamment en ce qui concerne les lieux de fabrication et de transport des éléments de l'éolienne ou des matériaux utilisés sur site (gravats, ciment, etc.) lors de la construction.

Pour rappel, comme présenté dans l'étude d'impact (Pièce n°4) dans la partie « 3.1.4. Analyse du cycle de vie d'un parc éolien », le constructeur d'éolienne VESTAS a réalisé en 2019 une étude « Life cycle assessment of Electricity Production from an Onshore V136 – 4,2 MW turbine Wind Plant » qui permet de faire ressortir les étapes les plus impactantes pour l'environnement et le temps nécessaire pour que les rejets carbonés liés à la conception d'un parc éolien soient compensés par les bénéfices générés par une production d'énergie renouvelable non émettrice de CO₂.

Les résultats sont présentés ci-dessous selon 2 approches différentes :

L'approche « Net Energy » est évaluée à partir du ratio entre l'énergie utilisée pour l'ensemble du cycle de vie du parc éolien et la production d'énergie par ce même parc. Selon cette approche, l'atteinte de l'équilibre énergétique se situe aux environs de **6,1 mois** d'exploitation pour un vent faible. Dans cette configuration, le parc produira 40 fois plus d'énergie qu'il en consommera sur l'ensemble de son cycle de vie.

L'approche « Primary energy » consiste à comparer l'énergie primaire utilisée pour l'ensemble du cycle de vie du parc éolien à l'énergie primaire qui serait consommée pour produire la même quantité d'énergie que le parc à partir d'un mix énergétique de référence. Pour cela, la production du parc éolien est convertie en énergie primaire équivalente nécessaire pour produire la même quantité d'énergie que le parc à partir d'un mix énergétique distribué par le réseau de grandes régions de référence (Australie, Europe, USA, ...). Considérant cette approche, l'équilibre énergétique se situe aux environs de **2 mois**.

Selon Vestas, l'approche « Net Energy » semble préférable étant donné qu'elle ne considère aucune conversion et fournit un indice absolu de performance.

L'intérêt de l'éolien dans le mix énergétique français :

Aujourd'hui la production nationale d'électricité est portée par l'énergie nucléaire, qui représente 67,1 % de la production d'électricité (Source : Bilan électrique 2020 RTE). Cependant, comme on peut le voir sur le graphique suivant, une **part de production d'électricité thermique (charbon, gaz et fuel) subsiste**. Elle est de 7,5 % de la production électrique totale en 2020 et représente 13,9% du parc installé. **L'augmentation chaque année de la production électrique renouvelable permet de réduire la production de centrale thermique**, qui est produite à partir des moyens les plus polluants, et par conséquent de faire baisser les émissions de CO₂/kWh.

La production éolienne représentait en 2020 environ 7,9% de la production électrique nationale (contre 6,3% en 2019), soit une part non négligeable du mix électrique nationale. Aussi, l'ensemble

de la production renouvelable (hydraulique, éolienne, solaire, bioénergies) couvrait en 2020 plus de 25% de l'électricité consommée.

La production éolienne et plus globalement la production d'électricité renouvelable, vient se substituer aux moyens de production thermique à combustible fossile, plus coûteux et fortement émetteurs de CO₂. Ainsi, les calculs réalisés concernant les tonnes de CO₂ évitées grâce à l'éolien font la différence entre une production à base d'énergie thermique à combustible fossile et la même production d'électricité de source éolienne.

En outre, si la performance carbone du système électrique français reste indéniable, il faut néanmoins tenir compte des futurs consommations énergétiques de la société : les combustibles fossiles sont peu à peu remplacés par de l'électricité dans le secteur des transports, du bâtiment ou de l'industrie. RTE prévoit ainsi une augmentation de presque 10% de la consommation d'électricité d'ici 2030. De nouvelles sources d'énergies bas-carbone sont donc nécessaires.

Enfin, pour conclure sur la nécessité de l'éolien dans le développement des énergies renouvelables, nous pouvons reprendre les propos de notre Ministre de la transition Ecologique, Barbara POMPII : « *pour le dire simplement, l'éolien est un moyen, économiquement viable et compétitif, qui nous permet de répondre à l'urgence climatique* ».

3.2.2.6. Démontage et recyclage en fin de vie

Réponse du pétitionnaire :

Quelles sont les conditions de démantèlement prévues pour les parcs éoliens ?

Les conditions de démantèlement et de remise en état du site sont également fixées par l'Arrêté du 26 Août 2011, modifié par l'arrêté ministériel du 22 juin 2020 et précisées ci-dessous :

Article 29

I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- *le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;*
- *l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;*
- *la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.*

Comme indiqué dans le document « 10 mesures pour un développement maîtrisé et responsable de l'éolien » rédigé par le Ministère de la Transition Ecologique en octobre 2021, les parcs éoliens n'auront aucune empreinte sur le site en fin de vie du parc, soit zéro béton sera laissé dans les sols après démantèlement.

Dans le cas de la ferme éolienne de Maisontiers 2, il est prévu l'excavation de la totalité du socle en béton. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation.

Concernant le recyclage des composants des éoliennes :

La réglementation à travers l'arrêté du 26 août 2011 modifié le 22 juin 2020 prévoit d'augmenter la part du recyclage dans les déchets de démolition et de démantèlement des parcs éoliens en fin de vie. Art.29.-1 du présent arrêté :

II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable d'une installation existante, doivent avoir au minimum :

- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;

- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;

- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.

Lorsqu'un démantèlement s'avère nécessaire, il convient de considérer la revalorisation de l'acier des mâts, des câbles aluminium et cuivre de la tour ou du réseau inter-éolien et du poste de livraison, ainsi que tous les autres **éléments pouvant être valorisés et réutilisés**, et qui apportent un **soutien financier supplémentaire** important pour le démantèlement d'une éolienne ou d'un parc.

Aujourd'hui, déjà **plus de 90% de la masse totale d'une éolienne est recyclé ou réutilisé**. Selon l'Article 20 de l'arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, dès 2024, ce sera 95% de la masse des éoliennes et des fondations incluses qui devront être recyclées ou réutilisées. Ces ratios ont également été rappelés le 5 octobre 2021 dans le discours de Madame Pompili, Ministre de la Transition Ecologique. Par exemple : pour une éolienne de 150 m de diamètre de rotor et une hauteur au moyeu de 105 m, la masse des sections d'acier de la tour représenteront autour de 322 tonnes. En considérant un coût d'achat de l'acier à 140 €/tonne (prix de revente actuel au 20 avril 2021 : 1130 euros la tonne), cela représente une revalorisation financière de plus de 45 000 € uniquement pour l'acier de la tour d'une éolienne. Le prix des matériaux ne cessant d'augmenter, la revalorisation n'en sera que plus bénéfique. La figure suivante résume l'état des lieux des débouchés, pour les différentes filières, des principaux matériaux constitutifs des éoliennes. Elle est extraite de « L'Opportunité de l'économie circulaire dans le secteur de l'éolien », mai 2015, pour l'ADEME.

En ce qui concerne les pales, des entreprises proposent leur valorisation, par exemple la start-up RECICLIA : après broyage sur le site, les fibres de verre et de carbone sont séparées et revendues aux filières de l'énergie, du transport ou de la construction. « En une heure, nous traitons des carcasses en fibre qui auraient mis près de 1000 ans à se décomposer dans la nature », se félicite la start-up. En mai 2021, le constructeur VESTAS a également annoncé avoir développé des méthodes pour recycler entièrement les pales ; méthodes qu'il pourra industrialiser dans 3 ans, donc bien avant le démantèlement du projet éolien de Maisontiers 2.

Aujourd'hui, en France comme en Allemagne, d'après une étude de l'Ademe, les pales sont quasiment entièrement valorisées de façon thermique. Le pouvoir calorifique des pales est supérieur à celui du bois, ce qui rend leur valorisation, par exemple dans les fours de production du ciment très pertinente.

Les fibres de carbone sont plus faciles à recycler actuellement que les fibres de verre, grâce notamment à la technique de la pyrolyse. Ce procédé permet de rompre les jonctions entre les fibres et les résines à travers un chauffage privé d'oxygène. Au cours du traitement, les fibres ainsi libérées sont transformées en produits fibreux de grande qualité. Cependant, ce procédé est très onéreux et très énergivore. Il requiert de grandes quantités de fibres de carbone pour être opérationnel.

Par ailleurs, la recherche et développement est en cours et très active. L'Association démantèlement, reconditionnement, recyclage, revente (AD3R) regroupe notamment 7 sociétés dont Net Wind et Mywindpart. Basé dans le Grand Est, AD3R va déployer un site pilote de démontage de parcs éoliens. L'objectif est de démonter 1 600 éoliennes d'ici 2023. Leur premier réemploi sera dirigé vers le mobilier urbain (bancs, murs d'insonorisation, etc.). Pour le recyclage, il existe un début d'insertion dans des matériaux de construction, dans la logistique (dallage, panneaux, palettes, mobilier urbain) et dans les bétons fibrés d'ouvrages d'art. On recycle aussi de la matière première en plasturgie : injection, filament impression 3D... Enfin, il y a des travaux cours en terme d'éco-conception ou de conception recyclable pour arriver à fabriquer de la résine spécifique ou l'utilisation d'autres matériaux.

Comme annoncé le 5 octobre 2021 dans le discours de Madame Pompili, Ministre de la Transition Ecologique, la production des premières pales 100 % recyclables (RecyclableBlade) a été réalisé en septembre 2021 par l'entreprise Siemens-Gamesa (Source : <https://www.revolution-energetique.com/la-premiere-pale-deolienne-recyclable-est-desormais-commercialisee/>). Cette pale est composée de résine recyclable.

Il s'agit d'un travail multi-filières : aéronautique, ferroviaire et tramway, sports de glisse, mobil-home, automobile, nautisme et naval.

3.2.2.7. Atteinte à la santé humaine et animale

Réponse du pétitionnaire :

Atteinte à la santé humaine

L'absence d'impact sur la santé a été détaillé en «**Erreur ! Source du renvoi introuvable.** » de ce mémoire.

Concernant les chutes de glace, ce risque a été pris en compte dans le cadre de l'étude de dangers en partie « Projection de glace » où il est indiqué en suivant le guide de l'étude de danger que le risque est acceptable.

Atteinte à la santé animale

Dans le cas d'un parc éolien, il n'existe aucun risque (hors accidentel) pour la santé animale et notamment les élevages, durant les phases de construction et d'exploitation.

Dans le cas d'un parc éolien, les champs électromagnétiques sont principalement liés au poste de livraison et aux câbles souterrains. Les câbles utilisés émettent des champs électromagnétiques très faibles voire négligeables dès qu'on s'en éloigne. Les courants parasites peuvent avoir des origines internes ou externes à l'exploitation. Dans une étude réalisée par l'INRA (Institut National de Recherche Agronomique) en 2009, on constate que « *l'utilisation croissante d'équipements électriques et électroniques ainsi que le recours à du matériel et à des structures métalliques sont autant de facteurs favorisant l'apparition des courants électriques parasites...* ».

Sur les effets sanitaires pour les animaux d'élevages, le rapport indique que « *les expérimentations en milieu contrôlé montrent rarement un effet direct des tensions électriques parasites sur les paramètres zootechniques bien que des modifications comportementales et physiologiques, probablement liées à la présence d'un stress, soient parfois mises en évidence* ».

Une étude de l'ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) publiée en 2015 a permis de réaliser une campagne d'échantillonnage sur une trentaine de fermes d'élevage, à proximité ou non de lignes haute tension. L'objectif étant d'évaluer les effets des champs électromagnétiques sur la santé animale et les performances zootechniques. Les conclusions de l'étude montrent que « *champs magnétiques mesurés sous les lignes de transport d'électricité à haute tension restent de faible intensité (entre 0,01 et 7,59 μ T) et les champs électriques sont de l'ordre de 46 à 5 060 V/m. Ces champs sont de plus faible intensité dans les bâtiments d'élevage (< 3 μ T et 43 V/m) ...* ».

Concernant les effets sur la santé animale, le rapport précise que « *l'analyse de la bibliographie a montré que bien que de rares effets aient été observés chez les animaux (dégradation des fonctions cognitives chez l'animal de laboratoire (pour une exposition > 100 μ T), baisse possible de la production laitière, du taux butyreux et augmentation de l'ingestion chez la vache laitière (champs magnétiques de 30 μ T, 30 jours), etc. il restait difficile de se prononcer quant aux effets sanitaires directs des champs électromagnétiques extrêmement basses fréquences sur les animaux d'élevage* ».

- **Retour d'expérience des parcs exploités par la société Volkswind :**

Volkswind exploite aujourd'hui 54 parcs éoliens dont plusieurs sont localisés à proximité d'élevages bovins. Aucun éleveur n'a constaté de changement de comportement du troupeau ou une hausse de la mortalité après la mise en service des éoliennes. M. GUERRY indique notamment que « 2 éoliennes sont déjà sur mes parcelles et que cela m'a généré aucune gêne pour mes bovins qui pâturent dans ces mêmes terrains » (R 38 (MAIS-A-10)).

- **Cas de la ferme éolienne de Maisontiers 2**

Des contacts réguliers seront proposés avec les propriétaires des chevaux. En cas de retour sur des changements de comportements ou anomalies éventuelles, la DREAL serait informée, et des expertises scientifiques pourrait être menées, et des solutions seront étudiées pour trouver la source puis la solution du problème (intervention des membres du GSPE par exemple) s'il devait être lié au parc éolien.

Il est important de préciser qu'aucun riverain du parc de Maisontiers-Tessonnière n'a informé l'exploitant du parc éolien, soit Volkswind, d'éventuels changements ou anomalies éventuelles.

Commentaire :

La dernière publication de l'ANSES du 16 décembre 2021 concerne les différents troubles chez les animaux rapportés par deux exploitants d'élevage de bovins de Loire-Atlantique situés à proximité d'un parc éolien (diminution de la production et de la qualité du lait, troubles du comportement, augmentation de la mortalité...). L'ANSES souligne que ces situations particulières nécessitent des mesures d'accompagnement mais pour autant elle conclut que les troubles rapportés ne sont probablement pas liés à la présence des éoliennes....

3.2.2.8. Préjudice patrimonial et impact immobilier

Réponse du pétitionnaire :

Les impacts potentiels du projet sur le patrimoine :

L'étude paysagère réalisée par le bureau d'études Couasnon a étudié le paysage à l'échelle de 3 aires différentes : l'aire d'étude éloignée (10-23 km), rapprochée (3-9km) et immédiate (0-2km). Ce rapport (pièce n°4.3 du DDAE) décrit les enjeux et les risques d'impacts du projet éolien de Maisontiers 2 sur les différentes structures paysagères, les habitations, les voies de communication et sur le patrimoine.

Chaque élément patrimonial et/ou touristique a été étudié afin de déterminer son importance et son enjeu vis-à-vis du projet. Grâce à ce recensement et à l'analyse des vues possibles depuis les monuments, ainsi que de sa visibilité dans le paysage, les niveaux impacts potentiels ont été déterminés. Des photomontages sont donc réalisés, permettant de caractériser les impacts probables. Il est important de rappeler que le but d'une étude paysagère n'est pas de faire des photomontages de tous les points de vue possibles autour du parc, mais de sélectionner des points de vue considérés comme représentatifs afin de juger efficacement l'insertion du parc. Ces photomontages sont réalisés après le choix de points de vue pertinents en fonction de la zone d'influence visuelle (ZIV) du projet et de l'étude de l'état initial, et des enjeux du secteur. Les éoliennes simulées sont illustrées de face et la couleur de l'éolienne est appuyée, permettant de bien mettre en évidence les éoliennes.

Au total, 48 photomontages ont été réalisés afin d'évaluer les impacts potentiels du projet de Maisontiers 2. Sur ces 48 photomontages, 17 concernent en outre l'évaluation des impacts potentiels par rapport au patrimoine.

A l'échelle de l'aire d'étude globale, ce sont 97 monuments historiques (classés et/ou inscrits) qui sont recensés : 75 dans l'aire d'étude éloignée, 21 dans l'aire d'étude rapprochée et 1 dans l'aire d'étude immédiate. Les photomontages réalisés indiquent que l'impact du parc éolien est faible, très faible, voire nul, dans la majorité des cas en raison du choix du site d'implantation et de la géométrie du projet.

Sur les 97 monuments historiques recensés, un monument historique présente un impact potentiel jugé modéré, il s'agit du château d'Orfeuille. Seul le château de Maisontiers (distant de plus de 1250 mètres) présente un impact qualifié de fort à très fort (mais déjà existant avec les parcs en exploitation) selon la localisation de la prise de vue.

Concernant le château de Maisontiers

Comme le souligne à plusieurs reprises l'étude paysagère réalisée, le projet de Maisontiers 2, sur la plupart des photomontages réalisés, vient généralement renforcer le motif éolien déjà existant, et ne modifie donc pas le niveau d'impact existant.

Pour ce monument, bien que le motif éolien soit déjà présent et que le parc de Maisontiers 2 s'inscrive dans le prolongement visuel du parc existant, des mesures complémentaires sont proposées :

- Plantation d'arbres aux abords du domaine du château de Maisontiers pour réduire la visibilité des éoliennes les plus proches

Sous réserve de l'accord des propriétaires du château, il est proposé une plantation d'arbres atteignant environ 20 m de hauteur lors de leur fin de croissance. Deux options de plantation sont proposées :

- Des essences d'arbres de hauts-jets à croissance rapide et au port élancé en formation de bosquets.
- Une plantation d'arbres isolés de grande taille comme les conifères du genre Cedrus, Pinus ou Sequoiadendron.

Ainsi, selon la préférence des propriétaires, et s'ils souhaitent cette plantation : 10 arbres de hauts jets matures ou 2 bosquets seront plantés sur la propriété.

- Participation financière pour des travaux d'aménagements tel que l'enfouissement de réseaux aériens.

Ces travaux participent ainsi directement à l'embellissement du domaine protégé et notamment sur le secteur de l'entrée du château (espace sans visibilité en direction du projet).

L'étude paysagère détaillée a démontré la bonne cohérence et la bonne insertion paysagère du projet. Des dispositions ont été prises dès les premières phases du développement du projet afin de proposer un site et une implantation garante d'une insertion visuelle optimale. Des mesures proportionnées au niveau des impacts ont été proposées afin d'accompagner l'acceptation du projet.

Impact des parcs éoliens sur l'immobilier en général

La présence d'un parc éolien ne modifie pas les caractéristiques objectives d'une habitation comme son état, sa taille, sa situation, ses équipements. Ce sont principalement ces caractéristiques qui font la valeur d'un bien. Seuls des critères subjectifs de perception de l'éolien peuvent éventuellement influencer l'impression de l'environnement d'une habitation.

La contribution @75 fait également référence à un article de la NR Montmorillon (avril 2021) pour soutenir que dans le cadre de ventes immobilières, l'éolien « *Ce n'est pas un facteur positif, c'est un frein* ».

Dans ce même article, le maire de la commune de Plaisance (86) apporte son témoignage : « *On a des projets éoliens chez nous depuis 2014, et cela n'empêche pas les gens d'acheter ici. En 2014, il y avait 15 maisons à vendre, aujourd'hui plus rien, et les projets sont toujours là, indique-t-il. Sur la valeur immobilière, cela ne change rien. Tout dépend de ce que l'on cherche. Si, dans une commune, on veut des services, il faut de l'argent* ».

Plusieurs études se sont attachées à étudier cette problématique et aucune ne conclut à l'impact des éoliennes sur l'immobilier (voir Annexe 7). Ces études montrent que l'augmentation ou la baisse de la valeur de l'immobilier dans les communes rurales dépend beaucoup des services offerts par la commune ou la Communauté de communes comme une crèche, une école, une bibliothèque, des associations et activités sportives diverses. Ainsi, les différents revenus et taxes que touchent les collectivités lors de l'exploitation d'un parc éolien contribuent au développement local et au maintien des services aux habitants, ce qui favorise la valorisation immobilière. Nous pouvons également citer le retour d'expérience de professionnels de l'immobilier, tel que le témoignage d'un responsable d'agence immobilière en Eure-et-Loir, pour qui **les éoliennes n'ont jamais posé problème (voir Annexe 8).**

Ou encore ce courrier d'un notaire de Poitou-Charentes qui atteste que « *Le marché immobilier dans notre secteur a subi depuis quelques années une forte diminution des prix. Cette baisse est principalement due aux difficultés économiques du tissu industriel et commercial local, et au départ de nombreux citoyens britanniques venus s'installer dans notre région au cours des années 2000. L'implantation de parcs éoliens dans notre secteur ne semble pas avoir eu de répercussions tant sur le volume des transactions que sur les prix pratiqués. A ce jour, lors des visites effectuées par mon service de négociation immobilière, la présence de parc éolien n'apparaît pas comme un obstacle à un achat immobilier. La présence de parc éolien n'est d'ailleurs pas prise en compte dans les estimations immobilières* » (voir Annexe 9).

Une étude de l'ADEME a été initiée en 2020 afin de mesurer, dans de nombreux points du territoire national, dans quelle mesure l'éolien influencerait l'évolution du prix des transactions.

Amandine Volard, qui pilote cette étude au sein de l'ADEME explique notamment dans le journal Ouest France le 24/04/2021 « *qu'il ne faut pas sortir quelques chiffres de leur contexte. On sait très bien que le dynamisme du marché de l'immobilier en zone rurale va dépendre de très nombreux facteurs, et pas seulement l'environnement. Il y a la présence de commerces, d'entreprises, de transports, d'écoles, de structures médicales, etc. C'est tout un contexte que notre étude va regarder de plus près* ».

Les résultats de cette étude devraient être disponibles en début d'année 2022.

A propos de la taxe foncière

La contribution (@75) fait référence à un article de la Gazette des Communes du 28/04/2021 comme preuve d'une prétendue dévalorisation immobilière : « À cause de la présence d'éoliennes ils obtiennent une baisse de leur taxe foncière, une première ».

Pour rappel, Il s'agit d'un cas rare et isolé ; par ailleurs on trouve aisément plusieurs exemples contraires.

Des éléments de réponse à ce sujet ont été apportés dans la partie « Erreur ! Source du renvoi introuvable. **Arrêts de la Cours d'Appel de Toulouse et du Tribunal Administratif de Nantes** »

Retour d'expérience sur les communes concernées par des parcs éoliens de Volkswind

Le pétitionnaire rappelle que les équipes de Volkswind s'entretiennent régulièrement avec les maires des communes où nos parcs ont été développés. Ainsi, nous surveillons ensemble le solde migratoire des communes, le nombre de dépôts de permis de construire, la proportion entre locataires et propriétaires sur la commune. A ce jour, les résultats de ces entretiens montrent que :

- les habitants d'une commune où est implanté un parc Volkswind n'ont pas fui le village, que ce soit pendant les études, pendant la construction ou lorsque les éoliennes fonctionnent,
- le nombre de demandes de permis de construire pour des habitations nouvelles reste constant.
- la courbe moyenne du solde migratoire des communes ne s'inverse pas sous l'influence de la réalisation du projet éolien.

Cette partie a déjà été développée dans le chapitre « **Erreur ! Source du renvoi introuvable. Erreur ! Source du renvoi introuvable.** »

Impact des parcs éoliens sur l'immobilier en Deux-Sèvres

D'après la page « Les prix de l'immobilier » issue du partenariat entre Le Monde et Meilleurs Agents, le prix moyen au m² en Deux-Sèvres est resté relativement stable entre 2007 et 2017, avant de croître à partir de 2018.

(schéma évolution du prix de l'immobilier dans les Deux-Sèvres page 72 du mémoire en réponse)

De même, d'après Se Loger.com, le prix moyen du m² en Deux-Sèvres en 2021 est de 1 119€. A titre de comparaison, celui du département de la Vienne est de 1 315 €/m², celui de Charente est de 1 231€/m² et celui de la Charente-Maritime est d'environ 2 494€/m². Il apparait clairement que depuis le développement de l'éolien en Deux-Sèvres, le prix de l'immobilier ne s'est pas effondré.

Les craintes liées à la dévaluation des biens immobiliers pour les riverains du projet éolien paraissent donc infondées.

Ainsi, aucun retour précis, voire chiffré ne permet de confirmer l'hypothèse d'une dévaluation immobilière des biens, liée à la présence de parcs éolien.

3.2.2.9. Bétonisation pollution – câbles (cuivre) enterrés

Réponse du pétitionnaire :

Le projet va-t-il polluer les terres agricoles ?

Pour rappel, le projet de Maisontiers 2 aura un impact faible sur l'emprise agricole, avec l'utilisation d'environ 1,05 ha pour l'ensemble des aménagements (éoliennes, plateformes, chemins d'accès). En fin de vie du parc éolien, après le démontage, les terrains retrouveront leur usage agricole initiale. Une éolienne nécessite un socle béton important pour la maintenir. Le volume des fondations nécessaire est estimé entre 650 et 850 m³ par éolienne pour le projet éolien de Maisontiers 2, soit entre 1625 et 2125 tonnes de béton (densité $\approx 2,5 \text{ T/m}^3$), et environ 80 tonnes de ferrailage au maximum. Ces valeurs peuvent, à l'issue des études géotechniques précises réalisées pour chaque éolienne, être ajustées au cas par cas, en restant toutefois dans cet intervalle. **À titre de comparaison, une maison individuelle nécessite entre 200 et 450 tonnes de béton sans causer de pollution au niveau des sols.**

On rappelle que le béton est un matériau inerte et que ces fondations n'entraînent pas de pollution des sols. Au moment du démantèlement, le béton, extrait en totalité (sauf dérogation) sera éliminé via les filières dument autorisées ou alors réutilisé pour faire des routes par exemple. Les terres pourront être rendues sans problème à leur usage agricole initial.

qu'en est-il des câbles enterrés ?

Comme indiqué en partie «**Erreur ! Source du renvoi introuvable.**Erreur ! Source du renvoi introuvable. » , , les conditions de la remise en état du site sont également fixées par l'Arrêté du 26 Août 2011, modifié par l'arrêté ministériel du 22 juin 2020 et précisées ci-dessous :

Article 29

I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;

Problèmes liés aux champs électromagnétiques

On parle de champs électromagnétiques pour regrouper deux types de champs distincts. Le guide de l'étude d'impact établi par le Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer en 2016 donne une définition suivante pour ces deux types de champs :

-« le champ électrique lié à la tension (c'est-à-dire aux charges électriques). Il existe dès qu'un appareil est branché, même s'il n'est pas en fonctionnement. L'unité de mesure est le volt par mètre (V/m) ou son multiple le kilovolt par mètre (kV/m). Il diminue fortement avec la distance. Toutes sortes d'obstacles (arbres, cloisons...) peuvent le réduire, voire l'arrêter,

-le champ magnétique lié au mouvement des charges électriques, c'est-à-dire au passage d'un courant. Pour qu'il soit présent, il faut donc non seulement que l'appareil soit branché mais également en fonctionnement. L'unité de mesure est le Tesla (T) ou le microTesla (1 μT =0,000 001T). Il diminue rapidement en fonction de la distance mais les matériaux courants ne l'arrêtent pratiquement pas ».

Rappel réglementaire :

« Les valeurs limites d'exposition du public sont définies en Europe par la recommandation européenne du 12 juillet 1999 et en France par le décret N° 2002-775 du 3 mai 2002. Les valeurs limites d'exposition professionnelles sont définies en Europe par la Directive 2013-35 du 26 juin 2013.

La transposition de cette Directive a été effectuée en France par le décret 2016-1074 du 3 août 2016. » (Source : Ineris – site internet « ondes-info »)

À 50 Hz (fréquence de notre réseau électrique français et des éoliennes), la recommandation 1999/519/CE du 12 juillet 1999 du conseil de l'UE concernant la population générale préconise **une exposition maximale de 100 μ T**. Le décret n° 2016-1074 du 3 août 2016 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux champs électromagnétiques fixe une valeur d'action basse à 1000 μ T.

Les valeurs des sources de champs électromagnétiques

(tableau des sources domestiques de champs électriques et de champs magnétiques et lignes électriques et tableau des champs électromagnétiques pour un câble de 20kW aérien page 75 du mémoire en réponse)

Les réseaux nouveaux créés pour le parc éolien seront enfouis. L'enfouissement (blindage des câbles et profondeur) annule le champ électrique. Le champ magnétique persiste mais il est atténué et beaucoup plus localisé. Pour comparer voici encore des données : A 30m pour un câble aérien en 225 kV la valeur est de 1 μ T. Si le câble est enfoui alors la valeur est de 0.1 μ T à 20m soit 10 fois moins à une distance inférieure de 10m (Source : RTE). Des niveaux mesurés au niveau d'éoliennes dans le Sud de la France étaient encore plus faibles (inférieur au μ T - voir page 321 de l'Etude d'impact).

les réseaux de la Ferme éolienne de Maisontiers 2 n'auront pas d'effet notable sur l'environnement électromagnétique de la zone de projet et des habitations les plus proches.

Etude de l'ANSES sur les effets sanitaires liés aux champs électromagnétiques :

Une expertise de l'Anses (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) publiée en avril 2019 a permis d'analyser l'ensemble des connaissances sur l'exposition du public aux champs électromagnétiques basses fréquences et les effets de ces champs sur l'Homme.

Cette étude considère que des « *expérimentations in vivo et in vitro ont mis en évidence la possibilité d'effets biologiques liés à l'exposition au champ électromagnétique [...]* » mais « *que ces effets biologiques apparaissent à des niveaux de champ autour du **militesla*** ». Les valeurs liées à éoliennes sont de l'ordre du microtesla voire moins.

Elle montre aussi que dans la plupart des cas, l'exposition de la population reste largement inférieure aux valeurs limites d'exposition réglementaires. La conclusion du rapport précise « *ces valeurs faibles dominant largement dans l'environnement, où l'on peut toutefois rencontrer exceptionnellement des valeurs plus élevées, de l'ordre de quelques μ T ($\approx 4 \mu$ T), observée notamment directement sous des lignes de transport d'électricité à très haute tension, à proximité immédiate des locaux des transformateurs ou encore des sous-stations* ».

La seule recommandation effective qu'elle apporte concerne les lignes électriques THT avec un voltage supérieur ou égal à 225 kV qu'il faut éloigner de plus de 50m des établissements accueillant des enfants tout en reconnaissant « *l'absence de preuve d'un lien de causalité direct entre l'exposition aux champs électromagnétiques basses fréquences et la survenue de leucémie infantile* » Notons que comme montré plus haut les niveaux des champs électromagnétiques de ces lignes sont bien supérieurs à ce que l'on trouve pour les éoliennes et leur réseau (en 20 kV au maximum).

La nécessité de développer l'éolien, et les objectifs nationaux et régionaux, sont rappelés en partie « **Erreur ! Source du renvoi introuvable. Erreur ! Source du renvoi introuvable.** ».

L'absence d'effet néfaste sur la santé humaine et animale est présentée en «**Erreur ! Source du renvoi introuvable.** » et «**Erreur ! Source du renvoi introuvable.** ».

3.2.2.10. Disparition de terres agricoles

Réponse du pétitionnaire :

Pour rappel, le projet de Maisontiers 2 a un impact faible sur l'emprise agricole, avec l'utilisation temporaire d'environ 1,05 ha pour l'ensemble des aménagements (éoliennes, plateformes, chemins d'accès). En fin de vie du parc éolien, après le démontage, les terrains retrouveront leur usage agricole initiale. La commune de Maisontiers possède une superficie agricole de 11,41 km², ce qui représente 62 % de sa superficie totale. Maisontiers est donc une commune rurale dont le parc éolien n'impacterait temporairement que 0,09 % des terres agricoles de la commune.

3.2.2.11. Dissension dans la population – information

Réponse du pétitionnaire :

Dissension dans la population

La bonne acceptabilité de l'éolien, et locale du projet de Maisontiers 2, a été argumentée dans la partie « **analyse des contributions** » du présent mémoire.

Information

L'historique relatif à l'avancement du projet ainsi que les moyens de communication et d'information déployés est présenté dans l'étude d'impact (Pièce n°4 de la demande d'autorisation environnementale) aux paragraphes « 1.3.2. Historique du projet » et « 1.3.3. Bilan de la procédure de débat public et de la concertation », comme le rappelle la contribution E129 de l'ancien maire de Maisontiers.

Un site internet dédié au projet et régulièrement mis à jour a été mis en place, accessible au lien suivant : <https://parc-eolien-maisontiers2.fr/>

Voici donc un rappel de l'historique de la communication autour du projet éolien de Maisontiers 2 :

- 23 Mars 2017 : Réunion avec les élus de Maisontiers et avis favorable du conseil municipal de Maisontiers pour l'extension du parc éolien Maisontiers-Tessonnière
En 2017, Volkswind a démarré les études de pré-faisabilité sur l'ensemble de la zone d'étude (analyse des servitudes règlementaires et étude foncière).
Concernant la commune de Maisontiers, les échanges et dialogues étaient ouverts avec la mairie.
- 19 Octobre 2017 : Convention d'utilisation des chemins de Maisontiers
- Décembre 2019 : Présentation du projet au public lors d'une exposition, ainsi que de deux permanences à la mairie de Maisontiers.

À cette occasion, plusieurs panneaux et affiches ont été réalisés afin de présenter le développement éolien et le projet. Des documents d'information ont été distribués aux habitants de Maisontiers et de Tessonnière, ainsi que des lieux-dits situés à proximité du projet sur les

communes d'Amailloux, Louin, Boussais, afin de les informer de cette exposition. Un système de « coupon-réponse » a été intégré aux prospectus afin de recueillir les avis / remarques / questions des citoyens sur le projet. Une affiche a également été envoyée aux mairies des communes de Maisontiers, Louin, Saint-Loup-Lamairé, Chiché, Amailloux, Lageon, Boussais et Airvault.

Les deux permanences ont été effectuées le mercredi 4 décembre 2019 de 15h30 à 18h30 et le samedi 14 décembre de 9h30 à 12h. Un livre d'or a également été mis à disposition du public, afin de recueillir les remarques des habitants. Au total, six personnes ont inscrit leur remarque sur ce livre.

(Bulletin d'information pages 80v et 81, Affiche envoyée à la mairie de maisontiers page 82, exemples de panneaux d'information présenté lors des expositions réalisées à Maisontiers, page 83 et 84 du mémoire en réponse).

- Février 2020 : Présentation des résultats des études, et des mesures proposées (mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement).
- Fin août à début septembre 2021 : réalisation d'une campagne de porte-à-porte qui avait pour but d'apporter davantage d'informations aux riverains du projet ainsi que d'obtenir leur avis sur l'éolien et le projet. Cette campagne de porte-à-porte a été réalisée par la société Explain, une société indépendante spécialisée dans les enquêtes d'opinion, dans la transparence et la protection de données, afin d'avoir un résultat neutre et objectif. Cette enquête d'opinion a permis de montrer que 33% de la population interrogée et riveraine du parc s'est dit informée du projet éolien de Maisontiers 2, et ce avant la mise en place de la publicité relative à l'enquête publique. A la fin de l'échange entre l'ambassadeurs de la société Explain qui réalisait le porte-à-porte et la personne rencontrée, un flyer d'information préparé par la société Explain était transmis pour complément d'informations ainsi que pour les autres membres du foyer. Ce flyer est présenté en Annexe 12.
Il semble d'ailleurs intéressant de souligner que concernant les habitants de Maisontiers, 50% avait connaissance du projet.

(tableau « connaissance du projet par commune visitée page 85 du mémoire en réponse)

Une communication a été réalisée tout au long de l'avancement du projet aussi bien auprès de la mairie de Maisontiers qu'auprès des riverains.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, il semble difficile d'avancer que les habitants n'étaient pas informés du projet éolien. Le pétitionnaire a engagé de nombreuses démarches d'information et de rencontre avec les élus et les riverains du projet.

Commentaire :

Je prends acte des réponses claires et détaillées. Tous les arguments développés dans les observations mettant en cause l'éolien en général font l'objet de développements complets et argumentés. J'imagine que les « opposants » à l'éolien devraient pouvoir amplement trouver les éléments de réponse à leurs interrogations.

3.2.3. Mise en cause du projet

L'avis défavorable du conseil municipal est maintes fois souligné.

Les riverains parlent de proximité des habitations et donc de nuisances visuelles et sonores mais également de gigantisme et de l'inadaptation des distances réglementaires face à ces nouvelles hauteurs d'éoliennes.

La saturation est le mot le plus employé dans les observations, le sentiment d'encerclement est patent et enfin l'impact sur le château de Maisontiers est souligné à de nombreuses reprises.

Les communes riveraines impactées par les nuisances visuelles et lumineuses estiment qu'elles devraient être associées à la réflexion dès le début du projet et non seulement lors de l'enquête publique en finale de la procédure.

3.2.3.1. Avis défavorable du conseil municipal

Réponse du pétitionnaire :

Nous avons vu dans la partie « Analyse des observations » précédemment que 74% des riverains du périmètre proche du projet ne s'opposent pas au projet éolien de Maisontiers 2, d'après la campagne de porte à porte réalisée en août/septembre 2021 par la société Explain, spécialisé dans la réalisation d'enquête d'opinion. Maintenant nous allons rappeler le processus complexe de développement d'un projet et les phases de concertation / décision menant à une autorisation ou un refus par le Préfet.

Place de l'avis du public et des élus locaux dans le processus de développement éolien en France

C'est la Législation et la Règlementation française, issues du processus démocratique, qui gèrent l'instruction de la demande d'autorisation des projets éoliens.

Durant cette instruction, les avis des élus locaux sont recueillis à plusieurs étapes :

- Les conseils municipaux de la commune d'implantation et des communes du rayon d'affichage sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation pendant l'enquête publique (Article R512-20 du Code de l'Environnement)
- Les maires des communes d'implantation des parcs éoliens sont invités à participer à la CDNPS (Article R341-17 du Code de l'Environnement)

La participation du public est aussi encadrée par la Loi : articles L120-1, L123-1 et suivants du code de l'environnement.

L'ensemble des citoyens et en particulier les riverains des communes présentes dans un rayon de 6 km autour de la zone du projet éolien sont informés et invités à s'exprimer durant l'enquête publique. En l'occurrence les communes consultées ont émis un avis défavorable au projet éolien, sauf 1 qui n'a pas souhaité donner un avis favorable ou défavorable.

Les riverains et élus locaux peuvent parfois se poser la question de savoir pourquoi par exemple, un avis défavorable de l'aviation militaire est directement rédhibitoire pour un projet. Alors que l'avis de du public et de la commune, n'est que **consultatif**, au même titre que l'avis du commissaire-enquêteur, de nombreux avis des différents services administratifs et organismes. Encore une fois c'est la législation qui encadre tout cela, au regard des différents enjeux à considérer.

C'est elle aussi qui fait du préfet de Département le décisionnaire final sur ces sujets. Le préfet a le devoir d'étudier l'ensemble des caractéristiques du projet, ses atouts et ses risques d'impacts, ainsi

que l'ensemble des avis émis dans le cadre de l'instruction (dont l'avis de la commune, des riverains et du commissaire-enquêteur), afin de faire un choix final quant à l'autorisation ou non du projet. La réglementation Française est faite ainsi afin de pouvoir garantir des décisions impartiales, prises dans l'intérêt collectif.

Il est également important de rappeler que n'importe quel citoyen peut aussi faire appel de la décision du Préfet devant la justice administrative s'il est considéré comme un « tiers intéressé » au regard de la loi.

Place de l'avis du public et des élus locaux dans le processus de développement du parc éolien de Maisontiers 2 :

Nous avons vu la place, telle que prévue par la loi, des avis des riverains et des communes dans l'instruction administrative d'un parc éolien, mais il est important de souligner que ces avis sont également recueillis et entendus par le développeur de projet, en dehors de ces procédures officielles :

Tout d'abord, avant de lancer ce projet, nous avons commencé par prendre en compte le SRE (annulé aujourd'hui par décision juridique d'avril 2017 mais en vigueur au moment du lancement du projet). Ce document issu du SCRAE, avait été élaboré par des élus locaux (Conseil Régional Poitou-Charentes) et par la Préfecture de la Région Poitou-Charentes. Il classait la commune de Maisontiers dans la liste des communes favorables au développement éolien et indiquait l'objectif d'installation de 1800 MW pour l'ex-Région Poitou-Charentes pour 2020. C'est sur cette base que nous nous sommes intéressés à la commune de Maisontiers pour l'implantation d'un parc éolien, sachant que la commune de Maisontiers était lors de l'initiation du projet de Maisontiers-Tessonnière (en 2013) et de son extension (en 2016), ouverte aux échanges, comme l'atteste la contribution de l'ancien Maire de Maisontiers, M. Coiffard en contribution E 129. En effet, « Convaincu du professionnalisme et du sérieux de l'entreprise dans le domaine de l'éolien le conseil municipal a donné son accord pour la mise en place de ce projet et a autorisé la société à utiliser les chemins communaux pour les besoins du projet. » L'accord pour l'utilisation des chemins communaux est disponible en pièce n°7 aux pages 56 à 61. De plus, le conseil municipal a émis un avis favorable au projet d'extension du parc éolien Maisontiers-Tessonnière le 23 mars 2017 (voir l'annexe 11).

Ainsi, le discours du président de la République Française en date du 15 septembre 2021 où il a été mentionné qu'« aucune éolienne ne doit se construire si le conseil municipal s'y oppose » a été respecté de par la délibération positive qui a été émise le 23 mars 2017. Le nouveau conseil municipal a émis un avis défavorable le 15 décembre 2020 (cf pièce jointe de la contribution R2 (MAIS-A-2)), soit après le dépôt initial du projet de Maisontiers 2 en préfecture qui au lieu le 7 juillet 2020.

Le pétitionnaire a informé la mairie et les riverains aux étapes clé de l'avancement du projet.

Nous rappelons que cette zone d'implantation présente des avantages indéniables :

- Bon gisement en vent ;
- Participation aux objectifs régionaux (4 500 MW en 2030 et de 7 600 MW en 2050 en région Nouvelle Aquitaine) et nationaux ;
- Eloignement important possible avec les habitations (plus de 658 mètres pour l'habitation la plus proche alors que 500 mètres sont demandés par la réglementation) ;
- Alignement avec le parc existant (Maisontiers-Tessonnière) et bonne insertion paysagère ;

- Bonne insertion environnementale, sans risque d'impact significatif sur la biodiversité (faune/flore, avifaune, chiroptères) ;
- Implantation en extension géographique, limitant les risques d'effets cumulés et de mitage, et permettant d'optimiser la production d'énergie éolienne sur cette zone favorable.

Au vu de la pertinence de cette zone d'étude, de la très bonne insertion paysagère et environnementale du projet, de la nécessité de développer des projets éoliens pour atteindre les objectifs nationaux et régionaux, et de l'état d'avancement de ce projet éolien : nous poursuivons notre travail et l'instruction de la demande d'autorisation.

Commentaire :

Le pétitionnaire souligne à plusieurs reprises le côté consultatif des avis des conseils municipaux, de l'ABF voire de celui du commissaire enquêteur en précisant que la décision finale est du ressort du Préfet des Deux-Sèvres. Il n'y a pas lieu de remettre en cause cette législation, même si c'est justement « l'impression que les avis émis ne servent à rien » qui est très souvent souligné...

Comme indiqué, le porteur de projet se doit de poursuivre sa demande d'autorisation.

3.2.3.2. La saturation

Réponse du pétitionnaire :

Le choix du site en Nord-Deux-Sèvres a pris en compte les multiples contraintes présentes dans la majorité de la région Nouvelle Aquitaine, comme présenté en partie « **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**

De plus, le choix de réaliser un parc éolien sur Maisontiers a été expliqué en partie « 3. Justification et présentation du projet d'aménagement » de la réponse à la MRAe en page 72 et en partie « 5.2 Choix de la localisation et du site » de l'étude d'impact en page 352.

La saturation visuelle, comme la perception visuelle d'un parc éolien, est une sensation subjective, pour laquelle chaque personne a son propre ressenti. Certaines personnes ne sont pas gênées par le nombre d'éoliennes à proximité de leur lieu de vie. Certaines régions, notamment les Hauts-de-France et le Grand-Est comprennent 3 à 4 fois plus d'installations éoliennes que la Nouvelle-Aquitaine : La Région Hauts-de-France compte au 31 décembre 2020 486 parcs éoliens pour une puissance installée de 4 928 MW ; La Région Grand-Est 396 parcs et 3 887 MW installés ; la Région Occitanie 189 parcs et 1 659 MW installés ; la Région Nouvelle-Aquitaine 136 parcs et 1 178 MW installés.

Bien que le département des Deux-Sèvres se révèle favorable à l'éolien, il n'est pas correct de parler de saturation, en particulier dans le cas du projet éolien de Maisontiers 2.

Par exemple dans un périmètre d'une vingtaine de km autour du projet éolien de Maisontiers 2, ce qui correspond à l'aire d'étude éloignée, il y a au 7 juillet 2020 (date de dépôt initial du projet), d'après la DREAL Nouvelle-Aquitaine :

- 10 parcs éoliens en exploitation, correspondant à 63 éoliennes ;
- 4 parcs éoliens autorisés correspondant à 20 éoliennes ;
- 1 projet éolien en instruction, ayant reçu un avis de la MRAe, correspondant à 7 éoliennes.

NB : les projets éoliens de Saint-Varentais Energies et des Terres-Lièges ont été refusés au premier semestre 2020. Ce comptage considère le contexte éolien au 7 juillet 2020, le dossier ayant été déposé le 7 juillet 2020, ne pouvait avoir connaissance des projets non encore déposés, ou pour lesquels les avis de la MRAe n'étaient pas publiés. A noter également, que le projet éolien de Boussais a été considéré dans l'étude initiale mais n'est pas en prendre en compte car il n'avait pas reçu l'avis de la MRAe.

(carte contexte éolien autour du projet Maisontiers 2 page 90 du mémoire en réponse)

De plus, une étude de l'analyse du risque de saturation est présentée dans l'étude paysagère (pièce n°4.3 de la DDAE). Cette étude détaillée a été réalisée à partir des bourgs d'Enjouran, de l'Hôpiteau et de Maisontiers.

Le cadre réglementaire et les guides techniques pour étudier le phénomène de saturation ont été suivis. Une méthodologie a notamment été définie par la Direction Régionale de l'Environnement Centre en 2007. Leur méthodologie a été reprise et adaptée par l'Agence COUASNON pour tenir compte des spécificités du territoire. Elle consiste à analyser 5 critères dans un rayon de 10 km autour du projet, à savoir la saturation de l'angle horizontal, la prégnance visuelle du motif éolien, l'angle de respiration maximal et la répartition des espaces de respiration.

Comme expliqué en page 354 de l'étude paysagère, l'étude de saturation est composée en 2 parties :

- une partie théorique avec l'établissement de schémas de saturation visuelle depuis les 3 bourgs cités, qui donnent une idée relative, de la présence éolienne dans le paysage. Pour chacun de ces 3 bourgs, un ensemble de cinq critères est défini afin d'évaluer le risque de saturation : saturation de l'angle horizontal, indice de densité sur les horizons occupés, prégnance visuelle du motif éolien, angle de respiration maximum et répartition des espaces de respiration.
- une partie sur la visibilité réelle, étant donné que les schémas de saturation et les critères ne prennent pas en compte les obstacles tels que les haies, les boisements et le bâti, des photomontages sont réalisés depuis les sorties de chacun des bourgs d'Enjouran, de l'Hôpiteau et de Maisontiers. Cela permet de comparer la saturation théorique avec la visibilité réelle.

Au niveau de l'Hôpiteau et de Maisontiers, l'analyse théorique ne montre qu'aucun critère de saturation n'est atteint et donc qu'il n'y a pas lieu d'évoquer une potentielle saturation pour ce bourg. D'ailleurs l'étude des photomontages réalisés en sortie de l'Hôpiteau et de Maisontiers permettent de confirmer l'analyse théorique.

Au niveau du bourg d'Enjouran, l'analyse des différents critères révèle un risque de saturation avec l'atteinte d'un des 5 critères. Pour rappel, un risque de saturation existe si au moins 2 critères atteignent les seuils fixés. Néanmoins, il s'agit d'un risque de saturation et non d'une saturation certaine puisqu'il ne s'agit que d'une analyse théorique qui ne prend pas en compte des éléments filtrants notamment les haies, les boisements et le bâti. Cependant, ce seuil d'alerte était atteint dès l'état initial et n'évolue pas après l'insertion du projet de Maisontiers 2. Le niveau d'impact existant n'est donc pas changé par le projet de Maisontiers2.

Cette approche spatiale démontre que, en raison de la végétation dense présente sur le plateau, les éoliennes du projet de Maisontiers 2 et celles d'autres parcs et projets seront fréquemment

masquées et qu'en réalité l'occupation horizontale sera plus réduite que ce que les schémas théoriques laissent présager, limitant ainsi la sensation de saturation visuelle. Pour le cas du bourg d'Enjouran, le photomontage présenté en page 360 de l'étude paysagère permet des parcs uniquement sur un angle de 40 °, grâce aux bâtiments cachant les autres parcs éoliens. Ainsi, une absence d'atteinte des seuils est observée via le photomontage sur le bourg d'Enjouran.

Voici d'ailleurs la conclusion du bureau d'études COUASNON, présentée en page 367 de l'étude paysagère (pièce n°4.3) :

Seul, le bourg d'Enjouran présente un seuil d'alerte atteint pour le critère lié à la répartition des espaces de respiration. Cependant, ce seuil d'alerte était atteint dès l'état initial et n'évolue pas après l'insertion du projet de Maisontiers 2.

Pour les autres bourgs aucun seuil d'alerte n'est atteint pour aucun des critères étudiés, y compris après introduction du projet. Les variations liées au parc de Maisontiers 2 sont relativement faibles et ne modifient pas sensiblement la répartition du motif éolien autour de ces lieux de vie.

Ainsi, il n'y a pas lieu d'évoquer de saturation visuelle concernant ce secteur, et en particulier le projet éolien de Maisontiers 2. A l'issue de cette analyse approfondie de la saturation, le bureau d'études paysager n'a mentionné aucun risque d'encerclement de la commune de Maisontiers.

Aussi le pétitionnaire rappelle qu'une mesure de plantation de haies à portée paysagère est prévue afin de constituer des masques visuels pour les habitations qui auraient une vue ouverte sur le parc, si les propriétaires le souhaitent. Cette mesure correspond à environ 500 mètres linéaires de haies.

Par exemple, pour une maison située à 730 m d'une éolienne, une haie de 2m de haut, plantée à 10 m de la maison, peut masquer l'intégralité du mât de l'éolienne ainsi que la moitié des pales : seules quelques fragments de pales seraient visibles.

(Représentation de l'utilité des haies proposées aux riverains pour filtrer les vues sur le projet page 92 du mémoire en réponse)

Commentaire :

Les études menées conclues qu'il n'y a pas de phénomène de saturation dans le secteur concerné par le projet et pourtant il s'agit bien du terme employé dans les interventions du public, même si l'idée de sensation subjective est évoquée par le porteur de projet. Lorsque le pétitionnaire indique 10 parcs en exploitation, 4 parcs autorisés et 1 à l'instruction il précise que c'est la situation en juillet 2020. Cette situation a sans doute évolué puisque nous sommes plus d'un an après et on peut donc évoquer sans risquer se tromper que c'est une centaine de mats qui sont ou seront implantés dans l'environnement proche de la commune, d'où la « sensation subjective » de saturation souvent évoquée. ..

3.2.3.3. Proximité des habitations

Réponse du pétitionnaire :

La réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) régie le développement d'installations éoliennes depuis le décret du 23 août 2011. Dans ce cadre, une

distance de retrait de 500 m vis-à-vis de l'habitat et des zones destinées à l'habitat est imposée (Article L553-1 du Code de l'Environnement). Cette distance d'éloignement n'a pas été modifiée à ce jour dans la réglementation française car le retour d'expérience a démontré qu'elle était suffisante, même pour les modèles d'éoliennes de nouvelle génération.

Contrairement à ce qui est indiqué, dans le cadre de ce projet, l'habitation la plus proche se situe à **658 m** (lieu-dit La Nousillère, sur la commune de Maisontiers).

La « zone d'implantation potentielle » sur laquelle sont réalisées l'ensemble des études se trouve à 500 mètres des premières habitations, afin de rendre l'inventaire le plus exhaustif possible. Mais les éoliennes du projet sont bien implantées à plus de 658 m.

Il est important de noter que le bruit d'une éolienne à 500 m s'élève selon l'ANSES à 35dB, soit l'équivalent d'une conversation chuchotée. Les seuils réglementaires sont différents d'un pays à l'autre, et la France est l'un des pays les plus exigeants à ce sujet. De plus, l'évolution des technologies a déjà permis de diminuer significativement le niveau sonore des éoliennes en comparaison avec les premières éoliennes installées il y a plusieurs années.

La distance d'éloignement réglementaire de 500 mètres, établie et mise en application en France, n'est d'ailleurs pas conditionnée par le gabarit des éoliennes. Elle est conditionnée à la réalisation d'une étude d'impact et d'une étude de dangers, démontrant que les enjeux (que représente notamment l'acoustique et paysage pour les riverains) sont maîtrisés, et que les exigences réglementaires sont respectées. Dans le rapport de mars 2008 de l'AFSSET (Agence Française de Sécurité Sanitaire de l'Environnement et du Travail) le groupe de travail recommande en effet de ne pas généraliser une distance d'implantation unique pour les parcs éoliens, mais de vérifier au cas par cas la sensibilité des sites en fonction des études notamment ; ce qui a bien été réalisé pour le projet de Maisontiers 2.

Avec 658 m de distance minimale entre les éoliennes et les habitations les plus proches, le projet éolien de Maisontiers 2 respecte la réglementation en vigueur, et va même au-delà, dans une approche conservatrice.

3.2.3.4. Distances des habitations inadaptées avec ces nouvelles hauteurs

Réponse du pétitionnaire :

Certaines contributions mettent en avant une incompatibilité entre les hauteurs de éoliennes de dernière génération et la distance minimale réglementaire aux habitations.

Concernant les distances réglementaires d'éloignement fixées au sein de divers pays, il est à noter qu'elles varient énormément, et ne se limite pas au chiffre de 10 fois la hauteur d'éolienne souvent évoqué dans les contributions d'enquête publique. Selon l'Anses (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) et le Syndicat des Energies Renouvelables (SER), la Suède et l'Espagne n'imposent aucune distance minimale. Chez nos voisins Allemands, la distance minimale est de 300 mètres pour certains Landers, à 1 500 mètres pour d'autres. Le Danemark, les Pays-Bas et la Belgique ont une distance minimale de 4 fois la hauteur d'éolienne.

Le pétitionnaire présente un Extrait de la réponse ministérielle n°27102, 16 juin 2020, p4261: « Depuis 2011, les éoliennes terrestres sont soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Sur les distances minimales d'éloignement des éoliennes vis-à-

vis des habitations, pour assurer la sécurité des riverains et limiter les nuisances des parcs (notamment les nuisances acoustiques et stroboscopiques), **il est rappelé que l'implantation d'éoliennes est soumise à une distance d'éloignement minimale de 500 mètres. Pour chaque projet, cette distance d'éloignement est toutefois appréciée au cas par cas au regard de l'étude d'impacts et de l'étude de dangers.** Le préfet peut exiger une distance d'éloignement supérieure à cette distance réglementaire minimale.

Concernant le risque de survenue des accidents, le retour d'expérience ne remet pas en cause cette distance d'éloignement. Concernant les impacts et la qualité de vie, **l'académie de médecine a étudié l'opportunité de modifier cette distance pour la porter à 1 000 mètres.** Son rapport, publié en 2017, souligne que « *le rôle des infrasons, souvent incriminé, peut être raisonnablement mis hors de cause à la lumière des données physiques, expérimentales, et physiologiques* » et que « *en tout état de cause, la nuisance sonore des éoliennes de nouvelles générations ne paraît pas suffisante pour justifier un éloignement de 1 000 mètres* », que « *le rôle négatif des facteurs visuels ne tient pas à une stimulation stroboscopique* ».

Ainsi, la distance minimale d'éloignement aux habitations est définie par la Réglementation (arrêté du 26 août 2011 modifié). Comme déjà évoqué précédemment, cette distance d'éloignement réglementaire de 500 mètres n'a pas été modifiée à ce jour dans la réglementation française car le retour d'expérience a démontré qu'elle était suffisante, même pour les modèles d'éoliennes de nouvelle génération.

En comparaison, le projet de Maisontiers 2 se situe à 658 mètres de la première habitation soit à une distance équivalente à 3,7 fois la hauteur des éoliennes prévues pour le projet. Cette distance est bien supérieure à la réglementation Française et n'appelle donc pas de commentaires supplémentaires de notre part.

L'ensemble des études d'impacts et de dangers a confirmé la pertinence du projet éolien sur ce territoire, et sa bonne insertion environnementale, paysagère et acoustique. La distance aux habitations est suffisante pour permettre le respect des enjeux du secteur, et la production efficace d'électricité éolienne, dans le respect de tous sur ce territoire.

Commentaires :

Si le projet respecte bien les distances règlementaires de 500 m par rapport aux habitations, il est souvent rappelé que cet éloignement minimum n'a guère évolué malgré les développements technologiques des aérogénérateurs, la hauteur des mâts et la taille des rotors de plus en plus importantes, le sentiment d'écrasement est évoqué.

3.2.3.5. Gigantisme

Réponse du pétitionnaire :

La perception des éoliennes :

Le paysage que nous connaissons actuellement ne possède qu'une centaine d'années d'existence. Il est façonné par l'homme qui, depuis des décennies, l'a ponctué d'ouvrages de plus ou moins grande dimension, tels les autoroutes, châteaux d'eau, silos ou lignes haute-tension. Les diverses cultures, remembrements, ainsi que le déboisement et le reboisement ont également un impact. Ainsi le paysage que nous observons aujourd'hui est bien différent de celui que l'on pouvait observer il y a 300 ans, et il continuera d'évoluer au fil du temps.

A titre de comparaison, la FEE (Fédération Energie Eolienne), a établi une comparaison quantitative entre différentes infrastructures modernes : à 1500 parcs éoliens en France correspondent environ 35 000 châteaux d'eau, 100 203 km de lignes aériennes à haute tension, 950 000 km de réseau routier (hors autoroutes), et environ 12 000 supermarchés et hypermarchés.

Il ne s'agit pas de "destruction" ou de "défiguration" d'un paysage mais bien d'une évolution du paysage environnant et d'une création d'un nouveau paysage en fonction du développement du niveau de vie en accord avec les enjeux actuels. Il est également important de noter que l'impact d'un parc éolien sur le paysage est totalement réversible puisque le parc est démantelé en fin d'exploitation.

De plus, il a été prouvé que les populations environnantes s'approprient les ouvrages constituant leur paysage en leur attribuant un rôle de repère et/ou d'utilité. La perception du paysage est subjective et donc propre à chacun. A titre d'exemple, nous pouvons citer la contribution de M. Joselon (**E10**) : « *l'énergie du vent est à récupérer pour le paysage étant parapentiste les éoliennes nous servent de guide.* »

Une enquête du CSA (Consumer Science & Analytics) pour FEE (France Energie Eolienne) indique que près de 3 français sur 4 considèrent que les éoliennes sont bien implantées dans le paysage.

(extrait de l'enquête CSA pour FEE... Page 96 du mémoire en réponse)

Un sondage réalisé par Harris Interactive du 28 juillet au 5 août 2021, montre que 3 Français sur 4 (73%), qu'ils soient riverains d'un parc éolien ou non, ont « une bonne image » de l'éolien (*Annexe 2*).

La perception des éoliennes dans le paysage est donc propre à chacun, et est plutôt bien perçue par la population riveraine étant donné les sondages réalisés. Le pétitionnaire rappelle ici que la campagne de porte à porte Explain a mis en évidence que 74% des riverains n'étaient pas opposés au projet de Maisontiers 2 (voir partie « Analyse des observations »)

Evolution des technologies et de la hauteur des éoliennes :

L'efficacité d'une éolienne dépend étroitement de la vitesse et de la fréquence des vents. Plus le diamètre du rotor de l'éolienne est grand, plus l'énergie captée est importante. En matière de vent, plus on est haut, plus les vents sont forts, laminaires et constants. C'est pourquoi les éoliennes de dernières générations présentent des rotors plus larges ainsi que des hauteurs en bout de pales plus importantes.

L'évolution technologique des caractéristiques des éoliennes (diamètre du rotor, hauteur du mât, puissance nominale) permet aujourd'hui d'augmenter significativement la puissance de l'éolienne ainsi que le facteur de charge moyen d'un parc éolien et par conséquent sa production d'électricité (voir chapitres « **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** » et « M. Laroque – (ADDAVAT) (R 48 (MAIS-A) »).

Grâce à ces évolutions technologiques, il est ainsi possible d'optimiser une zone potentielle en implantant moins de mâts pour une puissance installée donnée. Sur les 10 dernières années, les éoliennes ont augmenté de 17 % de taille, mais de 200 % de capacité de production (*Source : <https://fee.asso.fr/eolien-terrestre/>*). Ces évolutions technologiques permettent également de diminuer les risques de nuisances sonores (mise en place de peignes au niveau des pales) La puissance installée du parc de Maisontiers 2 est de 12,6 MW (3 éoliennes de 180m de hauteur totale et de 4.2 MW de puissance unitaire). Si le pétitionnaire avait retenu le même modèle

d'éoliennes que le parc existant de Maisontiers-Tessonnière (éolienne de 150m de hauteur totale et de 3.3 MW puissance unitaire), il aurait fallu 1 éolienne supplémentaire pour atteindre la même puissance de 12,6 MW.

Par ailleurs, la hauteur totale des éoliennes retenues dans le cadre du projet de Maisontiers 2 a fait l'objet d'une analyse spécifique lors du choix de la variante de modèle. Une variante de modèle présentant une hauteur totale en bout de pale de 200m a également été envisagée. Afin de garantir notamment une meilleure intégration visuelle, vis-à-vis du parc existant, le modèle avec une hauteur totale en bout de pale de 180m a été retenu.

Une description plus détaillée des variantes de modèle et d'implantation est rappelée en partie « Erreur ! Source du renvoi introuvable. », mais également expliqué en partie « 3. Justification et présentation du projet d'aménagement » de la réponse à la MRAe en page 72 et en partie « 5.3 Choix de la variante finale » de l'étude d'impact en page 369. Le pétitionnaire renvoie également le lecteur à la partie « Erreur ! Source du renvoi introuvable. » pour rappeler que le projet a un faible impact sur l'emprise agricole

3.2.3.6. Projet mené par une entreprise étrangère

Réponse du pétitionnaire :

Pour rappel, le développement éolien est basé sur une volonté politique nationale (Grenelle de l'environnement, loi de transition énergétique...) et régionale (SRCAE, SRADDET...) issue de processus démocratiques. Les développeurs privés sont encouragés par ces choix politiques à proposer des projets qui, après instruction administrative, enquête publique et consultation des élus, sont soumis à une décision préfectorale. Cette décision doit tenir compte de l'avis des riverains mais pas seulement. Elle doit aussi tenir compte des choix politiques plus larges.

Bien que Volkswind GmbH soit une société allemande, la société qui a développé le projet de Maisontiers 2 est bien la filiale française de cette société, Volkswind France. Les acteurs de la société ayant développé ce projet sont par ailleurs basés à Limoges (87).

Les développeurs, comme la société Volkswind, connaissent une croissance continue depuis le début des années 2000. Aujourd'hui, l'équipe de Volkswind France compte environ 50 employés répartis sur plusieurs agences.

Les bureaux d'études (acoustiques, paysagères, avifaunistiques, ...) participent pleinement à la dynamique du secteur. Les études du projet éolien de Maisontiers 2 ont déjà créé de l'activité dans les bureaux d'études nationaux puisque :

- L'étude environnementale a été réalisée par le bureau d'étude ENCIS Environnement basé à Limoges (87),
- L'étude paysagère a été réalisée par l'Agence Couasnon basée à Rennes (35),
- L'étude acoustique a été réalisée par le bureau d'étude EREA Ingénierie basé à Azay-le-Rideau (37)

Pour rappel, comme cela a déjà été abordé en parties «**Erreur ! Source du renvoi introuvable.** » et «**Erreur ! Source du renvoi introuvable.** », un parc éolien bénéficie à un nombre important d'acteurs économiques, notamment au travers du maintien voire de la création d'emplois. Les acteurs éoliens implantés en France couvrent l'ensemble des segments de la chaîne de valeur, du développement, de la fabrication, construction et exploitation. Les témoignages d'entreprises locales reçus lors de l'enquête publique attestent de cela.

La filière éolienne représentait ainsi 22 600 emplois directs et indirects en France au 31/12/2020.

Les retombées sur le territoire français

D'après l'Observatoire de l'éolien 2021, les retombées fiscales liées à l'éolien ont représenté en 2020 220 millions € de recettes fiscales pour les communes et collectivités à l'échelle du territoire français. L'installation de parcs éoliens permet aux communes rurales de contribuer significativement à l'amélioration de plusieurs services publics tels que :

- La réfection de routes
- La construction / rénovation de lieux culturels et touristiques
- La mise en place de la fibre optique
- La rénovation de l'éclairage public - une mesure d'accompagnement spécifique est par ailleurs prévue dans le cadre du projet de Maisontiers 2: la société SAS Ferme éolienne de Maisontiers 2 s'engage à participer à l'enfouissement de lignes électriques aériennes dans le bourg et vers le château de Maisontiers ;
- Des impôts locaux qui n'augmentent pas ou qui baissent dans les communes accueillant un ou plusieurs parcs éoliens.

Le détail des retombées fiscales attendues localement grâce au projet éolien de Maisontiers 2 est déjà détaillé en partie « **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** ».

Commentaire :

Je suis en accord complet avec la réponse très précise du porteur de projet, son argumentaire s'oppose totalement à l'idée développée par plusieurs intervenants « d'entreprise étrangère », et il serait difficile de remettre en cause les arguments qu'il présente.

3.2.3.7. Le Château de Maisontiers

Réponse du pétitionnaire :

Le château de Maisontiers a fait l'objet d'une attention particulière dans l'étude paysagère réalisée par le bureau d'étude Laurent Couason.

L'historique du développement du projet de Maisontiers 2 vis-à-vis du Château de Maisontiers et du parc éolien de Maisontiers-Tessonnière a été rappelé dans la partie «**Erreur ! Source du renvoi introuvable.**».

Les impacts potentiels du projet sur le patrimoine et plus précisément sur le château de Maisontiers est détaillé également dans la partie «**Erreur ! Source du renvoi introuvable.** ».

Pour rappel, l'analyse des photomontages réalisés ainsi que la mise en place de mesures adaptées et proportionnées (plantation d'arbres de hauts jets ou de bosquets) ont permis de conclure à une bonne insertion du projet dans son environnement.

Commentaire :

Je ne suis pas tout à fait en phase avec les résultats évoqués ci-dessus. La bonne insertion du projet dans son environnement telle qu'indiquée pourrait elle aussi être qualifiée de « sensation subjective ou de ressenti subjectif ». Le Château à fait l'objet d'une attention particulière de la part du bureau d'étude et l'impact jugé très fort sera compensé par des plantations diverses ... la visite terrain que j'ai effectué m'incite à considérer le motif éolien déjà très prégnant, les plantations effectuées pour masquer le premier parc inefficaces et à m'interroger sur l'implantation d'éoliennes encore plus hautes, plus proches et impossibles selon moi à masquer...

Les photomontages que j'ai étudiés ne rendent pas totalement compte de la réalité terrain...

3.2.4. Mise en cause du dossier et des études diverses

Ce thème est le plus souvent celui soutenu par les associations, même si quelques particuliers se sont essayés en s'appuyant en particulier sur l'avis de la MRAe.

L'étude d'impact est jugée insuffisante, incomplète voire orientée. Les études menées par les différents bureaux d'étude sont contestées quant à la détermination des enjeux et donc la définition des impacts et leur prise en compte dans les mesures ERC. Les nuisances sont jugées insuffisamment évaluées dans tous les domaines, qu'elles soient visuelles, sonores, ou environnementales, qu'elles concernent la biodiversité, la faune ou la flore, l'avifaune ou les chiroptères. Les constats et les mesures prises sont amplement contestés à travers ces observations.

3.2.4.1. Mise en cause de l'étude d'impact

Réponse du pétitionnaire

Concernant la dérogation espèce protégée

Le pétitionnaire rappelle ici que le dossier de demande d'autorisation environnementale a été déposé le 07 Juillet 2020 en préfecture. Par la suite, des compléments ont été apportés pour répondre aux différentes remarques et questions de l'administration, notamment sur le volet « études chiroptères », et des précisions complémentaires ont été apportées. La synthèse des compléments apportés dans le dossier est présentée dans la demande d'autorisation environnementale complétée de Février 2021, et dans la pièce n°0 « Compléments au dossier de demande d'Autorisation Environnementale ». Nous reprendrons dans la réponse suivante plusieurs éléments déjà expliqués dans ce dossier.

Le dossier a été jugé complet et recevable par l'administration en date du 24 juin 2021.

L'administration a ainsi jugé que l'étude d'impact et les mesures envisagées étaient proportionnées et adaptées. Les impacts n'ont pas été minimisés.

L'étude d'impact est conforme au « guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres » établi par le Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer en

2016. Les différentes méthodologies appliquées pour la réalisation de cette étude d'impact (étude paysagère, acoustique et environnementale) respectent les préconisations émises dans le guide.

L'étude d'impact a permis d'évaluer les risques d'impacts résiduels comme non significatifs. Grâce à la mise en place de mesures proportionnées et adaptées, il n'existe pas de risque d'atteinte à l'état de conservation des espèces, aucune dérogation espèce protégée n'est donc nécessaire.

Concernant le choix du modèle

Le pétitionnaire souhaite rappeler ici qu'une démarche détaillée et argumentée a été menée afin de retenir un modèle et une implantation pertinente compte tenu des enjeux du site (voir plus de détail dans le chapitre 5 de l'étude d'impact)

Comme indiqué en page 369 de l'étude d'impact, lors du dépôt de la demande d'Autorisation ICPE de la Ferme Eolienne de Maisontiers-Tessonnière (2016), un Réseau Très Basse Altitude (RTBA) de la Défense LF-R149 D Vendée » imposait une hauteur maximale d'éolienne en bout de pale. Depuis, ce RTBA n'existe plus. Le modèle d'éolienne n'était ainsi plus conditionné à une hauteur maximale en bout de pale. Une réflexion a donc été menée afin d'étudier les différentes options possibles, au regard des caractéristiques du site (topographie, ouverture du paysage, proximité des habitations, sensibilités environnementales, potentiel éolien...) certains modèles permettant d'obtenir des meilleurs rapports entre préservation environnementale, acceptabilité sociale et rendement).

Au vu des modèles de dernière génération disponibles (voir partie « Gigantisme »

où le pétitionnaire aborde les évolutions technologiques dans le domaine de l'éolien), 2 variantes ont donc été étudiées :

- Variante de modèle n°1 : L'éolienne V136 (constructeur Vestas, avec un rotor de 136 m de diamètre), en considérant une hauteur de moyeu de 132 m et une hauteur en bout de pale de 200 m.
- Variante de modèle n°2 : L'éolienne V136 (constructeur Vestas, avec un rotor de 136 m de diamètre), en considérant une hauteur de moyeu de 112 m et une hauteur en bout de pale de 180 m.

(comparaison des photomontages variantes 1 et 2... page 101 du mémoire en réponse)

Sur **le plan paysager**, la variante de modèle n°2 (V136 – 180m de hauteur en bout de pale) présente d'après les photomontages réalisés, le meilleur compromis entre production d'énergie et cohérence paysagère, vis-à-vis du parc éolien de Maisontiers-Tessonnière.

Sur **le plan naturaliste**, la variante qui présente le meilleur compromis entre production d'énergie et enjeux naturalistes est la variante de modèle n°1 avec le modèle V136, 200m en bout de pale, en raison d'un bas de pale plus déconnecté du sol. Toutefois, une hauteur plus importante présente des enjeux pour la faune volante de haut vol.

En tenant compte de l'ensemble des critères de choix présentés, compte tenu des échanges avec les élus et riverains, l'aspect paysager a orienté le choix du modèle de l'éolienne afin de privilégier une cohérence paysagère avec le parc éolien existant de Maisontiers-Tessonnière. Le pétitionnaire a donc retenu un modèle d'éolienne V136, avec une hauteur en bout de pale de 180 m.

Concernant le choix de l'implantation

Trois variantes d'implantation ont ensuite été étudiées, compte tenu des contraintes identifiées sur la zone potentielle. Ces variantes ont ensuite été comparées d'un point de vue paysager, environnemental, technique, humain...

- La variante 1, avec 5 éoliennes, était la variante permettant la plus grande production d'électricité, mais elle n'a pas été retenue car d'un point de vue paysager l'implantation était peu lisible et d'un point de vue environnemental, le nombre d'éolienne impliquait une couverture très dense des milieux ouverts.

- La variante 2, avec 4 éoliennes, a été envisagée afin de prendre en compte les réserves des élus et des riverains, et d'augmenter la distance aux habitations à plus de 600 m. D'un point de vue paysager, cette variante était plus lisible.

- la variante d'implantation 3 avec seulement 3 éoliennes permet de réduire le risque pour l'avifaune et les chiroptères. Cette troisième variante d'implantation est la variante la plus lisible et la plus cohérente avec le parc de Maisontiers-Tessonnière, d'un point de vue paysager.

La comparaison des variantes au sein de cette zone potentielle d'implantation a ainsi permis de retenir une implantation finale, à 3 éoliennes organisées en triangle, **de moindre impact à la fois écologique et paysager et acoustique.**

Commentaire :

Je considère qu'il n'y a pas lieu de remettre en cause l'étude d'impact dans sa forme comme dans le fond et estime comme tout à fait justifié le rappel du porteur de projet qui indique que les impacts du projet environnementaux, paysagers et acoustiques ont été évalués par des experts indépendants qui ont mené des études spécifiques conformes à la réglementation ainsi qu'aux guides en vigueur.

3.2.4.2. Mise en cause des diverses études

Concernant les nuisances en général

Réponse du pétitionnaire

Les avantages de l'énergie éolienne, et la nécessité de son développement ont été développés dans la partie « **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** », « **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** » et « **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** » qui démontrent la pertinence du projet, et sa bonne insertion paysagère et environnementale.

Concernant les nuisances chiroptères

Réponse du pétitionnaire

En premier lieu, le pétitionnaire rappelle que l'évaluation du risque d'impact du parc éolien sur l'avifaune et les chiroptères est justement l'objet de l'étude d'impact réglementaire, réalisées par des experts écologues suite à des inventaires sur le site de projet durant un an et couvrant l'ensemble des cycles biologiques des différentes espèces, de la faune en général.

Ces études ont conclu par l'absence de risque d'impact significatif, et à une bonne insertion du projet éolien dans son environnement.

De la même manière que les oiseaux, la mortalité des chauves-souris est à relativiser par rapport aux autres causes que l'éolien. Une étude (*Une analyse globale révèle l'instabilité du taux de mortalité des chauves-souris*, Tran. L, 2016) a classé 9 catégories de mortalité des chauves-souris : la mort intentionnelle par l'homme, facteurs biotiques à l'exception de la maladie (comme la prédation, chat), facteurs abiotiques, contamination environnementale (en particulier l'usage des pesticides), accidents (de la route ou domestiques), collisions avec une éolienne, maladies infectieuses virales et bactériennes et enfin le syndrome du nez blanc. Aucune étude n'a estimé le pourcentage de mortalité par cause, mais rien que les infrastructures routières serait responsable 15 à 30% de la mortalité des chauves-souris.

Concernant les impacts potentiels du projet éolien de Maisontiers 2 et les mesures ERC prévues :

Les sorties effectuées au sol, les recherches de gîtes et l'analyse des données d'activité des chauves-souris à hauteur de nacelle de l'éolienne E02 du parc de Maisontiers-Tessonnière, menées par le bureau d'études ENCIS Environnement, ont permis de réaliser une analyse fine du comportement des populations de chiroptères au droit du site et à proximité : 16 espèces de chiroptères ont été identifiées au sein de l'Aire d'Etude Immédiate (AEI).

En phase exploitation, les impacts bruts potentiels (avant mise en place de mesures préventives adaptées) sur les populations de chiroptères sont évalués de faibles à forts. Les impacts bruts potentiels sont évalués comme forts pour la Noctule commune, la Pipistrelle Commune et la Pipistrelle de Kuhl.

C'est à partir de l'évaluation des impacts bruts potentiels que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont mises en place pour limiter les risques d'impacts et **assurer une bonne insertion environnementale du projet**. Ainsi voici une liste des mesures qui ont été définies pour la préservation des chauves-souris :

- Éloignement du boisement à enjeu au nord-ouest et des plans d'eau ;
- Les éoliennes et les aménagements (chemin d'accès, plateformes, réseau électrique) sont localisées sur des parcelles cultivées, habitats qualifiés par un enjeu écologique faible ou très faible.
- **L'absence d'éclairage au niveau des portes des éoliennes** permettra de limiter la fréquentation des insectes à ce niveau, ainsi que des chauves-souris.
- Limitation de la coupe de haie au maximum, et sera compensés au double
- **Arrêt préventif des éoliennes** durant les périodes de plus fortes activités du 1er mai au 30 octobre, selon un protocole précis, de nuit, pour certaines conditions météorologiques et vitesses de vent ;
- Limitation de l'attractivité des éoliennes : entretien des plateformes.
- Une nacelle empêchant les chauves-souris de rentrer à l'intérieur,
- **Installation de gîtes à chiroptères** sur les bâtiments publics au niveau des bourgs à proximité du projet, sous réserve de l'accord des mairies.

Ainsi, avec la mise en place de ces mesures, l'impact résiduel potentiel est non significatif pour l'ensemble des espèces de chiroptères. **Le projet éolien ne présente donc aucun risque significatif pour les chiroptères.**

Concernant les nuisances faune flore

Réponse du pétitionnaire

Concernant la flore :

Plusieurs sorties spécifiques ont été menées par le Bureau d'étude ENCIS afin de caractériser les habitats naturels et la flore présents sur le site. Au cours des inventaires se sont 169 espèces végétales qui ont été identifiées et 13 habitats naturels.

Comme cela est détaillé dans l'étude d'impact, le choix de l'implantation retenue ainsi que les accès aux plateformes a permis de limiter au maximum les impacts potentiels sur les habitats :

- La coupe de haie a été limitée au maximum et sera compensée au double du linéaire impacté
- Aucune espèce végétale patrimoniale ne sera impactée, les aménagements ayant été conçus pour éviter les zones à enjeux
- Les éoliennes sont positionnées sur des parcelles de grandes cultures ou de prairies de faibles intérêts floristiques

Concernant les zones humides :

Une étude spécifique sur les zones humides a été réalisée dans le cadre du projet de Maisontiers 2, au droit des parcelles concernées par l'implantation des éoliennes. Les sondages pédologiques ont mis en évidence deux zones humides pédologiques.

Les zones humides pédologiques mobilisées ne présentent pas de fonctionnalités écologiques d'intérêt en tant qu'habitat d'espèce (il s'agit de Prairies à fourrage des plaines pour 2 469 m² et de Grandes Cultures (2 466 m²)). L'impact brut lié à la dégradation de la fonctionnalité de ces zones humides pédologiques est jugé faible.

Une mesure de compensation des zones humides pédologiques impactées est prévue dans le cadre du projet de Maisontiers 2 : **Conversion d'au moins 4 935 m² de grandes cultures pédologiques humides en prairie humide gérée de manière extensive.**

Les impacts résiduels sur la flore et sur les habitats sont non significatifs, comme le démontre le bureau d'étude ENCIS Environnement dans son étude d'impact.

Concernant les nuisances lumineuses

Réponse du pétitionnaire

Le balisage lumineux éolien répond aux normes de sécurité aérienne dans le but de garantir la sécurité du transport aérien et des exercices militaires. Il relève de la direction générale de l'aviation civile (DGAC) et de l'aviation militaire, et l'exploitant d'éolienne à l'obligation de s'y conformer sans dérogation possible.

L'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne fixe les exigences en ce qui concerne la réalisation du balisage des éoliennes (annexe II de l'arrêté).

La réglementation en vigueur prend en compte le risque de gêne des balisages pour les riverains, en particulier de nuit. En effet, le balisage de nuit est 10 fois moins intense que celui de jour : feux à éclats blancs de 20 000 candelas de jour, et de nuit sont des feux à éclats rouges de 2 000 candelas. De plus, les feux clignotants du balisage nocturne sont actifs la nuit, principalement lorsque la majorité des habitants dort, et dans le cas contraire, ils peuvent représenter une gêne ou à l'inverse un point de repère, selon les ressentis personnels.

De plus, l'évolution récente de la réglementation relative au balisage permet de réduire l'intensité lumineuse du balisage pour certaines éoliennes en définissant des éoliennes dites « principales »

avec des feux à éclats rouges de 2 000 candelas, et des éoliennes dites « secondaires » avec des feux à éclats rouges de 200 candelas. Ainsi, comme détaillé en page 52 de l'étude d'impact, les éoliennes E01, E03 de Maisontiers 2, et E02, E05 du parc de Maisontiers-Tessonnière seront considérées comme des éoliennes principales et les éoliennes E02 de Maisontiers 2, et E01, E03, E04 du parc de Maisontiers-Tessonnière seront considérées comme des éoliennes secondaires, sous réserve de l'accord de la Ferme éolienne de Maisontiers-Tessonnière. Cela permet donc de réduire significativement les émissions lumineuses de nuit.

Par ailleurs, il existe un groupe de travail entre la filière éolienne et la DGAC, afin de proposer des mesures d'atténuation du balisage lumineux. En effet il existe déjà des technologies développées en Allemagne qui réduisent l'effet du balisage lumineux, telles que :

- La connexion du balisage aux transpondeurs des avions, qui permet de n'allumer le balisage qu'à l'approche d'un avion : la réglementation concernant le balisage des parcs éolien en Allemagne a été modifiée au début de l'année 2019. Cette nouvelle loi oblige les exploitants de nouveaux parcs éoliens à installer un balisage de nuit avec un système qui ne se met en marche que lorsqu'il y a un avion aux alentours (les parcs existants ont jusqu'en 2020 pour se mettre à jour).
- La variation de l'intensité lumineuse en fonction de la ligne de visée, c'est-à-dire que la luminosité est plus intense à la hauteur de vol des avions que pour des observateurs situés au sol à proximité de l'éolienne.
- Une autre technologie plus expérimentale permet d'adapter l'intensité du balisage en fonction de la visibilité. Ainsi, lorsque que la visibilité est bonne (supérieure à 5 km), l'intensité lumineuse peut être réduite jusqu'à 70%, ou encore jusqu'à 90% pour une visibilité supérieure à 10 km.

Ces technologies sont en cours d'études, et la filière éolienne encourage leur développement pour les parcs éoliens français. Ces tests sont en cours sur plusieurs parcs en vu de faire évoluer la réglementation en France. D'ailleurs, le conseil de défense du 8 décembre 2020 a annoncé « *les résultats de ces expérimentations sont attendus sous 6 mois, pour annoncer ensuite un calendrier de déploiement à l'ensemble du parc éolien, en visant autant que possible une extinction complète de l'éclairage* ».

Comme annoncé le 5 octobre 2021 dans le discours de Madame Pompili, Ministre de la Transition Ecologique, concernant le balisage aéronautique, plusieurs solutions peuvent désormais être déployés, suite à des tests qui ont été menés par l'aviation civile et militaire :

-l'orientation des faisceaux lumineux vers le ciel, réduisant considérablement la visibilité des flashes au sol. Les riverains du parc de Chauché en Vendée, où cette solution a été testée ces derniers mois, peuvent en témoigner. Cette solution sera généralisée sur tous les parcs existants en 2022.

-l'allumage des lumières que lorsqu'un avion est en approche. Cette solution a été déployé en Allemagne et aux Etats-Unis. Mais la mise en œuvre de cette solution suppose au préalable d'équiper les éoliennes ainsi que chaque avion et hélicoptère d'un dispositif appelé « transpondeur » qui leur permet de communiquer. Cette solution va être testée prochainement sur le parc de Sources de Loire en Ardèche.

Concernant les nuisances oiseaux

Réponse du pétitionnaire

Il est important de rappeler que la mortalité aviaire dû aux parcs éoliens en France est estimée entre 0,3 et 18,3 oiseaux par an par éoliennes. La mortalité des oiseaux, en particulier des oiseaux de plaine, est largement dû aux pratiques agricoles, selon les études du CNRS et du Muséum d'histoire naturelle publiées en 2018. L'homogénéisation des cultures, l'utilisation des pesticides et la disparition des haies et jachères ces dernières décennies engendrent une diminution des habitats favorables à un grand nombre d'espèces d'oiseaux. D'autres facteurs importants comme le changement climatique, les pylônes électriques, les collisions avec des immeubles ou voitures ou encore la chasse augmentent la mortalité des oiseaux en milieu urbain et rural. Ainsi, il est intéressant de comparer ce chiffre avec les autres causes possibles de mortalité de l'avifaune.

Cette étude commandée par le gouvernement américain, démontre que la mortalité liée aux éoliennes est négligeable par rapport à plusieurs autres causes comme les immeubles vitrés, les lignes à haute tension, les chats, la circulation routière et les pesticides

Les données de la LPO concernant les causes de mortalités des oiseaux sont également cohérentes avec les études menées :

(tableaux causes d'accidents mortels chez les oiseaux et tableau LPO page 110 du mémoire en réponse)

Néanmoins, les effets du projet sur l'avifaune ont été **rigoureusement évalués**, sur la base de nombreux inventaires de terrain réalisés sur site pendant un **cycle biologique complet** (hivernants, nicheurs, migrateurs). Le bureau d'étude spécialisé en ornithologie ENCIS Environnement, à partir des relevés effectués sur site, a réalisé un diagnostic écologique de la zone d'étude. De plus, les suivis post implantation du parc éolien de Maisontiers-Tessonnière ont été intégrés à l'étude d'impact du projet de Maisontiers 2.

Ainsi, les enjeux relatifs à l'avifaune ont été pris en compte lors du choix de l'implantation des éoliennes. Des mesures de réduction et d'évitement fortes ont été appliquées par le pétitionnaire, pour limiter toute risque pour la biodiversité. Sur un potentiel maximal de la zone de 5 éoliennes, le pétitionnaire a choisi de retenir la variante présentant la meilleure intégration environnementale, préconisée par le bureau d'étude écologique, composée seulement de 3 éoliennes. Cette variante présente plusieurs avantages :

- éloignement du boisement à enjeu au nord-ouest et des plans d'eau ;
- limitation de la consommation d'habitats naturels ;
- réduction de l'emprise sur l'axe de migration de l'avifaune ;
- des trouées suffisantes pour permettre le passage des migrateurs de petite et moyenne tailles;
- les éoliennes et les aménagements (chemin d'accès, plateformes, réseau électrique) sont localisés sur des parcelles cultivées, habitats qualifiés par un enjeu écologique faible ou très faible.

En période de nidification, certaines espèces peuvent présenter des risques d'impacts bruts (avant application des mesures) liés au projet éolien. A l'issue de cette évaluation, des mesures de réduction, de compensation et de suivi spécifique sont prévues. Grâce à la mise en place de ces

mesures, le niveau d'impact résiduel est qualifié par le bureau d'étude écologique de non significatif pour l'ensemble des espèces.

synthèse des mesures envisagées :

-Il est notamment proposé, si les suivis d'activité alimentaire des rapaces diurnes et des grands échassiers pendant la fauche et la moisson montrent un comportement à risques, **un protocole d'arrêt pourrait être mis en place lors des opérations effectuées** (opération attirant les rapaces en opération de chasse) sur les parcelles d'implantation ou les parcelles concernées par un survol des pales.

-**Les travaux de terrassement** (raccordement jusqu'au poste de livraison compris), démarrent **en dehors de la période de nidification** (entre le 2 août et le 14 février),

-Il est prévu dans les 12 mois précédant la coupe des haies, **la plantation d'environ 488 mètres linéaires de haies** (mesure compensatoire environnementale). Cette mesure sera bénéfique à l'ensemble des espèces nicheuses et à l'ensemble de la biodiversité

-Pour compenser la perte de zone humide – qui rappelons-le n'a pas de fonctionnalité écologique marquée-, favoriser la biodiversité et recréer des espaces favorables, il a été décidé dans le cadre de l'élaboration du projet de Maisontiers 2 de mettre en place une **Mesure de type Agro-Environnementale**, à savoir la création de de 18 790 m² de prairie humide gérée de manière extensive. Cette mesure-là, en plus de créer des habitats favorables à différentes espèces, permettrait également d'attirer la faune volante en dehors du parc éolien. Cette surface est contractualisée et représentée sur la carte:

(carte localisation de la Mesure Agro-Environnementale prévue page 112 du mémoire en réponse)

Cette localisation a été choisie par son intérêt en termes de continuité écologique avec un secteurs à proximité directe de zones humides que sont des étangs de pêche, mais aussi par sa bonne distance qui permettra de favoriser une reproduction de différentes espèces de la faune en-dehors de la zone du présent projet.

- **Un empierrement des plateformes de montage** sera effectuée pour éviter d'attirer des oiseaux à portée des pales des éoliennes. Cette mesure comprendra également l'élimination régulière par gyrobroyage de toute plante qui pourrait pousser.

Le parc fera obligatoirement l'objet d'un suivi environnemental réglementaire, conformément à un protocole national de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres, afin de vérifier sa bonne insertion environnementale, et la compatibilité avec les enjeux du site. Ce guide a été révisé dernièrement en 2018. Il comprend pour tous les parcs éoliens, un suivi de la mortalité avifaune et des chiroptères d'un minimum de 20 passages de mi-mai à octobre, et doit être étendu selon les enjeux identifiés dans l'étude d'impact. La méthodologie et les tests d'efficacité y sont détaillés. Le pétitionnaire rappelle d'ailleurs qu'il a proposé de renforcer ce suivi à hauteur de 41 passages, plutôt que les 20 passages recommandés, afin de renforcer son approche sécuritaire.

Ce suivi annuel doit être réalisé par un bureau d'études spécialisé, une fois au moins au cours des 3 premières années d'exploitation du parc, puis tous les 10 ans. Le pétitionnaire a aussi décidé d'aller plus loin en s'engageant sur la mise en place du suivi les 3 premières années, puis tous les 10 ans afin de renforcer son approche sécuritaire. Le déroulement et les résultats de ces suivis sont contrôlés par les services de la DREAL, conformément à la réglementation. Les mesures pourront être complétées à la vue des résultats de ces suivis.

Des suivis d'activité sont également prévus pour l'avifaune et les chiroptères. Le suivi d'activité des chauves-souris s'effectuera en altitude, à hauteur de nacelle de l'éolienne E01, entre les semaines 11 et 43, conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres 2018. Selon les inventaires effectués et la bibliographie, le protocole de suivi environnemental des parcs terrestres n'impose pas de suivi d'activité de l'avifaune en période de migration et de nidification. Toutefois, il est proposé d'aller au-delà du protocole de suivi et de proposer le suivi d'activité de l'avifaune lors des 3 premières années, puis tous les 10 ans avec la prévision de 15 campagnes d'observation réparties sur une année complète et permettra d'observer d'éventuels changements de comportement des oiseaux liés à la présence des éoliennes, pour adapter ces mesures au besoin. Ce suivi à destination de l'avifaune a été décidé volontairement pour préserver la biodiversité locale et renforcer les données écologiques disponibles sur le secteur, et ne rentre pas dans le cadre des obligations du régime ICPE.

Toutes les données issues des études d'impacts et des suivis d'exploitations des parcs éoliens sont centralisées par le MNHN (Muséum National d'Histoire Naturelle), et permettent un retour d'expérience à l'échelle de la France, sur des zones d'étude précises, et avec un protocole uniformisé.

Ces mesures, proposées dans l'étude d'impact et probablement reprises dans l'arrêté préfectoral portant autorisation environnementale de construction et d'exploiter le parc éolien, seront opposables à la ferme éolienne, qui devra les mettre en œuvre et assurer le suivi.

Les rapports de suivis seront transmis à la DREAL conformément à la réglementation en vigueur. Des mesures complémentaires pourront être mises en œuvre au regard des résultats des suivis environnementaux.

Concernant les nuisances visuelles

Réponse du pétitionnaire

Les éléments de réponse ont été présentés au cours de ce mémoire, dans les parties «

Commentaires :

Si le projet respecte bien les distances réglementaires de 500 m par rapport aux habitations, il est souvent rappelé que cet éloignement minimum n'a guère évolué malgré les développements technologiques des aérogénérateurs, la hauteur des mâts et la taille des rotors de plus en plus importantes, le sentiment d'écrasement est évoqué .

3.2.3.5. Gigantisme

», «**Erreur ! Source du renvoi introuvable.**».

Nous avons déjà évoqué également au sein de la première partie que plusieurs sondages récents démontrent aujourd'hui la large acceptabilité de l'éolien, auprès du grand public, mais aussi des riverains.

Cela a été confirmé par la campagne de porte-à-porte réalisée dans le cadre du projet de Maisontiers 2, sur les communes de Maisontiers et de Tessonnière (commune déléguée d'Airvault), et de plusieurs lieux-dits à proximité du projet sur les communes d'Amailloux, Boussais et Louin. Pour rappel, sur l'ensemble des riverains interrogés, 38% sont favorables à l'énergie éolienne, 37% sont indifférents ou neutres et seulement 24 % sont défavorables à l'énergie éolienne. Par conséquent, 75% des riverains du projet déclarent ne pas s'opposer à l'énergie éolienne.

Nous pouvons rappeler à titre d'exemple la contribution @21 : « *Contrairement à certaines personnes, je trouve que les éoliennes sont belles* ». Ou bien encore la contribution R161 : « De nombreux photomontages ont également été réalisés (48) afin d'appréhender au mieux les impacts visuels potentiels du projet. »

Il est important de rappeler que le but d'une étude paysagère n'est pas de faire des photomontages de tous les points de vue possibles autour du parc, mais de sélectionner des points de vue considérés comme représentatifs afin de juger efficacement l'insertion du parc. Ces photomontages sont réalisés après le choix de points de vue pertinents par le bureau d'études, en fonction de la zone d'influence visuelle (ZIV) du projet et de l'étude de l'état initial, et des enjeux du secteur. Les éoliennes simulées sont illustrées de face et la couleur de l'éolienne est appuyée, permettant de bien mettre en évidence les éoliennes.

Rappelons également que l'étude paysagère a démontré à travers une étude d'encerclement détaillée et des photomontages, que le risque de saturation n'est pas avéré. Elle a confirmé la pertinence de ce projet sur le territoire, et sa bonne insertion environnementale et paysagère.

Concernant les nuisances sonores

Réponse du pétitionnaire :

Le pétitionnaire souhaite tout d'abord souligner qu'à sa connaissance, aucune plainte n'est connue à ce jour concernant des gênes acoustiques du parc éolien existant de Maisontiers-Tessonnière. Des campagnes de mesures acoustiques suite à la mise en service ont été réalisées et transmises à la DREAL, et ont confirmé le respect des niveaux sonores réglementaires.

Quelles seront les émissions sonores des éoliennes et quelle est la réglementation acoustique ?

... les éoliennes sont soumises à la loi sur le bruit de voisinage et depuis 2011 au régime des ICPE (Installations Classées pour le Protection de l'Environnement) qui fixent des émergences réglementaires à ne pas dépasser de jour 5dBA et de nuit 3 dBA

L'étude acoustique réalisée par EREA Ingénierie a montré la conformité du projet éolien. Seuls quelques dépassements d'émergences seraient possibles en l'absence de mesures de prévention en période nocturne au niveau de plusieurs zones d'habitations et pour des vitesses de vents comprises entre 5 et 10 m/s.

C'est pourquoi, en prévention, dès la mise en service du parc, un plan d'optimisation du parc sera mis en place, en fonction de la direction du vent. Il est présenté dans l'étude d'impact, et rappelé ci-dessous. Il permettra de respecter les seuils réglementaires au niveau des zones habitées. Cette pratique préventive est tout à fait habituelle pour la mise en service de parcs éoliens, afin de s'assurer du respect des seuils sonores réglementaires.

(tableaux des mode de bridage fonction de l'orientation et de la vitesse des vents page 115 et 116 du mémoire en réponse)

Lors de l'installation des éoliennes, le plan de bridage est entré dans le contrôleur de l'éolienne. Chaque éolienne possède une girouette et un anémomètre qui donnent en permanence la vitesse et l'orientation au contrôleur. Dès que les conditions météorologiques nécessitant un bridage préventif

sont atteintes, alors le contrôleur de l'éolienne envoie un ordre à un moteur hydraulique qui va agir sur les vérins d'orientations des pales.

Concrètement, la vitesse de rotation du rotor est réduite par une réorientation des pales, via le pitch (système d'orientation des pales se trouvant au niveau du hub ou nez de l'éolienne) afin de limiter leur prise au vent en jouant sur le profil aérodynamique de la pale. Les modes de bridage correspondent donc à une inclinaison plus ou moins importante des pales.

L'intérêt de cette technique est qu'elle permet de ne pas utiliser de frein, qui pourrait lui aussi produire une émission sonore et augmenter l'usure des parties mécaniques. En cas d'arrêt programmé de l'éolienne dans le cadre du plan de bridage, les pales seront mises « en drapeau » de la même manière, afin d'annuler la prise au vent des pales et donc empêcher la rotation du rotor.

Comment sera assuré le suivi objectif des installations ; comment et par qui, seront prises les mesures acoustiques quand le parc sera en fonctionnement ?

Le projet fera l'objet d'une **mesure de réception acoustique** dans les 12 mois suivant la mise en service du parc pour s'assurer du respect de la réglementation acoustique en vigueur. Un cabinet spécialisé en ingénierie acoustique sera mandaté pour effectuer des mesures sur le site. Des sonomètres seront installés au niveau des habitations riveraines les plus proches pour les principales directions de vents, sous réserve de l'accord des propriétaires au moment de la campagne de mesures.

L'analyse des mesures portera sur une période généralement d'un mois et dans des conditions de fonctionnements alternés de toutes les éoliennes du parc (cycles marche/arrêt toutes les 2 heures).

Ainsi, l'écart de niveau sonore entre une période avec les éoliennes en marche et une période avec les éoliennes à l'arrêt constituera l'émergence.

La campagne de mesures devra être programmée pendant des conditions météorologiques généralement rencontrées (représentatives) sur le site. Les vitesses de vent devront être suffisantes et les directions de vent représentatives des vents dominants sur la zone de projet.

En cas de dépassements éventuels des seuils réglementaires pour certaines vitesses et directions de vents, le plan de bridage serait adapté en conséquence, et une seconde campagne de mesure acoustique serait prévue pour s'assurer du respect des seuils réglementaires. Ces éléments seront transmis aux services de la DREAL.

L'inspecteur ICPE veillera au respect de ces mesures lors d'une inspection après la mise en service du parc. Les riverains pourront informer l'exploitant de toute gêne potentielle. Et si besoin, des contrôles supplémentaires pourront être programmés en concertation avec la DREAL au niveau de certaines habitations.

Comme confirmé le 5 octobre 2021 dans le discours de Madame Pompili, Ministre de la Transition Ecologique, concernant le plan de bridage, le préfet peut toujours prendre des mesures pour réduire la vitesse des pales, et aller jusqu'à exiger l'arrêt de l'installation si nécessaire, en cas de dépassement des seuils autorisés. Cela est clairement prévu par la réglementation en vigueur (arrêté du 26 août 2011 modifié).

Concernant les nuisances Biodiversité

Réponse du pétitionnaire :

Le pétitionnaire renvoie le lecteur également aux parties «**Erreur ! Source du renvoi introuvable. Erreur ! Source du renvoi introuvable.** » et «**Erreur ! Source du renvoi introuvable.** » où l'**impact positif de l'éolien dans la préservation de la biodiversité y est rappelé.**

Des réponses détaillées sont également apportées en partie « **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** ».

Concernant la faune sauvage

Les enjeux les plus importants liés à la faune terrestre sont principalement concentrés sur et à proximité des zones humides pour leur rôle d'habitat et notamment de zone de reproduction pour les amphibiens et les odonates.

(cartes répartition des enjeux faune terrestre et localisation des mares à enjeux page 118 du mémoire en réponses)

Des mesures d'évitement ont été mises en place par le pétitionnaire dès la conception du projet, notamment le choix du design du chemin d'accès à E02 a été choisi de façon à éviter tout aménagement au droit ou à proximité immédiate de deux mares présentant des enjeux forts identifiés dans l'étude environnementale, dus à la présence du Triton Crêté et du Triton Marbré.

L'impact brut potentiel maximum pour l'autre faune, jugé modéré, concerne essentiellement la mortalité directe des amphibiens lors de la construction/démantèlement. C'est pourquoi le pétitionnaire met en place une mesure d'évitement et de réduction spécifique : la mise en défens des zones de terrassement et de fouilles au niveau des fondations des éoliennes.

Afin d'empêcher la chute des amphibiens (et plus largement de la faune terrestre) dans les fouilles des fondations, est prévue **la mise en place de filet de barrage autour des fouilles des éoliennes**. Ce dernier présentera un maillage ne permettant pas l'accès aux fouilles aux différentes espèces d'amphibiens et plus généralement à la faune terrestre. Au total, 300 m de filet sont prévus autour des fondations (100 m par éolienne).

Rappelons ici quelques mesures mises en place qui seront bénéfiques à l'ensemble de la biodiversité :

- Il est prévu dans les 12 mois précédant la coupe des haies, **la plantation d'environ 488 mètres linéaires de haies** (mesure compensatoire environnementale). Cette mesure sera bénéfique à l'ensemble des espèces nicheuses et à l'ensemble de la biodiversité
- Pour compenser la perte de zone humide, favoriser la biodiversité et recréer des espaces favorables, une **Mesure de type Agro-Environnementale** est également prévue, à savoir la création de 18 790 m² de prairie humide gérée de manière extensive. Cette mesure-là, en plus de créer des habitats favorables à différentes espèces, permettrait également d'attirer la faune volante en dehors du parc éolien.

Grâce à la mise en place des mesures d'évitement et de réduction adaptées, l'impact potentiel résiduel sur la faune terrestre est jugé non significatif.

Concernant les nuisances environnementales

Réponse du pétitionnaire :

Les études menées ont conclu à l'absence d'impact résiduel significatif sur la faune et la flore comme cela est rappelé et détaillé à plusieurs reprises dans ce mémoire :

Commentaire :

Je note que pour les chiroptères, les études présentées indiquent l'absence de risque d'impact significatif, et une bonne insertion du projet éolien dans son environnement. Selon le porteur de projet, la mise en place de mesures d'évitement, de réduction et de compensation limiteront les risques d'impacts et assureront une bonne insertion environnementale du projet.

Les nuisances de toutes sortes évoquées dans les argumentations défavorables ont toutes reçu une réponse complète et détaillée. Je valide les éléments ci-dessus.

Il est et sera sans doute compliqué de concilier les « anti » et les « pro » éolien, mais l'argumentaire développé par le porteur de projet devrait en particulier aider les opposants à l'éolien et au projet à réfléchir sur des idées très arrêtées et redondantes, souvent développées à l'occasion d'autres dossiers, sur d'autres sites mais battues en brèche dans le projet Maisontiers 2.

3.3. REPONSES AUX OBSERVATIONS ARGUMENTEES

Les observations que j'estime les plus argumentées ne seront pas reprises ci-dessous pour éviter des redites. Les affirmations et interrogations développées dans ces interventions ayant bien souvent reçu des réponses dans les développements du porteur de projet en réponses aux thèmes identifiés au chapitre III de ce rapport – Analyse des observations..

Cependant j'ai souhaité que chaque intervenant trouve dans la ou les pages référencées ci-dessous dans le mémoire en réponse (annexe II) les développements et argumentaires du porteur de projet.

M. Girard Franck (@ 12) pages 117 à 122

M. Parnaudeau Gérard (E 13) pages 122 à 123

M. Thibaudeau (E 17) pages 123 à 130

M. et Mme Bodin (E 32) pages 131 à 134

M. Passerault - (GOD) (@ 39) 134 à 138

M. Armouet (@ 43, @ 44, @ 65 et @ 87) pages 139 à 146

Mme Nolot – (maire de Louin) (R 46 (MAIS-A) pages 146 à 147

M. Laroque – (ADDAVAT) (R 48 (MAIS-A) pages 147 à 152

M. Chanson (Notre environnement à Luzay) (R 50 (MAIS-A-15) et @ 82) pages 152 à 160

M. Vernhes et M. Passelande (Nature et Vie 79) (R 52 (MAIS-A-16) et @ 127) page 161 à 170

Mme de Pontfarcy (@ 58) page 171 à 172

M. Wion (@ 91 et @ 92) page 174 à 182

M. Naudin (E101) page 183 à 186

Deux-Sèvres Nature Environnement (@124) page 187 à 190

Mme de Roffignac –(Association pour la Défense de la Campagne Trunoise – 61) (@ 141)
page 190 à 192

M. Manson @85 page 172 à 173, @ 145, @ 146, @ 148 et @ 149) page 192 à 197

Association STRESS (157) page 197 à 200

Mairie de Faye L'Abbesse (R165) page 201 à 204

M. Frégeai (A 181) page 204 à 210

Commentaire :

Le porteur de projet comme je l'avais souhaité dans mon procès-verbal de synthèse développe son argumentaire et répond point par point à chacune des interventions, en précisant et réaffirmant ses choix mais également en infirmant de nombreuses assertions trop souvent répétées.

3.4. QUESTIONS LIEES A L'ETUDE DU DOSSIER AU DEROULEMENT DE L'ENQUETE ET A LA RECEPTION DU PUBLIC

- ✓ Quel est le nombre exact de parcs éoliens en Deux-Sèvres, en fonctionnement, en constructions, en projet... mais également le nombre de mats présents en Deux-Sèvres et dans un rayon de 20 km autour de la ferme Eolienne de Maisontiers-Tessonnière.

Réponse du pétitionnaire :

Nous rappelons que conformément à l'article R. 122-5 du Code de l'Environnement qui précise bien les parcs et projets à prendre en compte pour l'analyse des effets cumulés, les projets connus : - « ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une enquête publique

-ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public. »

L'étude était donc bien complète sur ce point.

Le nombre de mâts d'éoliennes présente dans un rayon de 20 kilomètres datant du dépôt initial de la demande d'autorisation environnementale de la Ferme Eolienne de Maisontiers 2, le 7 juillet 2020, et donc pris en compte pour l'analyse des effets cumulés conformément à la réglementation, est indiqué en partie « **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** », soit :

- 10 parcs éoliens en exploitation, correspondant à 63 éoliennes ;
- 4 parcs éoliens autorisés correspondant à 20 éoliennes ;
- 1 projet éolien en instruction, ayant reçu un avis de la MRAe, correspondant à 7 éoliennes.

(carte du contexte éolien en Deux-Sèvres en date du 10 mars 2021 page 215 du mémoire en réponse))

Depuis le dépôt initial, la carte la plus récente disponible est la carte du site de la préfecture des Deux-Sèvres présentée ci-dessus.

Voici maintenant le contexte éolien dans un rayon de 20 km autour du projet de Maisontiers 2 au 10 mars 2021 :

- 11 parcs éoliens en exploitation, correspondant à 66 éoliennes ;
- 3 parcs éoliens autorisés correspondant à 17 éoliennes ;
- 2 projets éoliens en instruction (hors Maisontiers 2), ayant reçu un avis de la MRAe, correspondant à 11 éoliennes.

Commentaire :

Hors projet Maisontiers 2, la situation ne cesse d'évoluer dans l'environnement de la commune de Maisontiers apportant des éléments aux opposants au projet quant à la multiplication du nombre de mâts.

- ✓ Pourquoi un simple démontage des câbles dans un rayon de 10 m autour des éoliennes et du poste de livraison est-il envisagé lors de la phase démontage et non la totalité des installations souterraines ?

Réponse du pétitionnaire :

Comme indiqué en parties « **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** », les conditions de la remise en état du site sont également fixées par l'Arrêté du 26 Août 2011, modifié par l'arrêté ministériel du 22 juin 2020 et précisées ci-dessous :

« Article 29

I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ; «

Cela a été défini suite aux études gouvernementales.

Ainsi, le parc éolien de Maisontiers 2 respectera au minimum la réglementation en vigueur.

Si la réglementation évolue, la Ferme Eolienne de Maisontiers 2 se conformera à celle-ci.

- ✓ La revente du parc à une autre société passe très mal, l'idée générale étant « on construit pour toucher les financements puis on revend »... la société qui a repris le parc a-t-elle les capacités de le maintenir en état de fonctionner, qui assure la maintenance, quel avenir si elle faisait faillite...la ferme éolienne de Maisontiers 2 est-elle prévue à la revente ?

Réponse du pétitionnaire :

La non-vente du parc de Maisontiers 2 est expliqué en partie « Contribution de M. Laroque – (ADDAVAT) (R 48 (MAIS-A)

- ✓ Pouvez-vous infirmer l'idée générale émise par des opposants indiquant qu'un parc éolien n'est pas rentable.

Réponse du pétitionnaire :

Les parties «**Erreur ! Source du renvoi introuvable.** » , «**Erreur ! Source du renvoi introuvable.** » , «M. Laroque – (ADDAVAT) (R 48 (MAIS-A) » démontrent que le parc est rentable.

- ✓ Selon plusieurs intervenants, le projet initial de Maisontiers-Tessonnière prévoyait 8 éoliennes et 3 auraient été supprimées, selon eux sur avis de l'ABF.
Est-ce réel et si oui, quelles sont les raisons qui ont conduit à un parc de 5 aérogénérateurs au lieu de 8 et en poursuivant le raisonnement, les emplacements envisagés dans le projet de Maisontiers 2 sont-ils identiques à ceux des trois éoliennes supprimées ?

Réponse du pétitionnaire :

Cette partie a déjà été abordée précédemment, voir chapitre «**Erreur ! Source du renvoi introuvable.**».

Pour rappel, lors du développement de la Ferme éolienne de Maisontiers-Tessonnière, l'implantation des éoliennes avait été discutée amplement avec les acteurs concernés, notamment avec l'ABF/DRAC ainsi qu'avec le propriétaire du château de Maisontiers dès le début des études de faisabilités, en 2011. Un projet de 5 éoliennes avait été retenu.

Compte tenu du peu de retour d'expérience sur ce secteur et dans l'éolien à cette époque. Les retours d'expériences actuels, et l'ensemble des études réalisées confirment la pertinence des 3 éoliennes du projet de Maisontiers 2, et sa bonne insertion paysagère et environnementale. Il ne s'agit pas des mêmes emplacements que ceux envisagés en 2011.

- ✓ Les variantes envisagées pour la taille des éoliennes sont de 180 et 200m. Pourquoi ne pas avoir mené les études sur des éoliennes de tailles identiques à celles du parc existant ?
Le modèle V136 - 4.2MW serait-il supporté par des mâts de même taille que ceux de Maisontiers-Tessonnière ? Quelle serait la différence de production ? Le dossier indique des relevés de vent de 6,4m/s à 85m et 6.9 ms à 112m. Quelle serait la différence de production entre ces deux hauteurs ?

Réponse du pétitionnaire :

Des réponses ont déjà été apportées précédemment à ce sujet, le pétitionnaire invite à se référer à la partie «

Commentaires :

Si le projet respecte bien les distances règlementaires de 500 m par rapport aux habitations, il est souvent rappelé que cet éloignement minimum n'a guère évolué malgré les développements technologiques des aérogénérateurs, la hauteur des mâts et la taille des rotors de plus en plus importantes, le sentiment d'écrasement est évoqué .

3.2.3.5. Gigantisme

». Il n'apparaît pas pertinent d'étudier l'installation d'éoliennes d'anciennes générations compte tenu des évolutions technologiques en vigueur. Ces évolutions technologiques permettent notamment d'optimiser la production d'électricité éolienne sur cette zone favorable, et en implantant moins de mâts qu'avec des éoliennes d'anciennes générations.

Les modèles de 150m de hauteur en bout de pale, moins hauts et moins puissants, sont nécessairement moins performants que le modèle retenu pour le projet de Maisontiers 2. Ce point n'appelle pas d'autres commentaires. Les études réalisées pour ce modèle ont confirmé sa pertinence, et la bonne insertion paysagère et environnementale du projet.

- ✓ G / L'avis du Groupe de Travail éolien (?) recommande de proscrire les rotors supérieurs à 90 m et les gardes au sol inférieures à 50 m. Le projet prévoit des rotors de 136m avec une garde au sol de 44... la puissance de 4.2MW serait-elle compatible avec des rotors de 90m ?

Réponse du pétitionnaire :

Comme cela a été évoqué dans la réponse à la contribution de M. Naudin, des rotors de moins de 90 m seraient largement incohérents et contre productifs, car ils ne correspondent pas aux nouvelles technologies, et nécessiteraient d'implanter beaucoup plus de mâts car les génératrices seraient moins puissantes. Ainsi, au regard des objectifs de l'Union Européenne, de la France et de la région de Nouvelle-Aquitaine pour le développement de l'éolien terrestre, il est nécessaire de poursuivre le développement de parcs éoliens, avec des éoliennes de nouvelles générations, performantes et efficaces, sur des secteurs favorables, et pour lesquels les études confirment une bonne compatibilité et insertion environnementale, comme c'est le cas ici. La puissance de 4.2MW ne serait pas compatible avec des rotors de 90m.

- ✓ Le jugement de la cour d'Appel de Toulouse considérant que les éoliennes constituent un trouble du voisinage mais aussi un impact nocif pour la santé, et celui du Tribunal administratif de Nantes sur le parc de Tigné (Maine-et-Loire) qui a non seulement confirmé qu'une habitation proche du parc éolien perdait de sa valeur, mais a, en plus, accordé à son propriétaire une réduction de la taxe foncière ne risquent-ils pas de faire jurisprudence et de mettre à mal les projets existants ou à venir ?

Réponse du pétitionnaire :

Ce sujet a été abordé dans la partie «**Erreur ! Source du renvoi introuvable.**».

Concernant les termes de jurisprudence, il est rappelé que les décisions énumérées dans la partie «**Erreur ! Source du renvoi introuvable.**» sont des cas très particuliers et qu'ils ne sont pas duplicables comme l'a signalé Maître Alice TERASSE avocate sur l'affaire de la cour d'appel de Toulouse. Ainsi, ces jugements ne se transposent pas pour les projets existants et à venir.

Commentaire :

Les cas traités sont bien particuliers comme l'indique le porteur de projet et même si l'avocate sur l'affaire de la cour d'appel de Toulouse affirme qu'ils ne sont pas duplicables, je pense que ces jugements sont très récents et que si on ne peut évoquer de jurisprudence, ce sont des portes ouvertes à de nombreux recours.

- ✓ Quels sont réellement les habitants de la commune (propriétaires des parcelles) concernés par les implantations des trois éoliennes de Maisontiers 2 ?

Réponse du pétitionnaire :

Ces informations sont indiquées dans la pièce « Dossier Administratif » du dossier, conformément à la réglementation. Le pétitionnaire rappelle à cette occasion que la réalisation du projet de Maisontiers 2 bénéficiera à l'ensemble des riverains et du territoire, à travers les retombées fiscales associées, les emplois créés et les mesures d'accompagnement. Ces retombées sont détaillées en partie « Les retombées financières pour la commune, taxes diverses et travaux de compensation mesures d'accompagnement »

Commentaire :

Cette réponse ne permet pas de satisfaire les opposants au projet qui signalent que les propriétaires ou les exploitants des parcelles destinées à recevoir les éoliennes ne résident pas sur la commune et ne sont donc concernés par aucunes des nuisances souvent évoquées ... le dossier administratif n'indique pas le lieu de résidence des principaux concernés...

- ✓ Comment entendez-vous et quelles seront les conséquences selon vous des propos tenus par la Ministre de la Transition écologique le 05 octobre 2021
... « face à la montée des contestations, la ministre dit vouloir entendre les protestations lorsqu'elles sont légitimes : « regardons la réalité en face : aujourd'hui dans certains territoires nos concitoyens ne veulent plus des éoliennes. Lorsqu'ils vivent au milieu de dizaines d'éoliennes de plus de 100m de haut, ils peuvent éprouver un sentiment compréhensible de saturation... nous devons les entendre et leur apporter des réponses... »

Ces réponses concrètes tiennent en 10 mesures

Circulaire aux préfets (printemps dernier) leur demandant de « prêter une attention particulière aux projets qui représenteraient de forts impacts paysagers ou qui viseraient à s'implanter dans des zones déjà fortement dotées en éoliennes

Les préfets sont chargés de construire avec les régions et les collectivités une cartographie des zones propices à l'éolien

Réduire l'impact des parc existants pour les riverains- démontage total en fin de vie, recyclage à 95% dès 2024,.

Contre le bruit, contrôle systématique pour tous les nouveaux parcs à partir de janvier 2022, en cas de dépassement le préfet pourra prendre des mesures pouvant aller jusqu'à l'arrêt de l'installation si nécessaire

Contre l'impact lumineux l'orientation des lumières vers le ciel sera généralisée à partir de la fin 2021 et à partir de mi-2022 les signaux seront comme en Allemagne ou aux USA allumés uniquement lors du passage d'avions... le temps que parcs et aéronefs s'équipent de transpondeurs leur permettant de communiquer...

Meilleure association des élus locaux... qui ont le sentiment de ne pas avoir de prise sur des projets importants pour leur territoire ou leurs administrés...

Dès février 2022 les porteurs de projets devront obligatoirement solliciter l'avis d'un maire avant de se lancer dans un projet puis répondre de façon motivé aux observations qu'il pourra formuler.... ?

Réponse du pétitionnaire :

Ces 10 mesures ont pour objectif le développement maîtrisé et responsable de l'éolien.

Elles correspondent pleinement à la vision de la Filière pour la continuité du développement de l'éolien terrestre. Notre porte-parole, France Energie Eolienne, a également diffusé lors de cette conférence de presse avec Mme Pompilli le 5 octobre 2021 son document « plateforme de propositions pour l'éolien Français », avec 19 propositions de mesures en ce sens :

(schéma l'éolien au cœur du pacte social, territorial et énergétique français page 222 du mémoire en réponse)

En tant que spécialiste de l'éolien terrestre, forte de 20 ans d'expérience de développement en France, notre entreprise porte ces mesures et ces valeurs, et contribue pleinement au développement de projets de territoires, concertés et ouverts aux investissements citoyens. Nous poursuivons le développement de nos projets en ce sens.

Comme l'a indiqué la Ministre en octobre et novembre, « *Les scénarios proposés par RTE pour atteindre la neutralité carbone en 2050 apportent une certitude : nous devons massivement développer les énergies renouvelables et ce que quel que soit le chemin retenu pour l'avenir de notre mix énergétique.* ». « *Je vais donc le dire clairement : l'éolien est une énergie renouvelable, décarbonée et bon marché, qui a toute sa place dans notre mix énergétique* ».

Commentaire :

Je ne conteste en aucun cas les valeurs portées par la société, ni les réponses qu'elle apporte à la recherche de la neutralité carbone, je m'interroge seulement pour savoir si la première des mesures de la ministre demandant aux Préfets de : « prêter une attention particulière aux projets qui représenteraient de forts impacts paysagers ou qui viseraient à s'implanter dans des zones déjà fortement dotées en éoliennes » sera respectée.

- ✓ Comment percevez-vous les deux liens proposés par des intervenants pour permettre au public de se faire une idée de l'éolien ?

<https://www.youtube.com/watch?v=Vf9EbpzDvoY>.

<https://www.irdeme.org/Les-Eoliennes-une-escroquerie-verte-organisee>

Réponse du pétitionnaire :

Les liens proposés par certains intervenants participent amplement à la désinformation autour de l'éolien. Comme cela a déjà été évoqué précédemment (voir partie « **analyse des observations** »). C'est justement pour contrer la communication organisée des associations anti-éoliennes qui diffusent de fausses informations sur les réseaux que le gouvernement a publié un guide ainsi qu'une vidéo intitulés « Le Vrai/Faux sur l'éolien terrestre pour y voir plus clair », présenté en Annexe 4. Ce document a d'ailleurs été publié suite au discours du 28 mai 2021 de Madame Barbara POMPILI, dont des extraits de son discours sont rappelés dans la partie « **analyse des observations**. De nombreux documents relayés sur les sites officiels sont disponibles afin d'accéder à une information neutre et scientifique pour se faire une idée de l'éolien. Nous pouvons citer à titre d'exemples :

- Site du Ministère de la transition écologique : <https://www.ecologie.gouv.fr/eolien-terrestre>
- Le guide pratique de l'éolien en 10 questions de l'ADEME (Agence
- Les panoramas de l'électricité renouvelable de RTE : <https://assets.rte-france.com/prod/public/2021-10/Panorama2021-T2.pdf>
- Futurs énergétiques 2050 : les scénarios de mix de production à l'étude permettant d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050 : <https://www.rte-france.com/analyses-tendances-et-prospectives/bilan-previsionnel-2050-futurs-energetiques>
- Site de la France Energie Eolienne : <https://fee.asso.fr/comprendre-leolien/>
- Observatoire de l'éolien: <https://fee.asso.fr/pub/observatoire-de-leolien-2021/>

Commentaire :

Une nouvelle fois, le pétitionnaire a répondu aux diverses interrogations, fondées ou non, redondantes évidemment, et je relève la qualité des réponses, l'excellente argumentation, la volonté affirmée de lutter contre la désinformation liée trop souvent aux contestations de ce type de projet.

IV. CONCLUSION DU RAPPORT

Les réponses apportées par le pétitionnaire sont très satisfaisantes. Ajoutées à l'analyse du dossier et à mes entretiens avec les représentants du porteur de projet et avec le public lors des permanences, je considère avoir à ma disposition les éléments nécessaires et suffisants pour la rédaction de mes conclusions et de mon avis motivé qui seront présentées dans un document séparé.

Azay le Brûlé, le 21 décembre 2021

Jean-Yves Lucas
Commissaire enquêteur

